

Décision n° 2010 – 13 QPC

M. Orient O. et autre

Historique de l'article 9

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

❖ Evolution du texte.....	6
Version d'origine	6
Modifications	7
Disposition en vigueur.....	10
❖ Travaux parlementaires.....	12
➤ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	12
I- Première lecture.....	12
II-Deuxième lecture.....	56
III. Commission mixte paritaire	78
IV. Nouvelle lecture.....	81
V. Lecture définitive (Assemblée nationale).....	96
VI. Texte définitif :	96
➤ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	98
I- Première lecture.....	98
II - Commission mixte paritaire (accord) – RAS	113
III - Texte adopté.....	113
➤ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	114
I- Première lecture.....	114

II- Deuxième lecture	137
III- Commission mixte paritaire (RAS)	142
IV- Texte adopté	142

Table des matières

❖ Evolution du texte.....	6
Version d'origine	6
▪ Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	6
Modifications	7
▪ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003	7
▪ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007	7
Disposition en vigueur.....	10
❖ Travaux parlementaires.....	12
➤ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	12
I- Première lecture.....	12
A- Assemblée nationale	12
<input type="checkbox"/> Projet de loi n° 1598, déposé le 12 mai 1999.....	12
<input type="checkbox"/> Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois	13
<input type="checkbox"/> Séance publique.....	15
▪ séance du 24 juin 1999.....	15
<input type="checkbox"/> Texte adopté	34
B- Sénat.....	34
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	34
▪ Rapport fait par M. Jean-Paul DELEVOYE,	34
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique.....	40
▪ Séance du 3 février 2000.....	40
<input type="checkbox"/> Texte adopté	54
II-Deuxième lecture	56
A. Assemblée nationale	56
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	56
▪ Rapport fait par Raymonde Le Texier	56
<input type="checkbox"/> Discussion	58
▪ séance du 24 février 2000	58

<input type="checkbox"/> Texte adopté	67
B. Sénat	68
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	68
▪ Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE.....	68
<input type="checkbox"/> Discussion	71
▪ Séance du 23 mars 2000.....	71
<input type="checkbox"/> Texte adopté	77
III. Commission mixte paritaire	78
<input type="checkbox"/> Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE, fait au nom de la commission mixte paritaire.....	78
IV. Nouvelle lecture.....	81
A. Assemblée nationale	81
<input type="checkbox"/> Texte soumis à l'Assemblée nationale	81
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	82
▪ Rapport de Mme Raymonde Le Texier.....	82
<input type="checkbox"/> Discussions.....	82
▪ (séance du 23 mai 2000)	82
<input type="checkbox"/> Texte adopté	88
B. Sénat	89
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	89
▪ Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE.....	89
<input type="checkbox"/> Discussion	91
▪ séance du 21 juin 2000.....	91
<input type="checkbox"/> Texte adopté par le sénat en nouvelle lecture.....	95
V. Lecture définitive (Assemblée nationale)	96
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	96
▪ Rapport de Mme Raymonde Le Texier.....	96
<input type="checkbox"/> Discussion	96
▪ séance du 22 juin 2000.....	96
VI. Texte définitif :	96
➤ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	98
I- Première lecture.....	98
A- Sénat	98
<input type="checkbox"/> Projet de loi	98
<input type="checkbox"/> Amendements (séance du 15 novembre 2002).....	98
B- Assemblée nationale	104
<input type="checkbox"/> Projet de loi adopté par le Sénat n° 381	104
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	104
▪ Examen des amendements (séance du 18 décembre 2002), compte rendu n° 18	104

▪ Amendements non adoptés par la commission (séance de 14h30 du 14 janvier 2003)	105
▪ Rapport.....	105
☐ Discussion en séance publique	106
▪ Séance du 22 janvier 2003	106
☐ Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.....	113
II - Commission mixte paritaire (accord) – RAS	113
III - Texte adopté	113
➤ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	114
I- Première lecture.....	114
A- Sénat	114
☐ Projet de loi n° 433.....	114
☐ Commission des lois.....	114
☐ Amendements.....	114
▪ Texte de l'amendement.....	114
▪ Objet.....	115
☐ Discussion en séance publique	115
▪ Séance du 19 septembre 2006.....	115
☐ Texte adopté par le Sénat en première lecture.....	124
B- Assemblée Nationale.....	125
☐ Commission des lois.....	125
▪ Rapport n° 3436 fait par M. Philippe Houillon.....	125
☐ Amendements.....	127
▪ Amendement n° 314 présenté par MM. Vaxès, Braouzec et autres (Non soutenu).....	127
▪ Amendement n° 350 présenté par MM. Mamère, Billard et Cochet (non soutenu).....	127
▪ Amendement n°556 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.....	129
▪ Amendement n°87 présenté par M. Woerth.....	129
▪ Amendement n°201 présenté par M. Houillon (adopté)	130
▪ Amendement n° 202 présenté par M. Houillon (adopté)	130
▪ Amendement n° 203 présenté par M. Houillon (adopté)	130
▪ Sous-Amendement n° 732 à l'amendement n° 87 présenté par M. Tian (adopté).....	130
☐ Discussion en séance publique	130
▪ 3ème séance du mercredi 29 novembre 2006	130
☐ Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.....	136
II- Deuxième lecture	137
A. Sénat	137
☐ Commission des lois.....	137
▪ Rapport n° 132 présenté par M. Jean-René Lecerf	137

□ Amendements.....	138
▪ Amendement n° 81 Mme ASSASSI, BORVO COHEN-SEAT, MATHON-POINAT et autres	138
▪ Amendement n° 156 présenté par MM. Peyronnet, Gadefroy, Badinter et autres.....	138
□ Discussion	138
▪ Séance du 10 janvier 2007	138
□ Texte adopté	142
B. Assemblée nationale.....	142
III- Commission mixte paritaire (RAS)	142
IV- Texte adopté	142

❖ Evolution du texte

Version d'origine

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Modifications

- **Loi n°2003-239 du 18 mars 2003**

Article 55

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007**

Article 27

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le

juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

➤ Version en vigueur du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} septembre 1993

article 26 V

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Disposition en vigueur

Article 9

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

❖ Travaux parlementaires

➤ **Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

I- Première lecture

A- Assemblée nationale

- ❑ **Projet de loi n° 1598, déposé le 12 mai 1999**

Article 9

I.- Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non-inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

III.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

IV.- Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

❑ **Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois**

Article 9 : Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion

Cet article vise à garantir aux maires qui appliqueront les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage une plus grande efficacité de leur pouvoir de police administrative, tel qu'il est défini aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce mécanisme s'inspire en partie des dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans la mesure où l'autorité en charge du pouvoir de police dans la commune peut interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal, dès lors que le maire a satisfait à ses obligations légales en matière de réalisation d'aires d'accueil. La rédaction du nouveau dispositif est toutefois plus précise, puisqu'elle conditionne ce pouvoir de l'autorité de police, au respect des prescriptions du schéma départemental défini à l'article 1er du projet de loi.

Cette condition nouvelle garantit la bonne application du schéma départemental par les communes, en même temps qu'elle renforce l'effet des dispositions réglementaires édictées par les maires en matière de police du stationnement. Afin de garantir l'égalité entre les communes, celles qui ne seraient pas inscrites au schéma départemental, mais qui auraient néanmoins aménagé une aire ou qui contribueraient financièrement à sa réalisation dans le cadre des accords conventionnels mentionnés à l'article 2, pourront également édicter de tels arrêtés.

Le deuxième paragraphe vise à améliorer les procédures d'expulsion en renforçant les pouvoirs de police du maire à l'égard des terrains privés et en améliorant l'exécution des jugements. La mise en œuvre de ces pouvoirs et de ces procédures nouvelles est également subordonnée à l'application des prescriptions du schéma départemental. S'agissant de terrains privés, le contentieux de l'expulsion est confié au président du tribunal de grande instance. Pour cette raison, la Commission a rejeté l'amendement n° 19 de M. Bernard Schreiner permettant aux maires la saisine directe de l'autorité administrative, sans passer par le juge, en vue d'obtenir l'expulsion des gens du voyage.

Si les procédures de référé et le pouvoir de prescrire une astreinte ne constituent pas une innovation au regard du code de procédure civile, la faculté reconnue au maire de se substituer au propriétaire d'un terrain en cas d'atteinte à l'ordre public selon la définition qu'en donne l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - salubrité, sécurité ou tranquillité publique - est désormais ouverte après assignation conjointe des occupants et du propriétaire. Cette procédure ne nécessite donc plus l'accord exprès de celui-ci ni, à défaut, une mise en demeure du propriétaire par l'autorité de police. Cette condition d'atteinte à l'ordre public n'est par ailleurs pas envisagée pour le domaine privé de la commune, puisque le maire agit dans ce cas en tant qu'autorité responsable du bien, comme le ferait un propriétaire pour un terrain donnant lieu à une occupation illicite.

En outre, le pouvoir d'injonction du juge est renforcé puisque celui-ci peut imposer aux gens du voyage de quitter le territoire communal ou de rejoindre l'aire d'accueil qui s'y trouve, sans que le plaignant n'ait à engager de nouvelles procédures en cas de refus d'obéir à l'injonction. Cette

disposition est donc de nature à réduire le nombre de procédures à engager par le maire en cas de déplacements successifs et de stationnement illicite renouvelé par les mêmes personnes au sein de sa commune. L'exécution du jugement est par ailleurs améliorée dans la mesure où la décision, prise en la forme des référés, est exécutoire à titre provisoire, et qu'elle ne nécessite pas de notification aux intéressés, puisque le juge peut ordonner qu'elle ait lieu au seul vu de la minute.

Ces dispositions sont satisfaisantes en ce qu'elles respectent à la fois l'article 66 de la Constitution, qui dispose que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles, et la liberté constitutionnelle d'aller et venir reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision relative aux ponts à péage n° 79-107, DC 12 juillet 1979. A cet égard, il serait souhaitable d'étendre la compétence du juge civil en matière d'expulsion de gens du voyage aux terrains appartenant au domaine public. Une telle extension des compétences satisferait en effet aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, en même temps qu'elle serait de nature à simplifier les voies de recours pour les maires, alors même que la définition du domaine public, largement jurisprudentielle, est source de complexité.

Une telle unification du contentieux n'est, par ailleurs, pas contradictoire avec la jurisprudence constitutionnelle : dans sa décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 relative au conseil de la concurrence, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre du principe de séparation des pouvoirs ne s'opposait pas à ce que le législateur « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, unifie les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et judiciaire ». La Commission a donc adopté deux amendements de la rapporteur mettant en application cette jurisprudence constitutionnelle en confiant au président du tribunal de grande instance la compétence en matière d'expulsion des gens du voyage, y compris sur les terrains appartenant au domaine public (amendements nos 91 et 92).

Puis la Commission a rejeté les amendements rédactionnels n° 37 de M. Charles Cova et n° 18 de M. Bernard Schreiner tendant à préciser les pouvoirs de police des maires. Mme Nicole Feidt a, pour sa part, présenté un amendement supprimant la possibilité d'exécuter les décisions de justice relatives à l'expulsion des gens du voyage au seul vu de la minute, soulignant que cette disposition était de nature à porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dans la mesure où elle instituait des procédures d'exception à l'encontre d'une catégorie spécifique de la population. Mme Martine David a souligné l'intérêt de ce dispositif pour les maires, tout en estimant souhaitable d'obtenir des précisions du Gouvernement quant à sa constitutionnalité. M. Emile Blessig a considéré que cette procédure était tout à fait complémentaire du référé dans la mesure où elle permettait de mettre rapidement un terme à un trouble de l'ordre public. M. Daniel Vachez a, pour sa part, indiqué que cette procédure répondait à une demande des élus en faveur du raccourcissement des délais d'exécution des décisions de justice. Après avoir fait part à la Commission d'une jurisprudence civile permettant l'exécution d'un jugement en référé au seul vu de la minute, la rapporteur a considéré que cette disposition n'était pas contraire au principe d'égalité et à la pratique des juridictions. La Commission a rejeté cet amendement, ainsi que les **amendements n° 17** de M. Bernard Schreiner et **n° 38** de M. Charles Cova tendant respectivement à garantir une exécution immédiate des jugements d'expulsion et à obtenir des jugements en référé dans un délai de quarante-huit heures.

Le paragraphe III de cet article reprend les dispositions procédurales précédentes en les transposant au juge administratif, dès lors que les terrains donnant lieu à une occupation illicite appartiennent au domaine public. Ces dispositions ne tiennent pas compte du régime spécifique du domaine public routier et de ses dépendances, pour lequel le contentieux relève du juge pénal depuis l'ordonnance du 27 décembre 1958, confiant la compétence du contentieux de petite voirie au tribunal de police. Cette omission du projet de loi plaide pour la simplification de ce régime, d'autant que la jurisprudence constitutionnelle précitée ne réserve la compétence du juge administratif qu'à « l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

Par coordination avec l'amendement confiant aux juges civils l'ensemble du contentieux de l'expulsion des gens du voyage, la Commission a adopté un amendement de la rapporteur excluant la compétence du juge administratif en cas de contentieux relatif à l'occupation du domaine public par les gens du voyage (**amendement n° 93**). En conséquence, **les amendements n° 40** de M. Charles Cova donnant compétence au préfet pour ordonner l'expulsion des gens du voyage, **n° 16** de M. Bernard Schreiner prévoyant le prononcé systématique d'astreintes par le juge administratif et **n° 39** de M. Charles Cova imposant au juge des référés de se prononcer dans un délai de quarante-huit heures sont devenus sans objet.

Enfin, le dernier paragraphe de cet article vise à instaurer certaines garanties, afin d'éviter les abus de procédure : les arrêtés d'interdiction de stationnement pris en application du paragraphe I et les procédures d'expulsion définies au paragraphe II ne pourront être mis en œuvre à l'encontre du propriétaire d'un terrain, ou du détenteur d'une autorisation de stationnement en bonne et due forme, ou en cas de stationnement sur un terrain autorisé en application des dispositions nouvelles introduites à l'article 9 et permettant l'installation permanente de caravanes sur un terrain après autorisation du maire. Ces dispositions, qui n'écartent pas l'application des procédures d'expulsion ou des mesures de police existantes, limitent toutefois l'application des procédures définies par cet article afin de respecter le droit de propriété ou de protéger les occupants autorisés.

La Commission a adopté l'article 9 ainsi modifié.

□ **Séance publique**

▪ **séance du 24 juin 1999**

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

« III. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. – Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme;

« 3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 9.

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'article 9 est un article important car il concerne l'un des aspects les plus difficiles des rapports entre les élus et la population, d'une part, et les gens du voyage, d'autre part, à savoir l'occupation illégale d'un certain terrain. Il apporte un certain nombre d'amélioration par rapport au dispositif en vigueur. Malheureusement, ces améliorations risquent fort, dans la réalité de tous les jours, de se révéler insuffisantes. Nous savons bien les uns et les autres qu'une espèce de course de vitesse est engagée : on constate d'abord une occupation illégale d'un terrain, laquelle porte un préjudice, puis on doit attendre qu'une décision judiciaire soit prise et, si on l'obtient, il faut encore attendre que cette décision soit mise en œuvre par le préfet. Cette course de vitesse aboutit, dans l'état actuel des choses, à une certaine impunité. En effet, nous savons que le maire n'obtient pratiquement jamais satisfaction, ce qui fait que le découragement saisit beaucoup d'élus, ainsi que j'ai pu le constater lors d'une réunion de concertation que j'ai organisée dans mon département, le Loir-et-Cher. Mais la situation est la même partout en France. Dans cette espèce de course de vitesse entre, d'une part, une occupation illégale et, d'autre part, la recherche d'une solution judiciaire et policière légale, il y a véritablement un handicap pour les élus.

L'article 9 du projet de lois marque, dirais-je, un certain nombre de progrès, que je salue et dont je me réjouis. Il prévoit la possibilité pour le maire de procéder à une assignation pour saisir plus rapidement le président du tribunal de grande instance. Mais il y a un bémol : il ne peut le faire, si le terrain occupé n'appartient à la commune qu'en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Cela signifie qu'il faudra fournir des preuves et, éventuellement, faire déplacer des huissiers. Il ne sera donc pas aussi évident que cela de mettre en œuvre le dispositif.

Autre amélioration : la possibilité pour le juge de prescrire sous astreinte aux gens du voyage de rejoindre l'aire de stationnement aménagée et d'ordonner l'expulsion de tout autre terrain sur lequel les gens du voyage souhaiteraient se réinstaller après avoir quitté le premier terrain illégalement occupé. Rendre la décision du juge exécutoire à titre provisoire constitue également un progrès dans cette course de vitesse car cela réduit le temps d'attente. La décision aura même, si nécessaire, devenir exécutoire au seul vu de la minute. Cela dit, il faudra huit jours pour obtenir une décision et une journée ou deux seront encore nécessaires pour la mettre en œuvre, ce qui fera au total dix jours en moyenne. Concrètement et en dépit des progrès introduits par le texte, nous serons toujours dans un système où la course de vitesse sera presque toujours perdue par les élus : au bout de huit ou dix jours, ceux qui se seront rendus coupables d'une occupation illégale d'un terrain seront forcément partis ailleurs. Il y aura donc une impunité de fait, qui sera un puissant accélérateur de l'envie de recommencer et un facteur d'incompréhension de l'opinion publique, qui continuera de dire qu'il y a deux poids, deux mesures dans la façon de faire cesser les comportements illégaux. Je regrette qu'on ne puisse aller plus loin. La Constitution impose, certes, le respect de la notion de domicile. A cet égard, j'ai déposé des amendements pour tenter d'apporter une solution : la roulotte doit être considérée comme un domicile, mais il ne doit pas en être de même de l'énergie qui tracte le domicile en question. Ces amendements devraient permettre d'accroître les pouvoirs de pression pour faire respecter la loi. C'est ce que je souhaite, tout en regrettant que le dispositif proposé ne nous garantisse malheureusement pas que la course de vitesse à laquelle j'ai fait allusion sera toujours gagnée par les élus.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Monsieur le président, pour gagner du temps, je ne m'exprimerai que sur mon amendement après l'article 9.

M. le président. Soit !

La parole est à M. Cova...

M. Charles Cova. Monsieur le président...

M. le président. ... Charles.

M. Charles Cova. Certains ici m'ont traité de maurrassien. Or je n'ai de commun avec Maurras que le prénom.

(Sourires.)

M. le président. Je pensais à quelqu'un d'autre !

M. Christophe Caresche. A de Gaulle !

M. Charles Cova. Ah bon ? Mais je suis trop petit !

(Rires.)

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, mes chers collègues, alors que nous abordons la discussion de l'article 9, il me semble important de développer une réflexion sur ce qui pourrait être un projet particulièrement ambitieux. Il serait ambitieux d'un point de vue juridique. Il serait ambitieux d'un point de vue politique également, puisqu'il conférerait aux maires les moyens d'agir efficacement, ce qui, si j'ai bien compris le texte qui nous est soumis, n'est pas dans les intentions du Gouvernement. Nous devons tout mettre en œuvre pour aider les maires. Nous sommes tous maires ou anciens maires...

M. Patrice Martin-Lalande. Ou futurs !

M. Charles Cova. Nous savons que le meilleur moyen de leur apporter le soutien qu'ils attendent de nous serait de leur permettre de saisir directement le préfet pour lui demander d'expulser par la force des gens du voyage installés irrégulièrement sur des terrains. Or, en principe, le préfet ne peut intervenir que muni d'une ordonnance du juge. Seul le juge judiciaire est compétent pour permettre de porter atteinte à une liberté individuelle. Il ne s'agit pas vraiment, dans mon esprit, de remettre en cause ce principe consacré à l'article 66 de notre Constitution : il s'agit tout au plus de l'aménager. En effet, il n'est pas dans mes intentions de supprimer le recours au juge puisque le deuxième alinéa d'un amendement que j'ai proposé prévoyait justement qu'« en cas de recours contentieux, l'exécution de l'arrêté d'expulsion est suspendue ». Mais cet amendement n'a pas été retenu par la commission, alors même que Mme le rapporteur le trouvait peut-être fondé. *(Sourires.)* Le principe énoncé à l'article 66 de la Constitution a été, je le reconnais, consacré à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel : en 1977, à propos de la fouille des véhicules, et en 1995 dans sa décision relative au projet de loi sur la sécurité. Toutefois, le Conseil estime satisfait le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle dès lors que le législateur entoure et accompagne les possibles atteintes à la liberté individuelle. L'existence d'un recours juridictionnel apparaît donc comme la seule exigence véritable qui s'impose au législateur. C'est ce qui ressort de la décision no 86-216 du 3 septembre 1986. Que prévoit cette décision ? Elle énonce clairement qu'un grief d'inconstitutionnalité en ce domaine n'est pas fondé lorsque le législateur prévoit « sous des garanties appropriées » les mesures permettant à l'autorité administrative d'agir et à partir du moment où « la décision administrative à intervenir [...] peut donner lieu à un recours juridictionnel assorti d'une demande de sursis à exécution ». L'amendement que je défendrai dans quelques minutes respectera cette exigence. En effet, celui-ci prévoit bien un recours juridictionnel, qui constitue sans aucun doute une garantie et une sauvegarde pour la liberté individuelle. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous ne pourrez pas nous opposer, ni à M. Lasbordes ni à moi-même, l'inconstitutionnalité des dispositions que nous vous proposons. Elles ont le mérite d'être efficaces et de permettre aux maires de France d'agir rapidement dans le respect de la légalité. C'est pourquoi je vous demande de tenir compte de notre suggestion si vous entendez réellement avancer sur cette question.. .

M. Patrice Martin-Lalande et M. Jean-Jacques Weber.

Très bien !

M. le président. M. Quentin et M. Hamel ont présenté un amendement, no 162, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 9, substituer aux mots : "respecte les obligations qui lui incombent en application du", les mots : "possédant ou ne possédant pas d'aire d'accueil sur son territoire, respecte le". » Cet amendement est soutenu.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement no 162 a été repoussé par la commission. L'article 9 se veut incitatif. Le recours aux procédures qu'il prévoit est ouvert si l'on satisfait aux dispositions du schéma départemental. Une commune qui n'est pas inscrite au schéma ne pourra mettre en œuvre ces procédures que si elle décide de se doter d'une aire d'accueil ou si elle participe au financement d'une aire dans le cadre d'accords conventionnels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 162.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. S'il considère qu'il n'y a pas de divergence de fond entre cet amendement et le projet de loi, il estime que la rédaction de ce dernier est dépourvue de toute ambiguïté et qu'elle est donc plus précise. Cette rédaction a donc sa préférence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 19, 222 et 251. L'amendement no 19 est présenté par M. Schreiner, M. Hamel et Mme Mathieu-Obadia ; l'amendement no 222 est présenté par M. Blessig ; l'amendement no 251 est présenté par M. Philippe Martin. Ces amendements sont ainsi rédigés : « Compléter le I de l'article 9 par les deux phrases suivantes : "En cas d'urgence et d'atteinte grave à la tranquillité publique, le maire peut obtenir un arrêté d'expulsion. Pour ce faire, il saisit directement et uniquement l'autorité administrative sans passer par le juge". » La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement no 19.

M. Jean-Jacques Weber. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement de M. Blessig. Ces amendements témoignent de l'inquiétude des maires et de ceux qui les représentent face au texte qui nous est soumis. Les maires souhaitent pouvoir recourir à des mesures d'urgence dans les cas d'atteinte grave à la tranquillité publique. Il leur paraît indispensable de pouvoir saisir l'autorité administrative, sans passer par le juge, pour obtenir un arrêté d'expulsion.

M. le président. L'amendement no 251 est soutenu. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements identiques ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission. La disposition proposée est contraire à la Constitution : l'article 66 dispose que l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Elle est également contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui traite du droit de la défense, du respect de la propriété privée et de la liberté d'aller et de venir. Enfin, elle est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de dessaisir le juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Comme les amendements à l'article 9 sont nombreux, je vais dès à présent m'autoriser une explication détaillée de la position du Gouvernement. Cela me permettra d'être bref sur les amendements qui suivront.

M. le président. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le corollaire à l'obligation des communes de réaliser des aires d'accueil est de leur donner les moyens de pouvoir mettre fin, sur leur territoire, au stationnement irrégulier de caravanes. Cela étant, à partir du moment où est en jeu une liberté individuelle, le Gouvernement est attaché au principe du recours au juge avant toute expulsion. Il ne peut donc qu'être défavorable à tous les amendements qui s'affranchiraient de ce recours préalable.

Voyons très précisément ce que l'article 9 apporte car il s'agit, si je puis dire, de l'article d'équilibre du projet de loi. En contrepartie de la réalisation des aires d'accueil prévues au schéma départemental, l'autorité communale se voit reconnaître la possibilité d'interdire le stationnement illicite sur le reste du territoire communal.

M. Charles Cova. Sur le territoire public !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Dans un souci de rapidité, même si c'est un terrain privé qui est concerné, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance pour ordonner l'expulsion. Il s'agit d'une saisine en la forme des référés, débouchant sur une décision au fond. Ce processus accélère donc les choses au maximum.

M. Patrice Martin-Lalande. Une huitaine de jours seront quand même nécessaires !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Lorsque le stationnement portera atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le juge pourra assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction de rejoindre l'aire d'accueil aménagée ou, à défaut, d'une injonction de quitter le territoire communal.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est un progrès, mais ce n'est pas suffisant !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Des mesures sont prévues pour réduire également les délais d'exécution des décisions.

S'agissant d'un terrain public, les dispositions sont les mêmes mais elles relèvent de la compétence du juge administratif. Bien évidemment, elles ne sont pas applicables lorsque les personnes concernées sont propriétaires du terrain occupé ni lorsqu'elles disposent d'une autorisation ou qu'elles stationnent sur un terrain aménagé, car alors ce sont les règles du code de l'urbanisme qui prévalent. L'article 9 reprend les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 en les élargissant aux communes qui n'ont pas d'aire sur leur territoire, mais qui contribuent au financement d'une aire aménagée. C'est le corollaire de la solution intercommunale à laquelle, je crois, tout le monde est favorable. Le passage devant le juge pour toute décision d'expulsion est un principe constitutionnel – M. Cova l'a rappelé –, mais des avancées sont réalisées puisque le maire pourra se passer de l'accord du propriétaire.

M. Patrice Martin-Lalande. Dans certains cas !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Quant au juge, il pourra recourir à l'injonction et la simple minute sera un document suffisant à la mise en œuvre de sa décision. Aux yeux du Gouvernement, cela devrait avoir pour conséquences de limiter le nombre de procédures d'expulsion et de réduire les délais d'exécution.

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est pas assez !

M. Charles Cova. C'est un début d'avancée, mais ce n'est pas suffisant !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Il y a là des avancées notables qui maintiennent cette tradition de rigueur, dans le respect des principes de liberté individuelle. Je ne reprendrai pas ces explications pour expliciter la position du Gouvernement sur d'autres amendements, mais je me devais de vous donner toutes ces précisions pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'interprétation du dispositif proposé.

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces explications, même si elles ne m'ont pas entièrement convaincu. Mais j'ai exposé tout à l'heure des considérations juridiques et il me serait agréable que vous nous confirmiez que vous les étudierez au cours de la navette. Ce serait de nature à calmer mes inquiétudes et celles de mes collègues. Il serait bon en effet que les maires de ce

pays disposent, enfin, de moyens efficaces. Prenons le cas de caravanes qui « s'abattent » comme un vol d'étourneaux sur une commune un jeudi et supposons qu'il y ait un pont. On n'a pas le temps d'intervenir le vendredi. Samedi et dimanche, tout le monde est aux abonnés absents. Pour peu que ce soit un grand pont et que le lundi soit férié, il faudra attendre huit jours pour que quelque chose soit fait. Donc, il n'y aura rien de changé.

M. le président. La parole est à M. Daniel Vachez.

M. Daniel Vachez. Je ne répèterai pas ce que j'ai dit lors de la discussion générale. Il ne suffit pas d'appliquer l'article 66 de la Constitution à la lettre. Il faut aussi en respecter l'esprit. Si l'on admettait des procédures d'exception cela risquerait de donner lieu à des débordements. Le Gouvernement a donc raison. L'amélioration sera nette non seulement au niveau des délais – on gagnera quelques jours –, mais également parce que la décision du tribunal sera valable plusieurs mois et sur la totalité du territoire communal. Reconnaissez que c'est une avancée !

M. Patrice Martin-Lalande. On l'a dit clairement !

M. Daniel Vachez. Il est donc sage que le Gouvernement tienne bon sur nos principes de droit, comme l'ont toujours fait les gouvernements successifs. J'ai d'ailleurs retrouvé la réponse que M. Jean-Louis Debré, alors ministre de l'intérieur, a faite en 1996 à une question orale sans débat que vous lui aviez posée, monsieur Cova : « Nous vivons dans un Etat de droit, vous l'avez souligné, monsieur Cova. En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il m'est juridiquement impossible de donner instruction aux préfets de s'affranchir des décisions de justice pour requérir le concours de la force publique. » Voilà ce que disait M. Debré. Vous pourriez me rétorquer qu'il est toujours possible de modifier la législation, comme vous le suggérez d'ailleurs. Mais le Gouvernement de l'époque s'était engagé à examiner votre demande dans les semaines ou les mois suivants et il n'y a pas eu de suite.

M. Charles Cova. Justement, j'espère que cette fois il y en aura !

M. Daniel Vachez. Je suis donc intimement persuadé qu'après une étude juridique approfondie, le Gouvernement de l'époque, qui était de votre bord politique, a conclu qu'il ne pouvait modifier la législation.

M. Charles Cova. Ne mettez pas la politique au milieu de tout cela ! Tout le monde est concerné !

M. Daniel Vachez. Je n'ai pas l'intention de polémiquer, je veux simplement vous indiquer qu'il est de la responsabilité du Gouvernement, quel qu'il soit, de veiller au bon respect de la Constitution.

M. Charles Cova. Mais nous sommes là pour faire la loi !

M. Daniel Vachez. Ce texte permet une avancée. Il n'est guère possible d'aller au-delà et vous pourriez le reconnaître.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Personne ne remet en cause le principe constitutionnel dont nous parlons. Il faut le respecter, mais nous essayons de trouver une autre solution. Malheureusement, je ne pense pas que nos amendements puissent être adoptés aujourd'hui. Certes, le nouveau dispositif que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, permettra des améliorations par rapport à la situation antérieure – je l'ai déjà dit –, mais combien de jours faudra-t-il, dans des conditions normales, pour obtenir une décision judiciaire ou une décision du tribunal administratif si c'est un terrain public qui est concerné ?

Nous devons en effet souvent nous livrer à une course de vitesse et c'est bien dommage. La décision intervient presque toujours trop tard pour avoir un effet sur l'occupation illégale et cela aboutit à une impunité de fait encourageant la poursuite de ces comportements illégaux, qui sont à l'origine d'une partie des problèmes que nous avons à résoudre lorsque des gens du voyage arrivent dans nos communes. Ne pourrait-on pas demander au juge judiciaire de rendre sa décision dans un délai plus court ? Je sais la difficulté de rendre la justice de manière sereine et suffisamment éclairée, mais c'est là le coeur du problème. Pour l'instant, le système n'a pas d'efficacité concrète. Nous faisons un pas en avant, mais il n'est pas suffisant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. En fait, il est fondamental d'obtenir un changement d'attitude des deux parties. Il faut que les gens du voyage cessent de recourir à la voie de fait et que notre société de sédentaires rompe avec des attitudes de rejet. C'est ce point d'équilibre qu'il nous faut trouver.

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Combien de temps prendront ces décisions ? Il est vrai que les juges sont plus ou moins rapides selon leur plan de travail, mais le délai variera sans doute de un jour à quelques jours au maximum.

M. Patrice Martin-Lalande. Je ne connais pas d'exemple où il ait fallu moins de huit jours !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cela dit, ma collègue garde des sceaux est d'accord pour prendre l'initiative d'une directive de politique pénale qui sera adressée aux parquets pour insister sur l'urgence de traiter ces situations.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est une bonne chose !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Parallèlement, conformément à l'esprit de ce texte, une circulaire sera adressée aux préfets afin qu'ils mettent tout en œuvre pour faciliter, dans les meilleurs délais, l'exécution des décisions quand il leur est demandé de prêter leur concours. Voilà des éléments qui sont, me semble-t-il, de nature à vous éclairer sur l'état d'esprit du Gouvernement. Le débat va se poursuivre puisque le Sénat sera appelé à délibérer et nous nous retrouverons pour une autre lecture. Dans le cadre de ces discussions futures, le Gouvernement n'écarte pas la possibilité d'examiner ce que pourrait être l'apport d'une procédure de référé d'heure à heure. Mais nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de vous faire des propositions sur ce point. Néanmoins, les positions sont très claires s'agissant du souci de contrepartie à l'effort de la collectivité. Il y aura un grand changement et celui-ci sera d'autant plus important que le nombre des aires d'accueil progressera. En effet, le jour où 30 000 places seront disponibles, c'est-à-dire lorsque nous aurons quadruplé la capacité d'accueil, il n'y aura plus vraiment de raison d'aller ailleurs.

M. Charles Cova. Ce matin, c'était 25 000 ! On a déjà gagné 5 000 places !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Nous avons toujours parlé de 30 000 places, mais nous estimons à 5 000 le nombre de celles qui satisfont d'ores et déjà aux normes.

M. le président. Monsieur Cova, il est difficile de prendre en défaut M. Besson !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 19, 222, 251.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion ont présenté un amendement, no 275, ainsi rédigé :

« Substituer aux II et III de l'article 9 le paragraphe suivant :

II. – Dans les communes qui ont satisfait aux obligations de l'article 28 de la loi du 31 mai 1999, le préfet territorialement compétent peut ordonner, sur la demande expresse des maires, l'expulsion vers les aires de stationnement aménagées des personnes qui stationnent en dehors des aires d'accueil déterminées par le schéma départemental d'accueil ou pour des durées excédant celles qui sont autorisées par la loi, ou qui ne respectent pas les prescriptions du règlement. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je me réjouis de l'intention que vient d'exprimer M. le secrétaire d'Etat et je retire cet amendement, sous réserve que le Gouvernement concrétise son intention d'ici à la deuxième lecture. Il est en effet important que ne se crée pas une impunité de fait. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il y aura moins d'infractions si la sanction est réelle. Dès lors, la situation sera plus saine pour les gens du voyage comme pour la population et les élus, et les uns et les autres retrouveront un comportement normal. Mais c'est l'impunité qui incite souvent à ne pas prendre trop de précautions avec le respect des terrains. Il y a donc là une urgence pour nous tous.

M. le président. Merci, monsieur Martin-Lalande. Je reconnais bien là votre esprit de consensus et d'ouverture. L'amendement no 275 est donc retiré. Mme Boutin a présenté un amendement, no 258, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du II de l'article 9 l'alinéa suivant :

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel d'usage peut demander au maire de requérir lui-même l'intervention de la force publique pour procéder à une expulsion. Si le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel accepte le stationnement de gens du voyage sur son terrain mais que ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le maire peut prendre lui-même l'initiative de requérir la force publique. » La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Weber. Mme Boutin a réuni les maires de sa circonscription et cet amendement est le fruit de leur réflexion sur ce projet de loi. Alors que le texte prévoit la possibilité, pour le maire, de saisir le président du tribunal de grande instance, il est proposé que le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit réel d'usage puisse demander au maire de requérir lui-même l'intervention de la force publique pour procéder à une expulsion. J'ai entendu vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, et Mme Boutin les lira. Avec cet amendement, je voulais vous faire connaître la réflexion des maires sur le terrain.

M. le président. Donc vous le retirez, monsieur Weber !

M. Jean-Jacques Weber. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement no 258 est retiré. Je suis saisi de trois amendements, nos 91, 201 et 163, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement no 91, présenté par Mme Le Texier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public", les mots : "y compris sur le domaine public". »

L'amendement no 201, présenté par M. Poignant, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "n'appartenant pas au domaine public" les mots : "privé ou public". » L'amendement no 163, présenté par M. Quentin et M. Hamel, est ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa du II de l'article 9, après les mots : "un terrain", insérer les mots : "appartenant ou". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 91.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Cet amendement est important pour les maires puisqu'il vise à unifier le contentieux de l'expulsion au profit du juge civil, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution faisant de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle et en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 donnant au législateur la possibilité d'unifier la compétence des juridictions au profit de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. Je pense que tout le monde comprend la portée de cet amendement. Son adoption permettrait de répondre à des situations qui ne sont pas fictives, que j'ai personnellement vécues dans le passé en tant que maire. Lorsque des caravanes stationnent sur un terrain privé, sur le domaine public non routier et sur la voirie publique, les juridictions compétentes sont à la fois le tribunal de police, le tribunal administratif, le tribunal de grande instance et l'on ne s'en sort plus ! Des conflits ont ainsi traîné pendant huit ans avant qu'une solution soit trouvée. Nous souhaitons donc vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. L'amendement no 201 est soutenu, ainsi que l'amendement no 163.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'amendement no 91 pose le problème de l'unification du contentieux de l'expulsion au profit du juge civil. Le Gouvernement y est défavorable et je me dois d'explicitement sa position sur ce point.

Le projet de loi est fondé sur le partage des compétences entre les deux ordres de juridiction : au juge civil le contentieux des propriétés privées et du domaine privé communal, au juge administratif le contentieux du domaine public. La commission souhaite unifier le contentieux spécifique de l'expulsion des caravanes stationnées en violation d'un arrêté municipal. Le Gouvernement comprend ses motivations, mais il ne peut souscrire à sa proposition car elle ne répond pas à l'objectif affiché et, surtout, elle comporte des risques d'inconstitutionnalité. Tout d'abord, nous n'avons pas la conviction que l'amendement favoriserait une bonne administration de la justice. Au contraire, il pourrait être générateur d'hésitations alors même que la domanialité publique est évidente, et c'est souvent le cas. En effet, pour se déclarer compétent, il faudrait que le juge civil apprécie si la personne visée appartient au monde du voyage. Il y a là une première marge d'hésitation qui peut avoir des conséquences importantes puisque si la réponse est négative et que la parcelle occupée relève du domaine public, le juge judiciaire devra se déclarer incompétent. Les maires recherchent, à juste titre, la rapidité, nous l'avons bien compris, mais l'amendement n'est pas exempt d'un risque d'allongement des délais d'obtention d'une décision de justice. Je voudrais rappeler aussi que, pour répondre à ce souci de rapidité, le Gouvernement a déposé un projet de loi, qui a été voté en première lecture par le Sénat, relatif aux procédures d'urgence devant le juge administratif et à l'élargissement de la procédure du référé devant le tribunal administratif. La bonne administration de la justice recherchée par l'amendement n'est donc pas en cause si c'est de rapidité qu'il s'agit. Par ailleurs, l'amendement aurait pour conséquence de faire dépendre la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière domaniale d'un critère relativement subjectif : la qualité de la personne expulsée, selon qu'elle appartient ou non au monde du voyage. Ce serait la première fois que la compétence du juge serait variable selon la qualité de la personne qui fait l'objet de la procédure.

M. Patrice Martin-Lalande. Et les mineurs ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Une telle orientation pourrait être jugée contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la justice puisqu'il n'y a pas de différence objective de situation selon que la caravane appartient à des gens du voyage ou à une personne ayant un domicile fixe. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Vachez.

M. Daniel Vachez. Je soutiens l'amendement de la commission des lois. D'éminents juristes pourraient certainement vous apporter la contradiction, monsieur le secrétaire d'Etat. N'étant pas juriste moi-même, je vous ferai simplement part de mon expérience en tant que maire et en tant que président de syndicat intercommunal. Sachant qu'il est très difficile de distinguer, dans certains cas, le domaine public et le domaine privé communal, il est infiniment plus commode pour les élus d'avoir recours à une seule juridiction. Pour notre part, quand nous avons constaté un stationnement illicite de gens du voyage, nous avons toujours opté pour la procédure devant le tribunal de grande instance et nous n'avons jamais rencontré de difficulté. J'ai eu l'occasion d'évoquer cette question avec des députés de toutes les régions de France et aucun ne m'a cité de cas où le tribunal de grande instance aurait refusé de se saisir au nom du tribunal administratif. Mettons donc les textes en accord avec les faits : ce sera beaucoup plus simple et beaucoup plus lisible pour les élus. Evitons de nous perdre en arguties juridiques, car les maires n'auront pas forcément de grands juristes auprès d'eux pour leur expliquer la loi. La sagesse veut que nous retenions la proposition de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 201 et 163 tombent. M. Bur a présenté un amendement, no 243, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 9, après les mots : "domaine public", insérer les mots : "ou quand il y a violation du droit de propriété,". »

Cet amendement est défendu.

Avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Non examiné par la commission. Avis défavorable à titre personnel.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Le Texier, rapporteur, a présenté un amendement, no 92, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "ainsi qu'", les mots : "et le cas échéant". » C'est un amendement de coordination. Le Gouvernement y est sans doute favorable.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Oui.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion ont présenté un amendement, no 272, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du II de l'article 9 par la phrase suivante : "L'identification formelle des contrevenants n'est pas nécessaire." » La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Non examiné par la commission. A titre personnel, avis défavorable.

M. le président. Même avis du Gouvernement. Je mets aux voix l'amendement no 272.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 100 de M. Accoyer n'est pas soutenu.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, no 276, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans l'attente de la décision du juge, le maire, ou à Paris, le préfet de police, peut faire procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière des véhicules tracteurs de résidences mobiles. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. La Constitution protégeant strictement le domicile dans les conditions que nous avons évoquées, il faut introduire dans la loi la distinction entre la caravane, qui est le domicile des gens du voyage, et le tracteur, qui est un véhicule comme un autre. Quand n'importe quel autre citoyen se gare en stationnement interdit, les maires peuvent prendre des sanctions immédiates, y compris le sabot et la mise en fourrière. Ces sanctions devraient également s'appliquer aux tracteurs, afin d'aligner les gens du voyage sur le droit commun pour les infractions aux règles de stationnement. Cela permettrait, outre de remédier à une inégalité manifeste, de ne pas dispenser le contrevenant de toute sanction entre le constat du stationnement illégal et la décision du juge. On pourrait ainsi appliquer un début de sanction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable, car il légaliserait la voie de fait. L'autorité administrative n'a pas

à se substituer au juge. Par ailleurs, monsieur Martin-Lalande, il me paraît paradoxal de vouloir mettre en fourrière les véhicules des gens du voyage tout en leur demandant de quitter les lieux...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Avis défavorable. Le Gouvernement avait également relevé ce paradoxe.

M. le président. Que répondez-vous, monsieur Martin-Lalande ?

M. Patrice Martin-Lalande. Le paradoxe est apparent. On sait très bien, par expérience, que la caravane reste sur le terrain illégalement occupé, mais que le véhicule continue à circuler et y revient à toute heure du jour ou de la nuit. Comme il ne s'agit pas du domicile, qui relève effectivement du juge judiciaire, mais d'un véhicule comme un autre, relevant donc du droit commun, il faut pouvoir appliquer des sanctions différenciées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Schreiner, Luca, Blessig et Hamel ont présenté un amendement, no 138, ainsi rédigé : « Après le premier alinéa du II de l'article 9, insérer l'alinéa suivant : « En cas d'urgence et d'atteinte grave à la tranquillité publique, le maire peut obtenir un arrêté d'expulsion. Pour ce faire, il saisit directement et uniquement l'autorité administrative sans passer par le juge. » Cet amendement est soutenu. Avis défavorable de la commission et du Gouvernement. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, nos 99, 104, 164, 202 et 244. L'amendement no 99 est présenté par M. Delnatte ; l'amendement no 104 est présenté par MM. Cova, Lasbordes et Hamel ; l'amendement no 164 est présenté par M. Quentin ; l'amendement no 202 est présenté par M. Poignant ; l'amendement no 244 est présenté par M. Bur. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du II de l'article 9. »

La parole est à M. Charles Cova, pour soutenir ces amendements de suppression.

M. Charles Cova. M. le secrétaire d'Etat a rappelé l'importance de l'article 9, qui devrait constituer la clef de voûte du dispositif proposé par le Gouvernement. C'est d'ailleurs pour atteindre cet objectif que j'ai déposé plusieurs amendements tendant à modifier sensiblement sa rédaction initiale. Le deuxième alinéa du II manque à plus d'un titre de clarté. Pour y remédier, deux possibilités nous sont offertes, dont la première réside dans l'amendement de suppression que je soutiens. Le deuxième alinéa prévoit que le maire peut saisir le juge pour se substituer au propriétaire privé, dans la mesure où le stationnement porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Or le premier alinéa pose déjà une condition à l'intervention de violation de l'arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil. Cette exigence nous paraît suffisante pour autoriser le maire à agir, puisqu'une telle infraction constitue à elle seule une violation de la règle de droit établie par l'autorité de police conformément aux principes posés par la loi. Si nous nous félicitons, monsieur le secrétaire d'Etat, de pouvoir discuter d'un tel sujet à travers ce projet de loi, tous nos efforts et nos échanges seront stériles tant que nous n'aurons pas compris que, pour inciter les maires à réaliser des aires d'accueil, il faut aussi renforcer leurs pouvoirs de police et leur offrir un minimum de garanties.

M. le président. Avis négatif de la commission, j'imagine ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. En effet.

Monsieur Cova, nous ne nous sommes pas compris. La suppression de cet alinéa priverait de tout cadre le pouvoir du maire en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Avis défavorable. La possibilité donnée au maire par l'article 9 est très nouvelle dans notre droit. Elle n'a même aucun précédent. Il faut reconnaître qu'elle limite le

droit de propriété puisqu'elle permet au maire d'agir à la place du propriétaire. C'est pourquoi il convient d'encadrer ce nouveau pouvoir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 99, 104, 164, 202 et 244.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Cova, Lasbordes, Martin-Lalande, Hamel, Luca, Fromion, Demange, Schreiner et Mme Mathieu-Obadia ont présenté un amendement, no 37, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 9 : « Le maire agit si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. » Toujours M. Cova : c'est un festival !

M. Charles Cova. Non, monsieur le président. J'essaie de nous faire avancer dans la solution des problèmes que nous connaissons tous.

M. le président. Ce n'était pas péjoratif.

M. Charles Cova. J'entends bien. Je sais toute l'amitié que vous me portez. *(Sourires.)* Voici la seconde solution que j'évoquais. Je trouve, encore une fois, que le texte ne brille pas par sa clarté et sa simplicité. Aussi est-il regrettable que le Gouvernement n'ait pas voulu adopter la rédaction retenue par la proposition de loi sénatoriale, qui avait le mérite d'être claire. Celle que je vous propose l'est aussi. Elle précise la faculté offerte au maire sans trahir l'esprit du projet de loi. C'est pourquoi je ne doute pas que le Gouvernement et sa majorité étudieront cet amendement avec bienveillance. Cela dit, je ne vois pas pourquoi, outre à la violation d'un arrêté municipal, on conditionne l'intervention du maire à une menace à l'ordre public au travers de ses composantes que sont la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Quand une caravane stationnera sur un terrain et que les ordures seront déposées à faute de benne à disposition, considérera-t-on qu'il y a atteinte à la salubrité publique ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier. Rejet. Il y a vraiment un malentendu entre nous, monsieur Cova. Votre amendement supprime une possibilité ouverte au maire. Quant à l'atteinte à la salubrité publique, c'est une notion clairement précisée par la jurisprudence et qui inclut notamment le fait que les ordures ne soient pas enlevées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis que la commission. M. Cova comprendra que cet amendement réduit paradoxalement les pouvoirs du maire. Dans le texte du projet, le maire, gestionnaire des propriétés communales, peut agir pour obtenir l'évacuation forcée d'un terrain communal sans que doive être remplie la condition de trouble à l'ordre public. L'amendement imposerait cette condition dans tous les cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 153 de M. Accoyer n'est pas défendu. MM. Luca, Martin-Lalande, Hamel, Schreiner et Demange ont présenté un amendement, no 75, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 9 par les mots : "ou lorsqu'il y a violation des règles d'urbanisme telles que le non-respect du plan d'occupation des sols". » Est-il défendu, monsieur Martin-Lalande ?

M. Patrice Martin-Lalande. Finalement, oui.

M. le président. Avis négatif de la commission et du Gouvernement. Même vote de l'Assemblée que pour les amendements précédents ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion ont présenté un amendement, no 285, ainsi rédigé : « Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "peut, en outre, prescrire", les mots : "prescrit". »

M. Patrice Martin-Lalande. Il est soutenu ! Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Non examiné par la commission. Avis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 18 et 219. L'amendement no 18 est présenté par MM. Schreiner, Demange, Hamel, Luca et Mme Mathieu-Obadia ; l'amendement no 219 est présenté par M. Blessig.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, supprimer les mots : "le cas échéant". »
Ces amendements sont soutenus. Avis défavorables de la commission et du Gouvernement ?

M. Patrice Martin-Lalande. Où est le festival ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 18 et 219.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, no 242, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, après les mots : "l'aire de stationnement aménagée", insérer les mots : "sur le territoire communal ou départemental et sous réserve de places disponibles". » Cet amendement est défendu.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 233 de M. Philippe Martin n'est pas défendu. Je suis saisi de cinq amendements, nos 185, 268, 269, 38 et 248, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements nos 185 et 268 sont identiques. L'amendement no 185 est présenté par M. Weber et les membres du groupe UDF ; l'amendement no 268 est présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion. Ces amendements sont ainsi rédigés : « Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9 par les mots : "dans un délai de vingt-quatre heures". » L'amendement no 269, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion, est ainsi rédigé : « Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9 par les mots : "dans un délai de quarante-huit heures". » Les amendements nos 38 et 248 sont identiques. L'amendement no 38 est présenté par MM. Cova, Lasbordes, Martin-Lalande, Luca, Fromion, Demange, Schreiner et Hamel ; l'amendement no 248 est présenté par M. Philippe Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9 par les dispositions suivantes : "dans un délai de quarante-huit heures. Les décisions prises en application de cet article sont rendues en dernier ressort". » La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir les amendements nos 185 et 268.

M. Jean-Jacques Weber. J'ai déposé trois amendements qui ont le même objet : raccourcir le délai d'obtention du référé. Il s'agit d'être efficace et, on l'a dit, la procédure d'expulsion n'est pas chose aisée. Pardonnez-moi d'être un peu long, mais comment se déroule-t-elle en réalité ? Première étape : le propriétaire d'un terrain, qui peut être le maire représentant la commune, fait appel à un huissier territorialement compétent. Deuxième étape : l'huissier se rend sur place pour procéder au constat. Troisième étape : l'huissier relève les numéros des plaques minéralogiques des véhicules et des caravanes. Quatrième étape : il remet son constat à un avocat. Cinquième étape : l'avocat rédige un mémoire et le projet d'ordonnance sur requête. Sixième étape : le président du tribunal de grande instance signe l'ordonnance sur requête. Septième étape : l'avocat remet l'ordonnance sur requête à l'huissier qui, huitième étape, notifie l'ordonnance aux gens du voyage et l'affiche sur les lieux. Neuvième étape : l'huissier constate le départ ou le refus de partir des gens du voyage dans le délai fixé. Dixième étape, il rédige un procès-verbal de vaine tentative, si tel est le cas. Onzième étape : l'huissier demande le concours de la force publique au représentant de l'Etat. Douzième étape : si le maire a de la chance, le concours de la force publique est accordé. Ensuite seulement, c'est la treizième étape, la date de l'expulsion est fixée après appréciation des risques de trouble à l'ordre public. Quatorzième étape, enfin : la force publique assiste, éventuellement, l'huissier dans l'exécution de l'ordonnance. Rien que cet énoncé est déjà très long : imaginez ce que cela donne sur le terrain ! Pour la commune, c'est entre 6 000 et 10 000 francs de dépenses. Pour le maire, c'est toute une série de déplacements, au tribunal, au chef-lieu, etc. Le tout pour un résultat très aléatoire. D'où mes propositions à l'article 9, qui visent toutes à gagner du temps en réduisant les délais. En l'occurrence, je suggère que le référé soit prononcé dans les vingt quatre heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. L'hypothèse du week-end, évoquée par l'un d'entre vous, illustre l'impossibilité de retenir un délai de vingt-quatre heures. On risquerait d'engorger et même de paralyser les juridictions. La situation serait intenable pour les tribunaux, sauf à créer des chambres spécialisées pour les gens du voyage. De plus, au risque de paraître obsessionnelle, je répète que l'objet de cette loi est de réaliser un maximum d'aires de stationnement. Les conflits devraient donc être de moins en moins nombreux et, du même coup, les tribunaux devraient statuer de plus en plus rapidement. Enfin, même si ce texte ne va pas aussi loin que le souhaiteraient de nombreux maires, il va beaucoup plus loin que la proposition de loi de M. Delevoye adoptée au Sénat. Je vous renvoie à son dernier article, l'article 6, qui est on ne peut plus sommaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'avis du Gouvernement est également négatif. Mais je vous confirme, monsieur Weber, la volonté du Gouvernement d'aller le plus vite possible. Je vous rappelle les deux ouvertures qu'il a faites en annonçant une directive de politique pénale et l'étude de la possibilité d'assigner d'heure à heure. Sur l'amendement lui-même, il est toujours illusoire d'imposer un délai de délibéré aux juridictions dans la mesure où aucune sanction procédurale ne peut être mise en œuvre. La seule sanction envisageable consisterait en un dessaisissement au profit d'un autre juge, par exemple d'appel, mais ce serait évidemment contre-productif et on aboutirait à un allongement des délais d'obtention de la décision.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 185 et 268.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement no 269.

M. Patrice Martin-Lalande. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 38 est-il soutenu, monsieur Cova ?

M. Charles Cova. Je n'ai pas encore fermé le bal, monsieur le président ! (Sourires.) Et si vous me le permettez, je défendrai en même temps l'amendement no 39, poursuit le même objectif ainsi que l'amendement no 248 qui est identique.

M. le président. Je vous en prie.

M. Charles Cova. Ces amendements à l'article 9 concernent respectivement le juge judiciaire, au paragraphe II, et le juge administratif, au paragraphe III. Il nous semble important d'enfermer la procédure de référé dans un délai de quarante-huit heures. Cette exigence ne nous paraît ni choquante ni préjudiciable à une bonne administration de la justice. Est-il besoin, en outre, de rappeler qu'il s'agit là de défendre un droit naturel et imprescriptible de l'homme, consacré à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? Je sais bien que les ministres aiment souvent repousser nos amendements en avançant qu'ils ne sont pas conformes à la Constitution. Mais à ma connaissance, une seule institution, en France, détient cette prérogative et je ne pense pas qu'il s'agisse du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement veut se montrer aussi scrupuleux à l'égard de l'interprétation qu'il fait des principes fondamentaux de notre droit, il ne pourra que souscrire à mon amendement, qui renforce la protection d'un des droits les plus fameux : le droit de propriété. Je propose, enfin, de décider que les jugements dont il s'agit soient rendus en dernier ressort et non susceptibles de recours en cassation. Je ne fais ici que reprendre l'article 7 du projet de loi de Mme la garde des sceaux sur les référés devant les juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Avis défavorable sur les amendements nos 38 et 248, le droit de recours est un principe de portée constitutionnelle, également reconnu par la convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis. Mais je veux rassurer M. Cova. Il n'y a pas lieu de déroger au principe fondamental du double degré de juridiction, car la décision du juge est exécutoire par provision, malgré l'appel que peut interjeter le contrevenant. On ne réduirait donc pas les délais en supprimant de double degré.

M. le président. Je mets aux voix les amendements nos 38 et 248.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Luca et M. Hamel ont présenté un amendement, no 136, ainsi rédigé : « Après la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, insérer la phrase suivante : "Le préfet a l'obligation de faire exécuter la décision judiciaire"»

Cet amendement est défendu. Avis négatif de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 17, 220, 184 et 273, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements nos 17 et 220 sont identiques. L'amendement no 17 est présenté par MM. Schreiner, Hamel, Luca, Demange et Mme Mathieu-Obadia ; l'amendement no 220 est présenté par M. Blessig.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du II de l'article 9, après le mot : "l'exécution", insérer le mot : "immédiate". »

L'amendement no 184, présenté par M. Weber et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française- Alliance, est ainsi rédigé : « A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "aura lieu au seul vu de la minute", les mots : "soit immédiate". »
L'amendement no 273, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion, est ainsi rédigé : « A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "aura lieu au vu de la minute", les mots : "soit immédiate". » Les amendements nos 17 et 220 sont-ils défendus ?

M. Jean-Jacques Weber. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 17 et 220.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

La parole est à M. Jean-Jacques Weber pour soutenir l'amendement no 184.

M. Jean-Jacques Weber. J'ai écouté avec attention M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure. Si les juges chargés de l'exécution des décisions de justice ou si les huissiers ont en main une jurisprudence s'appuyant sur les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je serai satisfait.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Weber. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 184 est retiré. J'imagine qu'il en est de même pour l'amendement no 273 ?

M. Charles Cova. En effet, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement no 273 est retiré.

Mme Le Texier, rapporteur, a présenté un amendement, no 93, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 9. » La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il favorable ? M. le secrétaire d'Etat au logement. Il n'était pas favorable, mais je prends acte.

M. le président. Maintenant il l'est, par souci de coordination ! Je mets aux voix l'amendement no 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 40 de M. Cova, 289 de M. Martin-Lalande, 16 de M. Schreiner, 221 de M. Blessig, 241 de M. Bur, 232 de M. Philippe Martin, 270 de M. Martin-Lalande, 39 de M. Cova, 247 de M. Philippe Martin, 271 de M. Martin-Lalande, 146 de M. Luca et 277 de M. Martin-Lalande tombent. M. Weber et M. Wiltzer ont présenté un amendement, no 187, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – L'article L. 11-1 du code de la route est complété par l'alinéa suivant :

« d) Stationnement irrégulier de caravanes en dehors des aires d'accueil ou de passage pour les gens du voyage, tel que prévu dans la loi no du. » C'est un amendement de coordination mais comme vous avez retiré votre amendement précédent, j'imagine que celui-ci n'a plus grand sens, monsieur Weber ?

M. Jean-Jacques Weber. Je le retire.

M. le président. L'amendement no 187 est retiré.

M. Weber et M. Wiltzer ont présenté un amendement, no 188, ainsi libellé :

« Après le III de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« III ter. – L'article R. 644-4 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait, par le propriétaire du terrain ou de toute autre personne en ayant la jouissance, ou par le propriétaire d'une caravane ou celui qui en a l'usage, de laisser stationner une caravane, en violation d'un arrêté interdisant le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet, pris en application de l'article 28, alinéa 3, de la loi no 90- 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement vise à rehausser le niveau de la sanction du stationnement irrégulier des caravanes pour en faire une contravention de quatrième classe. En effet, actuellement, les contraventions sont de l'ordre de 200 francs maximum et ne sont donc absolument pas dissuasives. Il faut faire en sorte que l'action publique, là où elle s'exerce, soit respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. L'amendement no 188 a été repoussé par la commission. La demande de M. Weber est sans doute légitime mais une telle mesure relève du domaine réglementaire. La loi n'a pas à introduire de dispositions réglementaires dans le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'article 111-2 du code pénal prévoit que le « règlement détermine les contraventions » et l'article 34 de la Constitution précise que seuls les « crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables sont déterminés par la loi ». Vous conviendrez que ce projet de loi n'est pas le lieu pour introduire une disposition comme celle que vous proposez, monsieur Weber. Cela étant, je suis à même de vous apporter un élément rassurant : le Gouvernement est conscient de l'insuffisance du montant des contraventions retenues et une réflexion est engagée à propos des contraventions applicables au stationnement irrégulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Weber, Wiltzer et de Courson ont présenté un amendement, no 189 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« III quater.– L'inobservation des arrêtés d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil prévus à cet effet pris par le maire ou à Paris par le préfet de police est passible des sanctions prévues soit à l'article R. 610-5 du code pénal, soit aux articles R. 37 et suivants, R. 233-1 du code de la route soit à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. « Ces sanctions sont mises en œuvre à la demande du

maire par la gendarmerie ou la police dans un délai de vingt-quatre heures. « En cas de stationnement irrégulier en dehors d'une aire d'accueil qui se prolonge pendant plus de quarante-huit heures, ainsi que dans les communes de moins de 5 000 habitants dotées d'une aire d'accueil et dans celles qui contribuent à leur financement, le juge civil, statuant en la forme des référés, à la demande du maire, ordonne l'expulsion immédiate de tout terrain ainsi occupé, et le cas échéant prononce le retrait de deux points du permis de conduire du propriétaire du véhicule servant à la traction de la caravane en cause au même titre que pour la commission d'une contravention telle que revue à l'article L. 11-1 du même code de la route. Ces dispositions s'appliquent au domaine privé et au domaine public.»

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je m'attendais à la réponse qui vient de m'être faite et ne voulant pas malgré tout laisser les maires entièrement démunis, j'ai réfléchi à une sanction qui, cette fois, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrait être opérante. En dehors des aires de stationnement, je suis de ceux qui pensent que le droit général doit s'appliquer. Les gens du voyage doivent pouvoir s'arrêter en dehors des aires. Cela fait partie des libertés élémentaires, on l'a dit à plusieurs reprises. Ce qu'il faut sanctionner c'est le fait qu'ils restent plus de quarante-huit heures en dehors d'une aire. Dans ce cas, le maire doit pouvoir les faire circuler. Or comme l'arsenal juridique actuel n'a pas prévu de sanctions suffisamment dissuasives, je propose une solution prenant appui sur le code de la route. Tout à l'heure, on a suggéré d'immobiliser les caravanes. C'est une solution de désespoir et qui n'a pas d'effet réel. On pourrait, en revanche, envisager de retirer deux points du permis de conduire du propriétaire de la caravane. Dans ces conditions, nul besoin de passer devant le juge. Aujourd'hui, quand vous faites un léger excès de vitesse – surtout, avec la loi sur le délit de très grande vitesse – c'est un gendarme qui vous notifie le retrait de deux points de votre permis. C'est embêtant, je le sais, cela m'est arrivé ! En une journée avec trois contrôles qui ont montré que vous avez un peu dépassé la vitesse autorisée, vous pouvez perdre jusqu'à six points de votre permis de conduire. Pour le stationnement irrégulier en dehors des aires d'accueil, il faudrait retirer au contrevenant celui qui s'est installé dans la résistance, pas le pauvre homme qui a stationné deux heures de trop deux points de son permis de conduire. Vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, tout tourne autour de la réalité de la sanction qui peut s'appliquer à ceux qui ne veulent vraiment rien entendre. Atteindre leur outil de déplacement, de commerce, par le biais de l'article L. 11-1 du code de la route me paraît donc être une réponse parfaitement adaptée ! Les maires comme les gendarmes sont capables de repérer le récalcitrant « l'abonné », celui qui bloque tout un système, ce qui est une garantie contre l'arbitraire. Permettez-moi de vous donner un exemple : dans mon département, un terrain de sport est envahi par 180 caravanes. Or des matchs y sont prévus dimanche prochain. Personne ne veut dégager ! Le maire de la commune concernée m'a encore dit, avant-hier au téléphone, à quel point il était choqué. Bref, je vous propose une solution simple, pratique à mettre en œuvre, efficace, et d'application rapide.

M. le président. Encore faut-il que le contrevenant soit titulaire du permis de conduire français... Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteur. Je comprends bien le souci qui guide M. Weber. Mais, cet amendement fait référence au juge civil auquel il est demandé de prononcer le cas échéant le retrait de deux points de permis. Or le juge civil n'a pas de pouvoir répressif. Nous n'avons peut-être pas les mêmes lectures, monsieur Weber, mais à ma connaissance, le maire n'a pas non plus cette possibilité. Cela relève du tribunal de police, pas directement du maire. Cet amendement a donc été repoussé par la commission. Quant aux interrogations et aux soucis des maires que nous connaissons bien, et que nous comprenons, il faut leur dire d'aménager des aires s'ils veulent sortir de cette galère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, non pas qu'il ignore le problème posé – il s'est sur ce point très clairement exprimé –, mais il ne voit pas comment le code de la route pourrait sanctionner d'une manière pertinente le stationnement irrégulier en dehors des aires d'accueil. Si cette sanction est un retrait de points, à supposer que plusieurs sanctions s'ajoutent, le stationnement risque de se prolonger durablement puisqu'il n'y aura plus de conducteur pour le véhicule tracteur ! Par ailleurs, cet amendement prévoit des sanctions alternatives pour une même infraction, ce qui paraît contraire au principe de l'égalité des délits et des

peines. Enfin, l'amendement aurait pour effet de remettre en cause ou principe de procédure pénale, celui de l'opportunité des poursuites.

Monsieur le député, nous vivons les mêmes situations.

Dans une commune que je connais bien, le jour où nous engageons ce débat, quelque 120 caravanes ont occupé aussi un terrain de sport. Et comme il y a eu de gros orages, les véhicules ont fait des dégâts dont vous imaginez bien qu'ils ne sont pas sans conséquences financières.

Créons suffisamment de capacités d'accueil pour que ces situations se fassent rares voire n'existent plus.

Sachons que nous discutons d'un texte qui tend à faire progresser la citoyenneté de part et d'autre : plus d'efforts de la part des collectivités pour les structures d'accueil, plus d'efforts de la part des gens du voyage pour les respecter. Si l'on veut que progresse la citoyenneté, il faut, certes, faire progresser la loi, le respect des lois, mais la citoyenneté reste quand même une affaire d'intelligence et de cœur. C'est plutôt sous cet angle qu'il faut faire un effort plutôt que de développer tout ce qui est enracinement de la méfiance, voire de l'animosité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je m'attendais à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je pense qu'il faut être inventif et créatif. Vous l'avez été ce matin en annonçant que les financements pourront intervenir avant même la promulgation de la loi ! Les maires sont inquiets. Nous traduisons leur inquiétude, nous ne déposons pas des amendements par plaisir ! La rédaction de mon amendement est peut-être maladroite, contestable d'un point de vue juridique – je ne suis pas juriste – mais je suis sûr que c'est faisable, car j'ai approfondi la question. Madame le rapporteur, je ne me suis pas trompé. Je ne veux pas qu'on retire des points de façon discrétionnaire, à la sauvette. Je veux un contrôle, même par un juge civil car c'est tout de même une garantie. Je suis comme tout le monde, quand on me retire deux points, je crie à l'abomination. Il faut donner aux maires les moyens d'agir vite, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous ai décrit le circuit complexe pour obtenir une ordonnance d'expulsion dont vous n'êtes même pas sûr qu'elle soit appliquée, maintenant peut-être davantage si le projet de loi est adopté, mais, en tout cas pas dans les quarante-huit heures. Je vous propose une solution simple, facile à mettre en œuvre, qui atteint le contrevenant dans ce qu'il a de plus précieux : son permis de conduire. Et ne me dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec le retrait des points, le stationnement illégal se prolongera indéfiniment ! Si quelqu'un n'a plus que deux points et qu'on les lui supprime, je suppose qu'il fera un stage pour essayer de les récupérer, sinon c'est une cause désespérée, et il ne restera alors qu'une seule solution, le recours au bulldozer communal pour déplacer la caravane ! Il ne faut pas en revenir à de tels errements, de telles bêtises. Nous pensions, Charles de Courson, Pierre-André

Wiltzer et moi-même, proposer une idée simple et pratique à mettre en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 189 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 49 de M. Luca n'est pas soutenu.

L'amendement no 254 de M. Poignant n'est pas soutenu.

L'amendement no 177 de M. Hascoët n'est pas soutenu.

L'amendement no 74 de M. Luca n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

❑ **Texte adopté**

I. - Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

III. - *Supprimé.*

IV. - Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

B- Sénat

❑ **Commission des lois**

▪ **Rapport fait par M. Jean-Paul DELEVOYE,**

Article 9

Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion

Cet article tend à préciser les pouvoirs de police du maire des communes ayant réalisé des aires d'accueil et à améliorer les procédures d'expulsion.

Dans le droit en vigueur, le maire dispose en premier lieu de ses pouvoirs de police municipale qui lui permettent de réglementer les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le

territoire communal (articles L. 2212-2, 2° et 3°, L. 2213-2, 2° du code général des collectivités territoriales).

La jurisprudence a confirmé la faculté de réglementer ces conditions de stationnement afin d'éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En fonction des circonstances locales le maire a la faculté de limiter la durée du stationnement sur le territoire communal tant sur le territoire de passage que sur le reste du territoire communal si le stationnement y est toléré.

Il ne peut cependant prendre des mesures comportant une interdiction totale du stationnement et du séjour. Sont également illégales celles qui aboutissent en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. La jurisprudence n'admet une limitation inférieure à 48 heures qu'en cas d'absolue nécessité résultant de troubles graves à l'ordre public.

La loi du 31 mai 1990 a confirmé la solution jurisprudentielle reconnaissant au maire d'une commune qui met à la disposition des gens du voyage un terrain aménagé la faculté d'interdire leur stationnement sur le reste du territoire communal. Elle a étendu la même faculté aux maires des communes qui se sont groupées pour réaliser un tel équipement.

Comme votre rapporteur l'a indiqué ci-dessus (cf. commentaire de l'article 8), le code de l'urbanisme réglemente par ailleurs le stationnement des caravanes et reconnaît dans ce cadre un certain nombre de prérogatives au maire.

Outre les dispositions déjà évoquées qui concernent les terrains privés, le code de l'urbanisme réglemente le stationnement sur des terrains appartenant aux collectivités publiques, en l'interdisant de manière générale dans certaines zones protégées (article R. 443-9) ou en permettant au maire de le prohiber également en-dehors des terrains aménagés, après avis de la commission départementale d'action touristique et pour des motifs limitativement énumérés (article R. 443-10).

Le non respect de cet ensemble de dispositions fait l'objet de sanctions. Mais ces sanctions ne sont pas toujours suffisamment dissuasives.

L'inobservation des arrêtés de police en matière de stationnement donne lieu à une contravention de première classe (amende de 30 à 250 francs) prévue par l'article R. 610-5 du code pénal.

Une sanction identique est encourue en cas de stationnement ininterrompu d'une caravane sur une dépendance du domaine public routier, pendant une durée excédant sept jours, en infraction avec les dispositions de l'article R 37 du code de la route.

L'occupation sans titre du domaine public routier constitue, par ailleurs, une contravention de voirie sanctionnable par le juge pénal.

Le stationnement abusif, gênant ou dangereux au sens des articles R. 37 et suivants du code de la route est lui-même passible des sanctions prévues par les articles R. 233-1 et suivants du même code.

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme sanctionne pour sa part pénalement la violation des règles d'urbanisme, en édictant une peine d'amende qui ne peut être inférieure à 8 000 francs et, en cas de récidive, une peine de six mois d'emprisonnement.

L'ensemble de ces sanctions ne suffit cependant pas toujours à mettre un terme au stationnement irrégulier. Le maire peut alors saisir les tribunaux aux fins de faire ordonner l'évacuation des contrevenants. Il s'agit du tribunal administratif dans le cas d'un occupant sans titre du domaine public, autre que le domaine public routier, et du juge judiciaire si le terrain appartient au domaine privé de la commune. En cas d'urgence, la procédure de référé peut être utilisée.

Ces procédures juridictionnelles sont néanmoins lourdes à mettre en oeuvre pour des élus locaux confrontés à des situations d'urgence. Les délais qui peuvent atteindre un mois ne permettent pas de répondre efficacement à ces situations. En outre, le maire se trouve relativement démuné pour faire cesser un stationnement irrégulier sur un terrain privé alors même que ce stationnement peut avoir des effets néfastes pour l'ordre public.

Le I de l'article 9 du projet de loi s'inspire des dispositions qui figurent actuellement à l'article 28 de la loi du 31 mai 1990.

Il précise, en effet, que dès qu'une commune a respecté les obligations que lui impose le schéma départemental, le maire pourra, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles de gens du voyage.

La même faculté est ouverte au préfet de police à Paris ainsi qu'aux communes qui soit, bien que non inscrites au schéma départemental sont dotées d'une aire d'accueil, soit ont décidé sans y être tenues de contribuer au financement d'une telle aire.

Cependant, la rédaction proposée souffre d'une certaine imprécision qui empêche de déterminer clairement quelles obligations les communes devront avoir remplies pour pouvoir interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal.

S'agit-il strictement de la réalisation de l'aire d'accueil ? D'autres obligations, telles que les interventions sociales prévues par le schéma, pourront-elles être prises en compte ?

On observera que, dans le droit en vigueur tel qu'il résulte de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, c'est la réalisation d'une aire d'accueil, à l'exclusion de tout autre obligation qui autorise le maire à interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. Il s'agit donc d'un critère objectif qui doit être maintenu.

La subordination du pouvoir de police du maire à l'accomplissement d'autres obligations constituerait une régression par rapport au droit en vigueur, faisant en outre intervenir des critères beaucoup moins objectifs et de nature à susciter d'éventuels contentieux.

Par un amendement, votre commission des Lois vous soumet, en conséquence, une nouvelle rédaction du I de l'article 9 qui, d'une part, codifie les dispositions proposées dans la division du code général des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire et, d'autre part, tout en établissant un lien entre l'exercice de ce pouvoir et les spécifications du schéma départemental, permet la mise en œuvre du pouvoir du maire d'interdire le stationnement en dehors des aires aménagées dès la réalisation d'une aire d'accueil aménagée.

S'inspirant de la disposition adoptée par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi relative aux conditions de stationnement des gens du voyage, le II de l'article 9 établit une procédure spécifique permettant au maire d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles.

On rappellera que l'article 6 de la proposition de loi sénatoriale relative aux conditions de stationnement des gens du voyage ouvre au maire la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés lorsque le stationnement irrégulier de caravanes sur un terrain privé ou sur le domaine privé communal est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, afin d'obtenir l'évacuation de ces caravanes.

Il reconnaît au maire un intérêt à agir devant le juge civil aux fins d'obtenir l'évacuation de caravanes d'un terrain privé à la double condition que le stationnement de ces caravanes soit irrégulier et que leur présence soit de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Le président du tribunal de grande instance statue en la forme des référés. Cette procédure est prévue dans un certain nombre de domaines par le droit actuel : lorsque le juge relève le défendeur de la forclusion (article 540 du nouveau code de procédure civile) ; lorsqu'il statue sur des demandes d'institution d'une servitude d'utilité commune (article R. 451-1 du code de l'urbanisme); pour la désignation d'un expert afin de procéder à une évaluation des droits sociaux (article 1843-4 du code civil); pour la prescription de mesures d'urgence en matière d'indivision (article 815-6 du code civil); lorsque le juge aux affaires familiales statue après le prononcé du divorce et de la séparation de corps; pour certains contentieux en matière de marchés publics (article 11-1 de la loi du 3 janvier 1991 modifiée).

Dans toutes ces hypothèses, le juge statue comme juge du fond. Son ordonnance est donc prise au principal et non pas au provisoire. Elle a donc autorité de la chose jugée. Elle peut bénéficier d'une exécution provisoire mais conformément à l'article 515 du nouveau code de procédure civile, soit à la

demande des parties, soit d'office chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En outre, l'assignation à peine d'irrecevabilité doit obligatoirement être notifiée au propriétaire du terrain, à l'usufruitier ou à tout autre titulaire du droit d'usage. Ainsi, celui-ci pourra contester le motif d'ordre public qui fonde la démarche du maire ou exciper de l'illégalité de l'arrêté du maire interdisant le stationnement sur ce terrain.

Le II de l'article 9 du projet de loi prévoit un dispositif assez comparable.

En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté du maire interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées, le maire pourra, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Cependant, le maire ne pourra prendre cette initiative que si le stationnement est de nature à porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sauf si le terrain appartient à la commune.

Il n'est pas inutile de rappeler que le droit en vigueur prévoit d'ores et déjà une faculté d'intervention du maire ou du représentant de l'Etat, s'agissant de propriétés privées, pour des motifs d'ordre public.

Dans le cas des immeubles insalubres, l'article L. 30 du code de la Santé publique prévoit que le préfet est recevable à engager une action aux fins d'expulsion des occupants d'un tel immeuble, lorsque, à l'expiration du délai fixé pour le départ de ces occupants, les locaux n'ont pas été libérés et à défaut pour le propriétaire ou l'usufruitier d'avoir engagé cette action. Le maire peut, pour sa part, saisir le juge des référés afin de faire autoriser l'exécution d'office de travaux aux frais du propriétaire.

En ce qui concerne les bâtiments menaçant ruine, les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reconnaissent au maire un certain nombre de prérogatives, notamment celle de provoquer la nomination d'un homme de l'art par le tribunal d'instance. Si le rapport de l'expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent le maire peut ordonner l'évacuation de l'immeuble.

En matière de lutte contre le bruit, l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 permet, indépendamment des poursuites pénales, à l'autorité administrative compétente de demander au juge que l'objet ou le dispositif facteur de trouble soit rendu inutilisable ou détruit.

Le maire peut, par ailleurs, dans certains cas, être habilité à ordonner des mesures sur des propriétés privées. Ainsi, l'article 94 de la loi du 2 février 1995 a permis au maire, pour des motifs d'environnement, de notifier par arrêté au propriétaire qui n'entretient pas son terrain l'obligation d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état du terrain après mise en demeure. Faute d'exécution de ces travaux dans les délais prescrits, le maire peut procéder d'office à ces travaux aux frais du propriétaire.

Le II de l'article 9 reconnaît par ailleurs au juge le pouvoir de prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée à défaut de quitter le territoire communal.

Le juge pourra également ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Cette disposition présente un réel intérêt puisqu'elle évitera au maire de renouveler la procédure en cas de déplacement d'un groupe sur le territoire de la commune.

Le juge statue en la forme des référés, procédure dont votre rapporteur a souligné ci-dessus les caractéristiques. Sa décision sera exécutoire à titre provisoire.

En cas de nécessité, le juge pourra ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute.

Cette procédure d'exécution au vu de la seule minute est prévue par l'article 489 du nouveau code de procédure civile.

Elle évite la notification de la décision à l'intéressé, la rendant ainsi applicable plus rapidement.

Si ces dispositions sont de nature à améliorer les procédures d'urgence pour permettre aux maires d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles, votre commission des Lois a néanmoins jugé nécessaire de les compléter, afin de réduire les délais souvent excessifs de mise en oeuvre de ces procédures.

Le III de l'article 9 tend à établir une procédure comparable devant le juge administratif, tenant compte des spécificités de la procédure devant cette juridiction, lorsque le stationnement illicite concerne le domaine public.

Sur la proposition de sa commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer ce paragraphe, choisissant d'unifier ce contentieux entre les mains du juge judiciaire.

A l'appui de sa suggestion, Mme Raymonde Le Texier, rapporteur de la commission des Lois, a fait valoir dans son rapport écrit qu'" une telle extension des compétences satisferait en effet aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, en même temps qu'elle serait de nature à simplifier les voies de recours pour les maires, alors même que la définition du domaine public, largement jurisprudentielle, est source de complexité ".

Elle s'appuie également sur la décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 relative au Conseil de la concurrence, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en oeuvre du principe de séparation des pouvoirs ne s'opposait pas à ce que le législateur "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, unifie les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et judiciaire ".

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a en particulier mis en avant les risques d'inconstitutionnalité d'une telle mesure.

M. Louis Besson, Secrétaire d'Etat au logement a ainsi fait valoir que l'amendement de la commission des Lois " pourrait être générateur d'hésitations alors même que la domanialité publique est évidente, et c'est souvent le cas. En effet, pour se déclarer compétent, il faudrait que le juge civil apprécie si la personne visée appartient au monde du voyage. Il y a là une première marge d'hésitation qui peut avoir des conséquences importantes puisque si la réponse est négative et que la parcelle occupée relève du domaine public, le juge judiciaire devra se déclarer incompétent.

" Les maires recherchent, à juste titre, la rapidité (...) mais l'amendement n'est pas exempt d'un risque d'allongement des délais d'obtention d'une décision de justice (...).

" Par ailleurs, l'amendement aurait pour conséquence de faire dépendre la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière domaniale d'un critère relativement subjectif : la qualité de la personne expulsée, selon qu'elle appartient ou non au monde du voyage. Ce serait la première fois que la compétence du juge serait variable selon la qualité de la personne qui fait l'objet de la procédure (...).

" Une telle orientation pourrait être jugée contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la justice puisqu'il n'y a pas de différence objective de situation selon que la caravane, appartient à des gens du voyage ou à une personne ayant un domicile fixe ".

Tout en souscrivant à l'objectif de simplicité poursuivi par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois n'a pas jugé opportun de modifier les règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, à l'occasion de dispositions particulières intéressant les gens du voyage.

Certes, la dernière partie de l'argumentaire développé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale peut sembler paradoxale au regard des objectifs poursuivis par le projet de loi en général et par le présent article en particulier. C'est précisément la différence objective de situation des caravanes utilisées par les gens du voyage qui peut justifier l'adoption d'un dispositif particulier destiné à favoriser l'accueil des premiers et d'une procédure spécifique permettant l'évacuation forcée des résidences mobiles occupées par des gens du voyage. Si le présent article n'était pas fondé sur une

différence objective de situation justifiant l'adoption parallèle de telles mesures, il en résulterait une rupture du principe constitutionnel d'égalité devant la justice.

En outre, que le contentieux soit ou non unifié entre les mains du juge judiciaire, le juge, qu'il soit administratif ou judiciaire, devra dans tous les cas se poser la question préalable de savoir si la demande d'évacuation forcée concerne des résidences mobiles, au sens de l'article premier du projet de loi, donc des gens du voyage. Si la réponse est négative, il ne pourra mettre en oeuvre la procédure instituée par le présent article.

Pour autant, le choix opéré par l'Assemblée nationale ne paraît pas de nature à simplifier les procédures et pourrait même - comme l'a fait valoir le Gouvernement - allonger les délais. En effet, si les règles générales de répartition des compétences étaient maintenues, en cas d'occupation illicite du domaine public - à l'exception du domaine public routier qui relève de la compétence du juge judiciaire en vertu des dispositions du code de la route - le maire devrait saisir le juge administratif qui resterait compétent quelle que soit l'appréciation qu'il porterait sur la nature des véhicules à l'origine du stationnement illicite. Dans le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le juge administratif devrait se déclarer incompétent dès lors que seraient en cause des gens du voyage, obligeant en conséquence le maire à engager une nouvelle procédure, cette fois ci devant le juge judiciaire.

A l'inverse, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, le juge judiciaire ne pourrait que se déclarer incompétent s'il apparaissait que les véhicules stationnant illicitement sur le domaine public ne pouvaient être considérés comme des résidences mobiles au sens de l'article premier du projet de loi.

En conséquence, si les règles actuelles de répartition des compétences entre les autorités juridictionnelles peuvent s'avérer dans certains cas d'application délicate, le choix d'unifier le contentieux entre les mains du juge judiciaire ne semble pas susceptible de simplifier les procédures, compte tenu des critères retenus par le présent article.

Votre commission des Lois vous propose par amendement une nouvelle rédaction du II de l'article 9, qui, d'une part, codifie les dispositions proposées dans la division du code général des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire et, d'autre part, rétablit la procédure applicable devant le juge administratif en cas d'occupation illicite du domaine public par des résidences mobiles.

Afin de réduire les délais souvent excessifs en matière de référé, le même amendement prévoit l'application devant le juge judiciaire - si la célérité le requiert - d'une procédure d'heure à heure actuellement permise par le code de procédure civile. Cette procédure est susceptible de permettre la délivrance d'une ordonnance de référé le jour même de la demande.

Enfin, il reprend les restrictions prévues par le IV de l'article 9.

Le IV de l'article 9 tend, en effet, à exclure l'application de la procédure instituée par le I et le II dans trois hypothèses :

- lorsque les personnes auxquelles appartiennent les résidences mobiles sont propriétaires du terrain sur lequel celles-ci stationnent.

Précisons cependant que, dans un tel cas, les dispositions du code de la santé publique relatives aux immeubles insalubres pourraient s'appliquer, le cas échéant, à des situations insalubres de sédentarisation.

- Lorsque les mêmes personnes sont titulaires d'une autorisation d'aménagement d'un terrain familial dans les conditions prévues par l'article 8 du projet de loi.

- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans ces mêmes conditions.

Ces dispositions étant reprises dans le texte qu'elle vous propose pour le I et le II de cet article, votre commission des Lois vous soumet un amendement qui, par coordination, supprime le IV de l'article 9.

Elle vous propose d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

❑ **Discussion en séance publique**

▪ **Séance du 3 février 2000**

M. le président. « Art. 9. _ I. _ Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. _ En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

« III. _ Supprimé.

« IV. _ Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. »

Sur l'article, la parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. L'article 9, qui est important, fait l'objet de deux propositions de rédaction différentes : l'une émane de la commission des lois - c'est l'amendement n° 25 - l'autre du Gouvernement - c'est l'amendement n° 68.

Si je m'exprime maintenant, c'est parce que j'ai déposé toute une série de sous-amendements qui, moyennant une rédaction adaptée, s'appliquent respectivement à l'un et à l'autre de ces amendements et que je souhaite signaler très rapidement leur contenu au Sénat pour ne pas avoir à y revenir ensuite.

En réalité, j'aimerais qu'à l'occasion de l'examen de ce texte nous puissions régler trois problèmes.

Premièrement, quelles que soient, mes chers collègues, les procédures envisagées, qu'on saisisse le juge judiciaire ou le juge administratif par la voie du référé, il faut savoir que, dans la plupart des cas, il est très difficile d'obtenir une décision du juge, d'abord dans des délais rapides et même, de façon générale, pour la raison très simple que les identités des intéressés ne sont pas connues, parce que les deux ou trois gendarmes du coin ont généralement peur de pénétrer dans un campement de gens du voyage sur leurs gardes, voire hostiles, pour aller relever les identités et que, de toute façon, s'ils le font, on leur dit que telle caravane est fermée, que telle autre appartient à on ne sait qui, etc.

Si donc nous ne précisons pas dans la loi que, dans ce cas, les mesures prises par le juge sont des mesures collectives qui visent toutes les caravanes en stationnement, sans retenir le nom de leur propriétaire - sinon on n'en sortira pas ! - nous perdons notre temps.

MM. Louis Moinard et François Trucy. Tout à fait !

M. Michel Charasse. C'est l'objet de la première série de mes sous-amendements, qu'ils s'appliquent à l'amendement n° 25 ou à l'amendement n° 68.

Deuxièmement, la même observation vaut pour l'astreinte. On dit « sous astreinte ». Mais si l'on n'a pas l'identité ? Il faut donc convenir que, dans ce cas, on se contente de relever l'immatriculation des véhicules, on voit, à partir de cette immatriculation, si l'on peut trouver le propriétaire et on facture l'astreinte à ceux que l'on pourra trouver.

Troisièmement, lorsque le maire prend des dispositions tendant, en particulier, à ordonner une expulsion pour des raisons de tranquillité publique, d'ordre sanitaire, de salubrité, etc., bref parce qu'il y a un danger qu'il a l'obligation de faire cesser, nous savons tous que, dans la généralité des cas, il n'a pas les moyens d'appliquer son propre arrêté et qu'il se tourne alors vers le préfet en demandant le concours de la force publique.

Généralement, le préfet demande si l'affaire est connue à l'extérieur, s'il y aura sur place la télévision, la radio, les journaux, la presse, les associations les plus diverses, etc. Comme, généralement, tout ce monde est là, le préfet sait qu'il ne sera pas couvert par Paris, et il n'envoie donc pas la force publique, si bien que la mesure prise par le maire n'est pas appliquée.

Seulement, ce qu'il faut savoir, c'est que la responsabilité du maire demeure : ainsi, s'il ne peut pas être mis un terme à une occupation illégale et que, au cours de cette occupation illégale, pour des raisons sanitaires, se développe, par exemple, une parasitose qui touche trente ou quarante gamins qu'il faut hospitaliser d'urgence, c'est le maire qui est responsable pénalement.

Voilà pourquoi je propose d'écrire tout simplement que, si le préfet ne fournit pas le concours de la force publique, la responsabilité pénale et civile est transférée automatiquement au préfet. (Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.) Ainsi les choses auront au moins l'avantage d'être claires.

Et pourquoi dis-je cela, ravi que ce soit notre collègue Jean-Paul Delevoye qui soit rapporteur ? Parce que, théoriquement, si l'on applique l'article 121-3 du code pénal, c'est-à-dire ce que l'on appelle la « loi Delevoye » le maire n'est pas responsable. Mais nous savons tous - M. le président de la commission des lois, présent au banc de la commission, il y a quelques jours, lors de l'examen du texte sur la responsabilité pénale des décideurs publics, a été obligé d'en convenir, ainsi que le rapporteur, M. Fauchon - nous savons tous, dis-je, que la justice refuse d'appliquer ce texte. Donc, les maires ne sont pas couverts.

Par conséquent, il est beaucoup plus simple de dire que, puisque la mesure du maire ne peut pas être exécutée parce que le préfet ne lui en donne pas les moyens, eh bien ! la responsabilité civile et pénale est assumée par le préfet.

MM. Dominique Braye et François Trucy. Très bien !

M. Michel Charasse. Voilà, j'ai présenté en bloc les sous-amendements aux deux amendements et je n'y reviendrai pas, monsieur le président.

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune mais que, pour la clarté du débat, j'appellerai successivement.

Par amendement n° 68, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 9 :

« I. - Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également

applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. - Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements présentés par M. Charasse.

Le sous-amendement n° 75 tend, après les mots : « le maire peut », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du II de l'amendement n° 68 : « saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Le maire agit par voie d'assignation délivrée au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage. Cette assignation est également délivrée à ceux des occupants dont l'identité est connue et elle est valable pour l'ensemble des résidences mobiles concernées. Le président du tribunal doit statuer dans les vingt-quatre heures de sa saisine par le maire. »

Le sous-amendement n° 76 a pour objet, au début du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 68, de remplacer les mots : « Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, » par les mots : « même si le terrain n'appartient pas à la commune, ».

Le sous-amendement n° 77 vise à rédiger comme suit le début de la première phrase du dernier alinéa du II de l'amendement n° 68 :

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte, dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre... »

Le sous-amendement n° 78 tend à insérer après le III de l'amendement n° 68, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Lorsque le maire agit, en ce qui concerne les propriétés privées ou les propriétés publiques, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, il peut demander au représentant de l'Etat de mettre en oeuvre la force publique en vue d'exécuter les mesures qu'il a prises.

Si le représentant de l'Etat n'a pas donné suite à cette demande dans les vingt-quatre heures de sa transmission par tout moyen ou si elle a été déclarée illégale par le président du tribunal administratif pendant le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne peut être recherchée et seule est engagée la responsabilité du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Charasse, qui est intervenu sur l'ensemble de l'article, que, lorsque l'Etat, représenté par le préfet, n'applique pas une décision de justice ou n'aide pas à son application, la responsabilité lui est automatiquement transférée. C'est le cas, par exemple, pour les refus de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion de logements.

M. Michel Charasse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je parlais des mesures administratives et non pas de l'exécution des décisions de justice ! Je visais, par exemple, l'arrêté pris par le maire en urgence en raison d'un problème sanitaire grave.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Si le maire prend cet arrêté, c'est qu'il aura été mis en échec dans la procédure d'expulsion qu'il aura demandée.

M. Michel Charasse. Non !

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Je le répète, si c'est un jugement qui décide de cette expulsion, le transfert de responsabilité est automatique.

M. Michel Charasse. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charasse, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Charasse. Monsieur le secrétaire d'Etat, cher ami, il y a deux procédures différentes.

Soit une « invasion » subite d'un terrain qui n'est pas fait pour cela, avec des problèmes sanitaires absolument terribles. Dans ce cas, vous devez, comme maire, faire cesser le danger, et vous le faites par arrêté en ordonnant une mesure administrative d'expulsion qui n'a pas à être vue par le juge : c'est la mesure d'expulsion administrative. Et c'est dans ce cas-là que nous sommes conduits, nous, les maires, à demander le concours de la force publique, et c'est dans ce cas-là qu'on nous le refuse !

S'il y a un jugement, s'il y a une ordonnance du juge en référé ou autre, il est vrai que votre raisonnement s'applique, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, il n'y a pas de problème.

Mais, moi, je vise les mesures administratives d'urgence visant à faire cesser un danger, et là, cher ami, nous ne sommes, malheureusement, ni aidés ni couverts.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Au travers de l'amendement n° 68, le Gouvernement souhaite rétablir la distinction, supprimée par l'Assemblée nationale, entre le recours au juge administratif et le recours au juge judiciaire, en fonction de la nature du terrain concerné.

Cet amendement vise également à intégrer une référence au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile et à bien expliciter - c'est l'objet du paragraphe IV - les cas dans lesquels les dispositions des paragraphes I et II ne sont pas applicables.

Cet amendement ne reprend pas la proposition de la commission visant à codifier ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales. En effet, pour des raisons de cohérence des textes, le Gouvernement estime préférable de les maintenir dans le projet de loi lui-même. Ces dispositions, si elles devaient être codifiées, devraient l'être non pas dans le code général des collectivités territoriales, mais dans le code des tribunaux administratifs et dans le code de procédure civile. Ce dernier code ne contient que des dispositions de nature réglementaire et ne peut intégrer des dispositions législatives. C'est en tout cas ce que nous retenons de l'avis du Conseil d'Etat, qui est très attentif à ces questions, et qui serait interrogé puisque, lors de l'examen de ce projet de loi sur la codification de ces dispositions, il ne l'avait pas estimé possible.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réflexion qui a conduit le Gouvernement à déposer cet amendement.

S'agissant de l'article proprement dit, je me permets de vous renvoyer aux propos que j'ai tenus hier quant au rôle de l'Etat dans les limites des principes constitutionnels qu'il doit respecter. Je les rappellerai brièvement, ce qui m'évitera d'y revenir lorsque je donnerai l'avis du Gouvernement sur les différents sous-amendements et amendements qui ont été déposés sur l'article 9.

Je l'ai déjà indiqué hier, je le confirme aujourd'hui, la liberté d'aller et de venir est reconnue par la Constitution. L'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983, « Ville de Lille », a expressément confirmé ce principe pour les gens du voyage. Vouloir empêcher le stationnement des gens du voyage sur le territoire d'une commune serait une atteinte à une liberté constitutionnelle.

L'objet de ce projet de loi est précisément d'empêcher le stationnement sauvage et irrégulier, source à la fois de nombreuses difficultés avec les populations et de nombreux contentieux. Ce projet de loi organise ce stationnement dans des aires aménagées et adaptées aux besoins.

Certes, personne n'est angélique ou naïf - je tiens à rassurer M. Braye. Les membres du Gouvernement qui suivent ce texte sont aussi des élus locaux, et ont été à ce titre confrontés à ces difficultés. J'observe cependant - les statistiques le démontrent - que le nombre des occupations illégales décroît à proportion des capacités d'accueil. C'est donc bien par la multiplication du nombre des places aménagées que la loi entraînera la diminution des occupations illégales.

J'ai bien entendu dans la discussion générale, et je risque de l'entendre à nouveau à l'occasion de la défense de certains amendements, que plusieurs sénateurs doutent de la capacité de l'Etat à mettre en œuvre des dispositifs pour lutter contre ces occupations illégales.

Je voudrais rappeler les modalités pratiques qui témoignent de la détermination du Gouvernement à se donner les moyens de parvenir à mieux maîtriser les occupations illégales, au terme d'une période maximum de quatre ans, au cours de laquelle l'effort aura été accompli pour créer ces 30 000 places.

D'abord, il y aura l'intervention du juge préalablement à une expulsion. C'est une garantie fondamentale, que personne ne peut remettre en cause - ce serait inconstitutionnel - sauf sous la seule réserve consacrée par la jurisprudence des cas d'urgence caractérisés.

Le projet de loi prévoit une intervention rapide du juge. Ce dernier peut être saisi par le maire, c'est là une nouveauté importante, alors même que le terrain irrégulièrement occupé peut être un terrain privé. Le juge statuant en la forme du référé - c'est la procédure civile la plus rapide - sa décision est exécutoire par provision, c'est-à-dire sans attendre l'expiration des délais d'appel. L'exécution peut avoir lieu au seul vu de la minute, ce qui évite la procédure de signification du jugement et donc les frais qui lui sont liés.

Le Gouvernement reprend à son compte dans l'amendement qu'il vous propose la proposition de votre commission des lois tendant à rappeler que le référé d'heure à heure est possible, ce qui signifie que le maire peut obtenir une décision - je le dis à l'intention de M. Charasse - dans la journée, aux termes du texte qui vous est proposé dans l'amendement n° 68.

Par ailleurs, pour expliciter cette détermination du Gouvernement à faire respecter la loi, le garde des sceaux prendra, à destination des juridictions, une circulaire sur l'application de ces dispositions. La chancellerie m'en a donné l'assurance.

M. Michel Charasse. On sait que ce sont des amis des élus !

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Quant à la mise en œuvre effective des décisions d'expulsion, les préfets sont tenus de prêter le concours de la force publique à leur exécution. C'est ce que rappelle l'article 16 de la loi du 16 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution. Vous comprendrez cependant qu'il est impossible d'inscrire dans la loi le caractère systématique de ce concours, puisque le principe de la séparation des pouvoirs a toujours conduit à laisser le préfet apprécier le risque pour l'ordre public que pourrait entraîner l'exécution par la force d'une décision d'expulsion.

M. Michel Charasse. Mais ils ne le font pas !

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. C'est un principe consacré par la jurisprudence de longue date, mais il est clair que, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accepté, le transfert de responsabilités intervient.

En matière d'occupation illégale de terrains par les gens du voyage, le ministre de l'intérieur m'a donné l'assurance que les préfets seraient particulièrement sensibilisés aux dispositions de la loi, et il va sans dire que, dans les communes disposant d'une aire d'accueil répondant aux prescriptions du schéma départemental, tout sera mis en oeuvre pour exécuter l'expulsion ordonnée par le juge.

Le représentant du ministère de l'intérieur me confirme que, même dans le cas évoqué par M. Charasse, le refus de concours de la force publique pour faire appliquer un arrêté pris en urgence par le maire engage la responsabilité de l'Etat. Vous pouvez donc être convaincu, monsieur le sénateur, que votre sous-amendement est, dans les faits, satisfait.

M. Michel Charasse. Dans toutes ses conséquences ?

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les engagements que je pouvais explicitement prendre et formuler en réponse à vos interventions. Vous y trouverez, sinon la conviction d'une perfection désormais possible dans la gestion d'un texte aussi complexe, du moins l'assurance que vous avez été attentivement écoutés.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, la responsabilité de l'Etat en cas de refus du concours de la force publique est une responsabilité pécuniaire, c'est-à-dire que, s'il y a dommage et si, du fait du non-engagement de la force publique, celui qui l'a demandé subit un préjudice personnel, l'Etat doit le dédommager après un procès qui dure de deux à trois ans. L'engagement de la responsabilité de l'Etat doit être très clairement compris.

M. Michel Charasse. Ce n'est pas une responsabilité pénale !

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes là au coeur de ce qui fait la crédibilité de votre texte. J'ai cru comprendre que les sous-amendements de M. Charasse s'appliquaient à votre amendement n° 68 ou à celui de la commission.

Ce que vient de dire M. le président de la commission des lois est tout à fait fondamental. Les élus locaux attendent non pas un transfert de responsabilités de leurs épaules sur celles de l'Etat sur le plan pécuniaire, mais une obligation de résultat des mesures d'expulsion lorsqu'il y a occupation illégale de terrains...

M. Dominique Brayé. Absolument !

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. ... et un transfert de responsabilité pénale.

M. Dominique Brayé. C'est le cœur du problème !

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Il faudra donc, à travers les différents amendements, examiner cette obligation de résultat imposée au représentant de l'Etat. L'inquiétude est née du fait qu'un certain nombre de maires et certains représentants du corps préfectoral nous ont dit qu'une brigade de gendarmerie cantonale ne pouvait pas procéder à l'expulsion de cinq cents caravanes. On voit bien qu'il y a là une obligation très claire de l'Etat quant à la mise en conformité des moyens nécessaires à l'application de la loi. Il ne s'agit pas d'un transfert de responsabilité financière.

Je vous donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre bonne volonté car, homme de terrain pragmatique, vous comprenez bien que toute la crédibilité de votre texte repose sur l'incitation des élus à offrir des aires d'accueil en contrepartie de quoi la population sera assurée qu'en cas d'occupation illégale les mesures d'expulsion vers les aires d'accueil seront immédiatement exécutées.

J'ai bien entendu les propos tenus par M. Charasse et par M. le président de la commission des lois. Il faut engager une réflexion sur l'obligation de résultat. Par exemple, l'Etat, en cas d'expulsion de locataires pour impayés, n'assume pas ses responsabilités en raison de pressions médiatiques. Il préfère en supporter les conséquences financières plutôt que d'appliquer la décision qui lui est demandée.

Il faut donc engager un débat sur le transfert de responsabilité et sur les moyens mis en œuvre pour procéder à l'expulsion quand il y a occupation illégale des terrains. Je souhaite que ce débat soit l'occasion pour le Gouvernement de prendre des engagements fermes s'agissant de cette obligation de résultat. Les élus locaux les attendent pour accorder du crédit à ce texte.

M. le président. M. Charasse a déjà défendu ses sous-amendements n°s 75, 76, 77 et 78.

Par amendement n° 24 rectifié, M. Delevoye, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 9 :

« I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1. - Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1er de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues de contribuer au financement d'une telle aire.

« Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Pourquoi la commission a-t-elle déposé cet amendement ?

L'amendement du Gouvernement retient certes deux propositions de la commission des lois, à savoir le rétablissement de la compétence du juge administratif, supprimé par l'Assemblée nationale, et le référé d'heure à heure. Ce sont là deux avancées importantes. Mais, contrairement à M. le secrétaire d'Etat, la commission souhaite que la codification de la procédure, qui intéresse directement les communes, figure dans le code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le texte proposé par le Gouvernement ne permet au maire de prendre un arrêté d'interdiction que si l'ensemble des obligations prévues au schéma sont mises en oeuvre. Or, la commission souhaite confirmer le droit actuel qui permet au maire de prendre un arrêté dès que l'aire d'accueil est réalisée, ce qui fonde le pouvoir du maire sur un critère objectif.

C'est la raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n° 68 du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la seconde phrase du I de l'article 9, après les mots : « aire d'accueil », d'insérer les mots : « satisfaisant aux normes techniques en vigueur, fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ».

La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 68 du Gouvernement.

Il concerne le cas des communes qui ne sont pas inscrites au schéma départemental et qui, malgré tout, bénéficient des pouvoirs dévolus aux maires pour interdire le stationnement en dehors des aires

aménagées. Il me semble vraiment indispensable de préciser que ces aires qui ne sont pas inscrites au schéma satisfassent aux normes techniques en vigueur car, si tel n'était pas le cas, les aires pourraient être trop sommairement aménagées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans la seconde phrase du I du texte présenté par l'amendement n° 68, après les mots : « aire d'accueil », à insérer les mots : « satisfaisant aux normes techniques en vigueur, fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ».

Par amendement n° 25 rectifié, M. Delevoeye, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le II de l'article 9 :

« II. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Les deux premiers sont présentés par M. Charasse.

Le sous-amendement n° 69 a pour objet, au début du deuxième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales, de remplacer les mots : « Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, » par les mots : « Même si le terrain n'appartient pas à la commune, ».

Le sous-amendement n° 70 tend à compléter le deuxième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire agit, en ce qui concerne les propriétés privées ou les propriétés publiques, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, il peut demander au représentant de l'Etat de mettre en oeuvre la force publique en vue d'exécuter les mesures qu'il a prises.

Si le représentant de l'Etat n'a pas donné suite à cette demande dans les vingt-quatre heures de sa transmission par tout moyen ou si elle a été déclarée illégale par le président du tribunal administratif pendant le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne peut être recherchée et seule est engagée la responsabilité du représentant de l'Etat. »

Le sous-amendement n° 30 est présenté par M. About.

Il vise, après le deuxième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution forcée. »

Les deux sous-amendements suivants sont présentés par M. Charasse.

Le sous-amendement n° 71 est ainsi rédigé :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, » insérer les mots : « individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures ; ».

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du I dudit texte, après les mots : « le cas échéant sous astreinte, » ajouter les mots : « dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, ».

Le sous-amendement n° 72 tend, au II du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales, à remplacer les mots : « aux occupants, le cas échéant sous astreinte, » par les mots suivants : « aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Par cet amendement, nous rétablissons la procédure spécifique devant le juge administratif en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

M. le président. M. Charasse a présenté ses sous-amendements n°s 69, 70, 71 et 72.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements.

Par amendement n° 31, MM. Darniche et Braye proposent, après le premier alinéa du II de l'article 9, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la décision du juge, le maire, ou, à Paris, le préfet de police, peut faire procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière des véhicules tracteurs de résidences mobiles. »

Par amendement n° 32, MM. Darniche et Adnot proposent de compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9 par les mots : « dans un délai de vingt-quatre heures ».

Par amendement n° 33, MM. Darniche et Adnot proposent, après la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Le préfet a l'obligation de faire exécuter la décision judiciaire. »

Par amendement n° 34, MM. Darniche et Braye proposent, dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, après les mots : « l'exécution » d'insérer le mot : « immédiate ».

Enfin, par amendement n° 35, M. Darniche propose d'insérer, après le III de l'article 9, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Le fait, par le propriétaire du terrain ou de toute autre personne en ayant la jouissance, ou par le propriétaire d'une caravane ou celui qui en a l'usage, de laisser stationner une caravane, en violation

d'un arrêté interdisant le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet, pris en application de l'article 28, alinéa 3, de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

La parole est à M. Darniche.

M. Philippe Darniche. Ces amendements visent à renforcer, comme l'a indiqué M. le rapporteur lors de la discussion générale, les pouvoirs des maires et du préfet en matière de procédure d'expulsion.

S'agissant de l'amendement n° 31 la Constitution protège strictement le domicile ; il faut introduire dans la loi la distinction entre la caravane, qui est le domicile des gens du voyage, et le tracteur, qui est un véhicule comme un autre.

Quand n'importe quel citoyen se gare en stationnement interdit, les maires peuvent prendre des sanctions immédiates, y compris poser un sabot et demander la mise en fourrière.

Ces sanctions devraient également s'appliquer aux tracteurs, afin d'aligner les gens du voyage sur le droit commun pour les infractions aux règles de stationnement. Cela permettrait de remédier à une inégalité manifeste et, surtout, de ne pas dispenser le contrevenant de toute sanction entre le constat du stationnement illégal et la décision du juge.

Cet amendement, qui ne légalise aucunement la voie de fait, vise à appliquer un début de sanction, tout en renforçant les attributions de l'autorité administrative, dès lors que les gens du voyage illégalement stationnés ne désirant pas quitter les lieux voient leurs véhicules mis en fourrière.

Par expérience, les maires savent que la caravane reste souvent sur le terrain illégalement occupé, mais que le véhicule continue à circuler et y revient à toute heure du jour ou de la nuit.

L'amendement n° 32 vise à raccourcir le délai d'obtention du référé. Alors même que la procédure d'expulsion n'est pas aisée, il faut pouvoir trouver une solution efficace. Or, dans les faits, l'obtention d'un référé n'est pas chose aisée.

Sans abuser de mon temps de parole, je souhaite en rappeler les étapes.

Première étape : le propriétaire d'un terrain, qui peut être le maire représentant la commune, fait appel à un huissier territorialement compétent ; deuxième étape : l'huissier se rend sur place pour procéder au constat ; troisième étape : l'huissier relève les numéros des plaques minéralogiques des véhicules et des caravanes ; quatrième étape : il remet son constat à un avocat ; cinquième étape : l'avocat rédige un mémoire et le projet d'ordonnance sur requête, et ce jusqu'à une quatorzième étape au cours de laquelle la force publique assiste, éventuellement, l'huissier dans l'exécution de l'ordonnance.

Rappelons que, pour la commune, c'est entre 6 000 et 10 000 francs de dépenses. Pour le maire, c'est toute une série de déplacements, au tribunal et au chef-lieu, le tout pour un résultat très aléatoire.

Or cet amendement qui impose une réduction des délais d'obtention du délibéré de vingt-quatre heures aux juridictions - vise en conséquence à gagner du temps en réduisant ces délais et à donner une possibilité d'intervention plus rapide.

Même si nous savons tous qu'aucune sanction procédurale n'est envisageable, le fait de retenir ce symbolique délai de vingt-quatre heures est réaliste et n'engorge ni ne paralyse les juridictions compétentes.

L'amendement n° 33, qui a déjà fait l'objet d'un débat, tout à l'heure, vise à donner au préfet l'obligation de faire exécuter la décision judiciaire.

Le juge peut prescrire aux occupants de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de l'injonction ou illégalement. Statuant sous forme de référé, la décision du juge est exécutoire à titre provisoire et, en cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution ait lieu au seul vu de la minute. Si l'exécution n'est pas réalisée, c'est alors au préfet que revient l'obligation de faire exécuter la décision judiciaire d'expulsion, certains de mes collègues l'ont fort bien exprimé tout à l'heure.

L'amendement n° 34 suit l'esprit de l'amendement n° 33 et le complète.

Quant à l'amendement n° 35 que j'ai déposé à titre personnel, il vise à rehausser le niveau de la sanction du stationnement irrégulier des caravanes pour en faire une contravention de quatrième classe. En effet, les contraventions sont actuellement de l'ordre de 200 francs au maximum et ne sont donc pas dissuasives.

Il faut faire en sorte que l'action publique, là où elle s'exerce, puisse être respectée. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que l'on alourdisse les sanctions financières.

M. le président. Monsieur About, je suis impardonnable ! Comment ai-je pu ne pas voir que vous aviez déposé un sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 25 rectifié ? Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Nicolas About. Les amendements de notre collègue M. Charasse ont dû phagocyter mon sous-amendement ! (*Sourires.*)

Ce sous-amendement n° 30 est, lui aussi, au cœur des problèmes que nous rencontrons dans nos communes et au cœur du dispositif dont nous débattons ce matin.

J'estime que, « en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire - et, là, je rectifie mon sous-amendement en précisant qu'il doit être saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage du terrain - peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution forcée ».

En cas d'urgence, l'exécution d'office doit pouvoir être déclenchée par le préfet. Certaines entreprises peuvent, en effet, du fait de ces occupations illégales, voir leur survie économique menacée. La perte de clients induite par la présence de ces caravanes, la difficulté pour les salariés d'accéder à leur lieu de travail, l'impossibilité pour les transporteurs...

M. Gérard Larcher. Et pour les pompiers !

M. Nicolas About. D'apporter les matières premières ou d'acheminer les produits finis, enfin, le risque, considérable et bien réel de destruction des bâtiments et de leurs abords ont des conséquences suffisamment graves pour justifier une intervention préfectorale efficace et sans délai. Je considère d'ailleurs que le rejet de ce sous-amendement pourrait modifier notre position lorsque l'article 1er sera à nouveau voté.

Je rappelle que je modifie ce sous-amendement en ajoutant, après les mots : « le maire », les mots : « saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, » pour ne pas tomber sous le coup de l'argument, que l'on nous a opposé en commission des lois et selon lequel seul le propriétaire peut demander le déclenchement de l'action.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 30 rectifié présenté par M. About et tendant, après le deuxième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article L. 2213-6-2 du code général des collectivités territoriales, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire, saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution forcée. »

Par amendement n° 26, M. Delevoye, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le IV de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Par amendement n° 52, Mme Terrade et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du IV de l'article 9 :

« 1° Lorsque ces personnes ou leurs ayants droit sont propriétaires ou locataires de bonne foi du terrain sur lequel elles stationnent ; ».

La parole est à M. Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement a pour objet de protéger les gens du voyage qui occupent un terrain de façon licite des pouvoirs de police du maire.

J'ajouterai, pour expliquer la philosophie de notre groupe, que l'article 9 nous paraît équilibré et que je partage les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat. Prenons garde, cependant, à ne pas donner au maire des pouvoirs de police trop étendus, ce qui risquerait de rompre l'équilibre que nous soutenons, les uns et les autres, dans les rapports des maires avec les gens du voyage qui résident de façon momentanée sur le territoire de leur commune.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Braye, Doublet, Gournac, Goulet, Larcher, Lassourd et Murat proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le préfet prononce à la demande du propriétaire d'un bien à usage professionnel l'expulsion des occupants entrés irrégulièrement lorsque leur présence porte atteinte à la poursuite de l'activité économique. »

La parole est à M. Braye.

M. Dominique Braye. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 30 rectifié de notre collègue M. Nicolas About. Etant dans le même département, nous avons manifestement les mêmes problèmes.

Nous sommes bien obligés de constater que les chefs d'entreprise, les gérants d'activités commerciales et les maires nous saisissent de plus en plus souvent des conséquences de l'occupation sauvage de leurs installations, notamment en zone périurbaine, où les zones d'activités touchent très fréquemment des friches ou des zones agricoles qui offrent des surfaces tentantes à l'occupation sauvage.

Les chefs d'entreprise confrontés à ces occupations illégales doivent engager, comme l'a rappelé mon collègue M. Philippe Darniche, une procédure judiciaire longue, dix jours à un mois, et coûteuse - chez nous près de 12 000 francs avec le recours à un huissier et un avocat - dont ils supportent d'ailleurs le coût. Ils supportent donc seuls les conséquences d'une situation dont ils sont pourtant les premières victimes.

De ce fait, actuellement, ce sont les victimes que l'on taxe et les auteurs de troubles que l'on protège !

Ces occupations illégales sont préjudiciables à l'activité économique parce qu'elles vont parfois jusqu'à entraîner des licenciements et des faillites. De toute façon, elles mettent en péril de manière inacceptable l'activité économique dans les zones où les élus et les chefs d'entreprise peinent souvent à maintenir l'activité.

J'ajoute que ces élus et ces chefs d'entreprise, mais aussi l'ensemble de nos concitoyens, ont de la peine à comprendre ce qu'ils perçoivent à tort ou à raison comme une véritable absence de réaction des pouvoirs publics.

La finalité de cet amendement est naturellement non pas de porter atteinte à la propriété privée en dessaisissant le juge judiciaire au profit des autorités administratives, mais au contraire de mieux la protéger, puisque la rapidité d'exécution est une garantie pour le chef d'entreprise et que cette intervention ne pourrait se faire qu'à la demande expresse du propriétaire.

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Lassourd, Braye, Doublet, Gournac, Goulet, Gérard, Larcher et Murat proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le préfet prononce à la demande du maire, concernant les équipements ou installations sportives, culturelles ou de loisirs appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé des collectivités, l'expulsion des occupants entrés irrégulièrement lorsque leur présence entrave la poursuite des activités correspondant à des services au public. »

La parole est à M. Braye. M. Dominique Braye. Il s'agit tout simplement ici de faire en sorte qu'en aucun cas l'accueil des gens du voyage ne puisse entraver la continuité d'un service public reconnu par la Constitution et donc que les installations sportives et de loisirs qui sont à la disposition de nos concitoyens ne puissent pas être immobilisées.

Comme l'a rappelé lui-même M. le secrétaire d'Etat, qui nous a fait part de l'une de ses expériences estivales, ces installations sportives sont parfois profondément détériorées, puisque les gens du voyage peuvent y stationner pendant une huitaine de jours, délai en général nécessaire pour pouvoir, par la procédure normale, leur demander de partir.

En permettant au préfet d'intervenir plus vite et directement, nous pourrions donc non seulement restituer plus rapidement aux utilisateurs ces équipements sportifs et rendre service à ces gens du voyage, qui, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, détériorent quelquefois des installations parce qu'ils n'ont pas conscience du coût qu'engendreront les réparations. Les dégradations peuvent d'ailleurs résulter du simple fait de circuler ou de stationner à certains emplacements.

C'est donc bien à la fois aux utilisateurs et aux gens du voyage que nous rendrons service en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements portant sur l'article 9 ?

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 68 et au sous-amendement n° 45 rectifié.

Sur les sous-amendements de M. Charasse, n°s 69, 70, 71 et 72, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, ainsi que sur le sous-amendement n° 30 rectifié de M. About.

La commission a, en revanche, émis un avis défavorable sur les amendements n°s 31, 32, 33, 34, 35 et 52.

L'amendement n° 63 présentant une similitude forte avec le sous-amendement n° 30 rectifié, M. Braye pourrait peut-être retirer son texte au profit de celui de M. About ?

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 64, car il nous semble satisfait par les dispositifs prévus à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a indiqué qu'en présentant longuement l'amendement n° 68 et en reprenant les garanties qu'il avait données de sa détermination hier dès la discussion générale il s'abstiendrait, de ce fait, de longs commentaires sur chaque amendement.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 24 rectifié.

Il est favorable au sous-amendement n° 45 rectifié par coordination avec les amendements n°s 41 et 42 qu'il avait acceptés, mais que votre assemblée n'a pas suivis.

Il est défavorable à l'amendement n° 25 rectifié et aux sous-amendements n°s 69, 70, 30 rectifié, 71 et 72.

Il est également défavorable aux amendements n°s 31, 32, 33, 34, 35, 26, 52, 63 et 64.

Je souligne que plusieurs de ces amendements sont satisfaits par l'amendement n° 68 du Gouvernement.

Je souligne aussi que certains de ces amendements visent à permettre au pouvoir administratif de s'affranchir d'une décision du juge. C'est un principe que le Gouvernement tient à respecter et sur lequel il ne veut pas transiger.

S'agissant des sous-amendements de M. Charasse, pour lesquels M. le rapporteur vient de s'en remettre à la sagesse du Sénat, je vous rappelle que le Sénat a débattu, le 27 janvier, d'une proposition de loi tendant à préciser la définition des délits non intentionnels et à exiger un strict lien de causalité entre la faute d'imprudence reprochée et le dommage pour voir engagée la responsabilité des décideurs. Sur le

plan pénal, la responsabilité du maire ne sera donc engagée qu'en cas de faute d'imprudence caractérisée en lien direct avec le dommage. Dans le cas visé par M. Charasse, où le maire aura pris son arrêté, nul ne pourra lui faire grief d'une imprudence. Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur la responsabilité pénale dans ce cas.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Ce texte n'est pas encore adopté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 75.

M. Dominique Braye. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Braye.

M. Dominique Braye. Pardonnez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais tout simplement constater, à la lecture de la proposition de notre collègue M. Charasse, que le problème concerne très largement l'ensemble des membres de notre assemblée, quelles que soient les travées sur lesquelles ils siègent, car il touche ceux qui vivent la réalité au quotidien. Même si les fonctionnaires sont des élus ou que le secrétaire d'Etat est un ancien élu, peut-être que les choses ont évolué depuis ce temps-là et que le fait d'avoir pris un peu de recul par rapport à la réalité du terrain ne rend pas aussi vive la perception de tous ces problèmes concrets.

Il ne se passe pas de réunion - je parle sous l'autorité du président de l'Union des maires des Yvelines qui est ici présent, Gérard Larcher - de notre association regroupant les 262 maires des communes sans que nous soyons saisis, comme premier point à l'ordre du jour, de ce problème des gens du voyage, qui est donc manifestement très important.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parmi les réalités de terrain auxquelles nous sommes confrontés, je souhaite que vous me répondiez sur un point concret.

Prenons l'exemple d'une petite commune qui a réalisé une aire de stationnement pour 15 caravanes et qui en voit arriver une cinquantaine. Où iront celles qui n'ont pas de place ? Elles stationneront donc illégalement n'importe où.

Que pourront espérer du vote de ce texte les élus qui seront confrontés à cette situation et combien de temps leur faudra-t-il pour espérer disposer de solutions efficaces ?

Je vous pose ce problème très concret sur lequel nos électeurs ne manqueront pas de nous interroger dès la semaine prochaine lorsqu'ils apprendront que nous avons examiné ce texte.

M. Philippe François. Très bien !

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Je formulerai une observation en forme d'explication.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai créé, comme huit des maires des Yvelines que vous citiez, une aire d'accueil pour les gens du voyage. Je l'ai fait par le biais intercommunal, c'est-à-dire avec l'aide de quatorze communes qui ont accepté de participer, au travers du syndicat intercommunal, à la construction de cette aire.

Une telle réalisation n'était pas évidente, mais sans doute cette opération a-t-elle été facilitée du fait que Rambouillet a offert le terrain sur son propre territoire. Naturellement, les autres communes observent ce qui se passe, et ce sont les résultats concrets de cette observation qui inciteront ou non les autres communes à se doter d'aires d'accueil. Comme le disait Nicolas About, la première aire créée à Trappes a été un échec total.

Qu'attendent les élus ? Ils attendent de savoir si les efforts d'accueil, de socialisation, de scolarisation des enfants, efforts qui coûtent très cher au quotidien à une commune, seront payés de retour. Même si le concours de la force publique nous est accordé quand des stationnements sont constatés en dehors de ces aires, si les efforts des élus n'ont pour objet que de répondre aux prescriptions d'un texte ancien sans avoir pour contrepartie une forme d'organisation sociale dans la collectivité, croyez-moi, dans quelques années, moins de huit communes auront des aires de stationnement !

C'est cette réponse pragmatique que, avec M. Braye, nous attendons concrètement. Je dois à la vérité de dire que le préfet des Yvelines, qui vient de nous quitter pour devenir préfet de région, a soutenu notre syndicat intercommunal dans sa démarche à chaque fois qu'un incident s'est produit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans réponse concrète, votre texte n'aura aucun avenir, comme M. Jean-Paul Delevoye l'a rappelé. C'est bien du concret que nous vivons ! Les bons sentiments que j'ai entendus hier, nous les partageons. Tous les hommes ont la même dignité, certes, mais tous doivent respecter les lois de la République.

Je tenais à vous faire part de mon expérience, mais aussi de mes attentes, moi qui suis à l'origine de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Or, croyez-moi, de telles initiatives ne sont guère populaires dans une collectivité ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je comprends bien ce qu'a dit M. Gérard Larcher. La philosophie du texte, telle que je l'ai comprise, c'est, précisément, de permettre une réalisation rapide et surtout quasi concomitante des aires. Si les communes attendent de voir comment les choses se passent sur l'aire qui a été créée dans le département, il est évident qu'elles ne seront pas incitées à faire de même si elles constatent des dégradations. Le texte permet de résoudre ce problème.

Je suis d'accord avec M. Braye sur le fait que beaucoup d'idées sont communes à ceux qui siègent sur l'ensemble de ces travées. Mais je voulais préciser que les sous-amendements déposés par M. Charasse l'ont été sous son nom personnel.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. L'avis de sagesse que nous avons émis concerne les sous-amendements de M. Charasse qui sont rattachés à l'amendement n° 25 rectifié de la commission.

Mais nous sommes défavorables aux sous-amendements qui sont rattachés à l'amendement n° 68 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

□ **Texte adopté**

Article 9

I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-1. - Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1er de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire

le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

" Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

" Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

II. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

" Même si le terrain n'appartient pas à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Lorsque le maire agit, en ce qui concerne les propriétés privées ou les propriétés publiques, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, il peut demander au représentant de l'État de mettre en oeuvre la force publique en vue d'exécuter les mesures qu'il a prises. Si le représentant de l'État n'a pas donné suite à cette demande dans les vingt-quatre heures de sa transmission par tout moyen ou si elle a été déclarée illégale par le président du tribunal administratif pendant le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne peut être recherchée, et seule est engagée la responsabilité du représentant de l'État.

" Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire, saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution forcée.

" Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

" II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

" III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du

code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

III. et IV. Supprimés

II-Deuxième lecture

A. Assemblée nationale

- **Commission des lois**
 - **Rapport fait par Raymonde Le Texier**

Article 9

Pouvoirs de police du maire - Procédure d'expulsion

Le principe posé par l'article 9 du projet de loi est simple : dès lors que les communes ont satisfait aux dispositions du schéma départemental, ou qu'elles ont réalisé une aire d'accueil sans y être obligées, leurs maires peuvent mettre en _uvre des procédures rapides en vue d'obtenir l'expulsion des gens du voyage. L'Assemblée nationale avait souhaité simplifier les voies de recours ouvertes aux maires dans ce domaine en unifiant le contentieux au profit du seul juge civil, y compris pour les occupations sans titre du domaine public. Le Sénat a considérablement modifié ce dispositif en rétablissant la dualité de juridiction et en adoptant de nombreuses dispositions répressives qui soulèvent d'importants problèmes au regard du respect de principes constitutionnels ou des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En premier lieu, le Sénat a souhaité codifier les dispositions de cet article en insérant plusieurs nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales. Une telle codification n'est pas satisfaisante dès lors que cet article du projet de loi ne porte pas uniquement sur les pouvoirs de police administrative du maire, mais également sur des éléments de procédure civile ou de contentieux administratif qui n'ont pas leur place au sein du code général des collectivités territoriales.

Dans le premier paragraphe de cet article, le Sénat a souhaité permettre l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal dès la réalisation d'une aire d'accueil prévue au schéma départemental et non pas à compter de la mise en _uvre de l'ensemble des obligations prévues par ce schéma. Un tel dispositif ne peut être retenu, dans la mesure où il rompt avec la logique incitative du projet de loi, qui vise à favoriser la construction rapide d'aires d'accueil satisfaisant aux normes en vigueur. Il ne serait donc pas juste de donner aux maires n'ayant pas satisfait aux dispositions du schéma départemental les mêmes prérogatives qu'aux maires ayant rempli leurs obligations légales en matière d'accueil.

Dans le deuxième paragraphe de cet article, le Sénat a entendu limiter la compétence du juge civil aux seules occupations de terrain n'appartenant pas au domaine public. Il a, par ailleurs, adopté plusieurs sous-amendements de M. Michel Charasse. Le premier vide de sa substance le dispositif prévoyant que le maire peut agir sur les terrains communaux en dehors des cas d'atteinte à l'ordre public. Le second prévoit que le maire peut demander au préfet d'expulser les gens du voyage ; en l'absence de réponse du préfet ou en cas de demande d'expulsion illégale, la responsabilité civile ou pénale du maire ne peut être recherchée et est transférée au seul représentant de l'Etat. Le troisième et le quatrième sous-amendements disposent que des procédures collectives d'expulsion peuvent être engagées ; s'il n'est pas possible d'identifier les gens du voyage concernés par la mesure d'expulsion, une astreinte peut être prononcée au seul vu des numéros d'immatriculation des caravanes.

Ces dispositifs ne peuvent être retenus : soit ils sont contraires aux principes fondamentaux de notre constitution faisant de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles, soit ils mettent en place des mécanismes de responsabilité totalement incohérents. Il serait, en effet, pour le moins paradoxal que la responsabilité du maire ayant commis une voie de fait ne puisse être recherchée, sous le prétexte qu'il aurait simplement enjoint au préfet de procéder à une expulsion en dehors de toute procédure juridictionnelle. Il serait, en outre, incohérent que le représentant de l'Etat endosse automatiquement la responsabilité des actes commis par le maire, alors même que le préfet n'aurait commis aucune faute personnelle.

Enfin, le Sénat, jugeant manifestement insuffisant le dispositif proposé par son rapporteur, a également adopté un sous-amendement de M. Nicolas About prévoyant qu'en cas d'occupation d'un terrain destiné à un usage économique, le préfet peut prononcer directement l'expulsion des gens du voyage à la demande du propriétaire. Ce dispositif a déjà été rejeté par l'Assemblée en première lecture au motif que le caractère économique d'un bien ne saurait justifier à lui seul le recours à une procédure d'expulsion sans décision juridictionnelle.

Seules deux modifications introduites par le Sénat dans le paragraphe II cet article peuvent en définitive être retenues : la première, d'ordre rédactionnel, précise, dans le premier alinéa, les fins de la saisine du tribunal de grande instance ; la seconde, introduite à l'initiative de la commission des lois du Sénat, indique que le référé pourra avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 485 du nouveau code civil qui prévoit une procédure dite d'heure à heure, garantissant la célérité de la procédure.

Le Sénat a, en outre, réintroduit, dans le deuxième paragraphe de cet article, les dispositions que l'Assemblée avait supprimées, afin d'étendre la compétence du juge civil à l'ensemble du contentieux de l'expulsion des gens du voyage. Sans contester le bien fondé, ni la constitutionnalité de cette mesure qui avait pourtant été adoptée à l'unanimité par les députés, le rapporteur pour le Sénat a jugé qu'il n'était pas évident que ce dispositif constitue une mesure de simplification puisque les maires pourraient continuer à saisir le tribunal administratif qui devrait alors se déclarer incompétent.

Cet argument ne semble guère pertinent, dans la mesure où la loi indique clairement le juge compétent. Par ailleurs, le dispositif adopté par le Sénat omet de mentionner le tribunal de police, dont la compétence en matière d'occupation du domaine public routier et de ses dépendances a été rappelée dans le cadre d'une procédure d'expulsion de gens du voyage par la jurisprudence du tribunal des conflits du 17 octobre 1988, Commune de Sainte-Geneviève des Bois. En prévoyant la compétence du juge administratif sur le domaine public, y compris en matière de contravention de voirie, le Sénat procède ainsi en fait à une unification de contentieux aux dépens du juge pénal et au profit du juge administratif, tout en maintenant la compétence du juge civil pour les litiges intéressant les terrains privés.

La complexité du régime juridique qui serait ainsi institué plaide pour une simplification fondée sur le souci d'une bonne administration de la justice. Il est en effet difficile de chercher à améliorer l'efficacité des procédures d'expulsion pour les communes ayant réalisé des aires d'accueil, dès lors que celles-ci devraient s'adresser à trois juges différents selon que les gens du voyage se trouvent sur un parking attenant à la voirie - de la compétence du tribunal de police -, d'un stade municipal - de la compétence du juge administratif - ou d'un terrain de droit privé, relevant du tribunal de grande instance.

Enfin, le Sénat a procédé à un déplacement du paragraphe IV qui définit les personnes exclues du champ d'application des procédures d'expulsion prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 9. Ce déplacement n'apparaît pas judicieux, puisqu'il conduit à répéter deux fois ce dispositif dans les deux premiers paragraphes de l'article 9.

Pour toutes ces raisons, il semble préférable de revenir à la rédaction précédemment adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article, sous réserve d'une modification rédactionnelle et du maintien de l'introduction du recours au référé d'heure à heure dans le deuxième paragraphe. La Commission a donc été saisie d'un amendement de la rapporteuse en ce sens. M. Robert Pandraud a présenté un sous-amendement complétant la liste des motifs permettant au maire d'enclencher la procédure d'expulsion en y ajoutant les atteintes à la continuité des services publics. Il a souligné que les critères de salubrité, sécurité et tranquillité publiques visés dans l'amendement de la rapporteuse ne permettaient pas de

répondre à tous les cas d'occupation illégale de terrains communaux par les gens du voyage, évoquant, à titre d'exemple, l'occupation d'une cour d'école ou de collège. M. Daniel Vachez a tenu à préciser que l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ne devait être invoquée qu'en cas de substitution du maire au propriétaire défaillant. Il a souligné que, pour les terrains à usage économique, le chef d'entreprise pouvait, au contraire, agir directement en justice sans être tenu d'invoquer de tels motifs pour obtenir l'expulsion de gens du voyage. Il a estimé que le critère supplémentaire introduit par M. Robert Pandraud ne permettrait pas de prévenir les interprétations restrictives de certains magistrats. Tout en soulignant que le recours au motif d'ordre public prévu dans son amendement ainsi que la procédure du référé d'heure en heure devraient permettre de répondre aux préoccupations exprimées par M. Robert Pandraud, la rapporteuse a indiqué qu'elle n'était pas opposée à son sous-amendement. La Commission l'a adopté ainsi que l'amendement de la rapporteuse (**amendement n° 58**).

En conséquence, sont devenus sans objet : les amendements nos 14 et 13 de M. Patrice Martin-Lalande, le premier, tendant à rendre obligatoire la prescription faite par le juge aux gens du voyage en stationnement irrégulier de rejoindre une aire d'accueil, le second, obligeant le juge des référés à se prononcer dans un délai de 24 heures, les amendements nos 21 et 20, de M. Charles Cova, le premier imposant au juge des référés de statuer dans un délai de 48 heures sans appel possible, le second donnant au préfet la possibilité d'expulser les gens du voyage sur demande du maire sans décision juridictionnelle, l'amendement no 11 de M. Patrice Martin-Lalande imposant au juge administratif de prononcer un jugement en référé dans un délai de 24 heures, l'amendement no 22 de M. Charles Cova prévoyant une procédure de référé sans appel devant la juridiction administrative ainsi que l'amendement no 15 de M. Patrice Martin-Lalande permettant au maire de procéder à la mise en fourrière des véhicules tracteurs des gens du voyage. M. Patrice Martin-Lalande a ensuite retiré son amendement n° 12 tendant à conférer au maire, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, le pouvoir de constater lui-même les infractions de stationnement, sans recourir à un huissier. Il a indiqué qu'il présenterait un sous-amendement reprenant ce dispositif dans le cadre de la réunion de l'article 88. Estimant cet amendement très utile, M. Robert Pandraud a fait remarquer que nombre de magistrats avaient oublié que les maires possédaient la qualité d'officier de police judiciaire.

□ Discussion

▪ séance du 24 février 2000

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1. – Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1er de la loi no du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article. « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

« II. – La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. – I. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. « Même si le terrain n'appartient pas à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Lorsque le maire agit, en ce qui concerne les propriétés privées ou les propriétés publiques, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, il peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la force publique en vue d'exécuter les mesures qu'il a prises. Si le représentant de l'Etat n'a pas donné suite à cette demande dans les vingt-quatre heures de sa transmission par tout moyen ou si elle a été déclarée illégale par le président du tribunal administratif pendant le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne peut être recherchée, et seule est engagée la responsabilité du représentant de l'Etat. « Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire, saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution for« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi no du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seul minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi no du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

« III et IV. – Supprimés. »

La parole est à M. Philippe Martin, inscrit sur l'article 9.

M. Philippe Martin. Cet article 9, modifié dans un sens à mes yeux positif par le Sénat, précise entre autres que le maire peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées, dès lors que l'aire d'accueil est réalisée. Le pouvoir du maire se trouve ainsi fondé sur un critère objectif. Il rétablit également la compétence du juge administratif sur les occupations illicites du domaine public, le référé administratif et le référé d'heure à heure. Il est en effet nécessaire de pouvoir concilier le droit légitime des gens du voyage à circuler et à stationner dans des conditions régulières sur le territoire, et le respect de certaines obligations de bon voisinage, notamment en donnant aux élus de vrais moyens, ce qu'ils n'ont pas, afin d'agir au mieux. Le problème des gens du voyage doit être abordé de manière globale. Les élus locaux, dont je suis, manifestent parfois à leur égard une certaine mauvaise volonté, relayée par la population locale. Mais comment pourrait-il en être autrement alors que, trop souvent, les gens du voyage ne tiennent aucun compte des lois qui s'appliquent à tous et

qu'aucune sanction n'est jamais décidée à leur encontre ? La loi doit être respectée par tous, y compris par les gens du voyage. Comme vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont des citoyens comme les autres, avec les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs, ce qu'ils oublient, mettant bien souvent les maires en difficulté. Or ceux-ci n'ont de fait aucune possibilité de recours, et ce, pour la simple raison que la loi, trop laxiste, est sans cesse contournée. Quelques exemples : l'expulsion judiciaire par voie de référé nécessite la mise en oeuvre d'une procédure totalement inadaptée. Elle implique qu'un huissier puisse se rendre sur place, qu'il constate l'infraction en notant le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. Dans le meilleur des cas, la gendarmerie ou la police se présentera dans les quarante-huit heures, pour constater que les véhicules ont été intervertis dans la nuit avec ceux d'un autre camp sauvage ! Toute la procédure est donc à reprendre ; c'est un cercle sans fin. Et pris par cette procédure trop lourde, trop contraignante, le maire se retrouve face au mécontentement des sédentaires évidemment, mais aussi des gens du voyage, souvent très agressifs. Il faut donc mettre en place une véritable politique de responsabilisation à l'égard des gens du voyage. C'est dans cet esprit que j'ai proposé tout à l'heure, par exemple, de leur demander le paiement d'une participation, afin qu'ils ne se soient pas considérés simplement des assistés, au titre du fonctionnement et de l'entretien des aires d'accueil, jusqu'à présent à la charge des seules communes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 58 corrigé et 102, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement no 58 corrigé, présenté par Mme Le

Texier, rapporteuse, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. – Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

« Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »

« III. – Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. » L'amendement no 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. – Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. – Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme. » La parole est à Mme la rapporteuse, pour soutenir l'amendement no 58 corrigé.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Nous proposons de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait du reste voté à l'unanimité. Celui-ci unifie le contentieux de l'expulsion des gens du voyage au profit du juge civil. La nouvelle rédaction précise par ailleurs que le référé devant le juge peut avoir lieu selon la procédure dite d'heure en heure.

Nous sommes très attachés à cette unification du contentieux, pour les raisons que j'ai notamment exposées dans le rapport et qui paraissent évidentes à tous les élus locaux confrontés à ce type de problème. Lorsqu'un groupe de voyageurs stationne sur la voirie, sur un terrain communal et sur un terrain privé, le maire doit saisir le tribunal de police, le tribunal administratif et le TGI. Nous nous appuyons sur une jurisprudence constitutionnelle de janvier 1987 pour rétablir cette unification du contentieux, qui devrait considérablement simplifier la vie des maires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement no 102 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 58 corrigé.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est très largement d'accord avec l'amendement no 58 corrigé de la commission car, pour l'essentiel, il revient au texte originel et il n'a pas été convaincu de la nécessité de le modifier. Néanmoins, cet amendement contient deux novations qui me conduisent à lui préférer l'amendement no 102. La première est la reprise d'un amendement auquel il n'avait pas souscrit, qui supprimait la dualité de juridiction, alors que le Gouvernement soutient que les règles de compétence de droit commun doivent être maintenues et qu'il n'est pas

nécessaire de bouleverser le principe de cette dualité, d'autant moins que cette disposition se fonderait sur le critère de la spécificité de la population concernée.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien ! Nous l'avons dénoncée !

M. le secrétaire d'Etat au logement. La deuxième innovation est l'introduction de la continuité des services publics comme critère d'intervention des maires pour saisir le juge des référés. Compte tenu du caractère très fort des pouvoirs donnés aux juges et de leurs effets sur la liberté constitutionnelle d'aller et de venir, le Gouvernement souhaite limiter aux cas d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques entendues au sens strict, ce qui explique qu'il ne considère pas comme souhaitable d'aller au-delà. A cause de ces deux différences qu'il présente avec le sien, le Gouvernement propose le rejet de l'amendement no 58 corrigé, au profit du no 102.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat maintient sa position en ce qui concerne les compétences respectives des deux ordres de juridiction, défendant ainsi, d'une certaine façon – il me pardonnera l'expression –, « l'ordre établi » ! Mais Mme le rapporteur a fort bien expliqué que, en l'occurrence, pour des raisons pratiques, l'unification de la juridiction compétente paraît hautement souhaitable. Au demeurant, ces questions d'occupation du domaine tant public que privé sont assez proches de la compétence traditionnellement dévolue au juge judiciaire. Il est des matières où la séparation des compétences des deux ordres de juridiction se fait en raison précisément de l'atteinte à la propriété. La modification ainsi apportée à la distinction traditionnelle entre les deux ordres de juridiction ne me paraît donc pas porter atteinte au principe, ou plus exactement elle a eu des précédents. Pour toutes ces raisons, je pense qu'il faut que notre assemblée maintienne la position qu'elle a adoptée en première lecture. Au surplus, s'agissant de protéger la liberté d'aller et venir, la compétence du juge judiciaire va de soi et elle est préférable au renvoi devant la juridiction administrative. Pour en revenir à la question pratique, les tribunaux de grande instance sont beaucoup mieux représentés que les tribunaux administratifs sur notre territoire. L'argument de la commission se trouve renforcé par cette considération. En outre, les référés dans les TGI sont beaucoup plus fréquents que dans les tribunaux administratifs. C'est une autre raison de préférer la solution de Mme le rapporteur à celle prônée par le Gouvernement.

M. Patrice Martin-Lalande. Vous avez tout à fait raison !

M. le président. Sur l'amendement no 58 corrigé, je suis saisie d'une série de sous-amendements.

Le sous-amendement no 95 présenté par MM. Weber, Christian Martin et Bur est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'amendement 58 corrigé, après les mots : “domaine public”, insérer les mots : “ou quand il y a violation du droit privé”. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je souhaiterais que l'on n'oublie pas le cas des violations du droit privé.

Je veux vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au fait qu'elles sont de plus en plus fréquentes et que les propriétaires éprouvent souvent des difficultés, notamment quand ils sont âgés, à faire appel à un tribunal, ce qui représente pour eux, une démarche complexe. Il faut donc permettre au maire d'intervenir dans les cas de violation du droit privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement a été repoussé par la commission parce que de notre point de vue, il est satisfait par le premier alinéa du II : « En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public... », cela signifie bien que sont concernés le domaine privé comme le domaine public. L'unification des compétences répond aussi à vos interrogations, monsieur Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Mais le paragraphe I est très énumératif !

M le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, il ne vous aura pas échappé que comme l'avis du Gouvernement était négatif sur l'amendement no 58 corrigé il le sera également sur tous les sous-amendements portant sur cet amendement ! (*Sourires.*)

M. Patrice Martin-Lalande. Quel extrémisme !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 95.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement no 12 rectifié, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin, Fromion et Accoyer et Delnatte est ainsi rédigé : « Compléter le premier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé par la phrase suivante : "Le maire peut, sans avoir recours à un huissier de justice, constater les infractions de stationnement". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Jusqu'à présent, les communes qui veulent enclencher une procédure de demande d'expulsion doivent avoir recours à un huissier, ce qui entraîne des frais non négligeables. Dans l'une d'entre elles – petite – on me disait, il y a quelques jours, a voir payé plus de 2 500 francs de frais d'huissier dans les six derniers mois. Par ailleurs, cette obligation ralentit la transmission de la constatation des infractions. Voilà pourquoi nous proposons ce sous-amendement qui a pour objectif de conférer au maire, officier de police judiciaire, le pouvoir de constater lui-même les infractions. Cette compétence est dans la logique des responsabilités confiées aux maires en matière de police.

Cela permettra donc de gagner un temps précieux dans l'application de la loi et évitera aux communes des dépenses importantes et répétitives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement avait, dans un premier temps, séduit la commission, qui l'a finalement repoussé. Le maire, qui est officier de police judiciaire, peut, en tant que tel, constater une infraction ou dresser procès verbal, il n'a pas besoin d'huissier de justice. Mais dès lors qu'il veut ester en justice, l'intervention de l'huissier est incontournable aux termes du code de procédure civile. L'huissier garantit l'information des parties et pratique l'assignation. Donc, chaque fois qu'on saisit la justice pour une expulsion, on doit obligatoirement passer par l'huissier. En revanche, l'huissier n'interviendra plus systématiquement pour signifier le jugement d'expulsion aux gens du voyage puisque notre texte prévoit qu'elle peut être exécutée au vu de la simple minute.

M. le président. L'avis du Gouvernement est défavorable. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il est des cas où c'est sur un terrain privé que l'infraction est constatée et où ce n'est donc pas le maire qui est en justice mais le propriétaire, lequel, naturellement, supporte alors les frais d'huissier. Ne peut-on cependant permettre aux maires d'intervenir dans ces cas-là aussi pour gagner du temps, d'autant que le maire ne serait pas juge et partie en l'occurrence ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Le maire peut constater l'infraction mais il ne peut pas assigner !

M. Jean-Pierre Blazy. Ce qui est regrettable ! Nous sommes coincés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 12 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement no 113, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin, Fromion, Accoyer et Delnatte, est ainsi rédigé : « Après le premier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé, insérer l'alinéa suivant : « Le maire peut, sans avoir recours à un huissier de justice, constater les infractions de stationnement. »

M. Patrice Martin-Lalande. Il a le même objet ! Il s'agit d'un « bégaiement administratif » ! (*Sourires.*)

M. le président. En effet ! Il faut dire que tous ces sous-amendements déposés tardivement ne nous simplifient pas la tâche !

M. Patrice Martin-Lalande. Mais nous n'avons pu disposer du dossier que ce matin !

M. le président. Je sais, la procédure a été excessivement resserrée !

Le sous-amendement no 113 est donc retiré. Nous passons à un sous-amendement no 125, tout récemment distribué, qui, présenté par M. Gérard Hamel et M. Philippe Martin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence et d'atteinte grave à la tranquillité publique, le maire peut obtenir un arrêté d'expulsion. Pour ce faire, il saisit directement ou uniquement l'autorité administrative sans passer par le juge. »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Certains maires éprouvent beaucoup de difficultés pour faire respecter la loi en vigueur. De plus, dans certains cas, ils doivent faire face à de graves atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique. Il est en conséquence utile et même indispensable de leur donner des moyens d'agir pour revenir le plus vite possible à une situation normale.

M. le président. La commission n'a pas pu se prononcer sur ce sous-amendement. Madame la rapporteuse, pouvez-vous nous donner votre sentiment à chaud ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. A chaud, en effet, puisque je le découvre à l'instant !

Nous avons longuement parlé de ces problèmes. Quelles que soient les difficultés rencontrées, il ne peut pas y avoir d'expulsion sans jugement. Le préfet peut se saisir s'il y a trouble à l'ordre public.

M. Philippe Martin. Il y aura toujours des problèmes !

M. le président. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement comme aux autres.

Je mets aux voix le sous-amendement no 125.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 126 – lui aussi, « tout frais », présenté par M. Gérard Hamel et M. Philippe Martin, est ainsi rédigé : « Compléter le deuxième alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé par les mots suivants : “ou lorsqu'il y a violation des règles d'urbanisme telles que le non-respect du plan d'occupation des sols”. » La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Il est nécessaire de trouver des voies d'action afin d'empêcher tout stationnement abusif de caravanes sur des terrains privés. Dans ces cas, qui sont fréquents, les conflits entre sédentaires et gens du voyage, que le maire ne peut pas résoudre, risquent d'engendrer des problèmes d'insécurité.

M. le président. Je vous invite au même exercice que précédemment, madame la rapporteuse ! Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Voici donc mon point de vue personnel : je crois qu'il ne faut pas multiplier les normes de référence. Dans les cas de stationnement illicite, la référence est l'arrêté d'interdiction de stationner du maire. Je suis donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement y est également défavorable. Je mets aux voix le sous-amendement no 126.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 96, présenté par M. Bur est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé après les mots “l'aire de stationnement aménagée”, insérer les mots “sur le territoire communal ou départemental et sous réserve des places disponibles”. » La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Le troisième alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé, précise que le juge peut prescrire aux gens du voyage qui occuperaient un terrain de manière illicite, de rejoindre l'aire aménagée à cet effet en application de la présente loi. Ce qui revient à dire que, faute de place, il pourrait actuellement surseoir à l'exécution de l'expulsion. Cela me paraît dangereux. Nous avons déjà connu de telles situations. Ce n'est pas parce qu'il existe un terrain communal que le relogement doit être obligatoire. Voilà pourquoi, par mon amendement, j'élargis ce relogement au territoire départemental. Sans doute sera-t-il difficile de faire accepter à certains groupes d'aller plus loin, mais c'est indispensable. Sans quoi la justice risque de prétexter du fait que les aires officielles sont toutes occupées pour ne pas prononcer l'expulsion. C'est déjà le cas. Il faut mettre fin à cette situation, sans quoi nous aurons encore des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Le sous amendement no 96 a été repoussé par la commission. J'ai rencontré moi-même ce problème plusieurs fois, je comprends donc bien notre collègue. Mais la loi ne peut pas inscrire l'injonction de stationner sur telle ou telle aire de stationnement. La seule possibilité est l'interdiction de stationner. On ne peut pas aller au-delà.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis défavorable. Je mets aux voix le sous-amendement no 96.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 97 présenté par MM. Weber, Christian Martin et Bur, est ainsi rédigé : « Compléter la première phrase du dernier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé par les mots : “dans un délai de vingt-quatre heures”. » La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je le retire, ainsi que le no 98.

M. le président. L'amendement no 97 est retiré. Le sous-amendement no 127, tout récemment déposé, qui est présenté par M. Gérard Hamel et M. Philippe Martin, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé par les mots : “dans un délai de quarante-huit heures. Les décisions prises en application de cet article sont rendues en dernier ressort”. »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Nous devons avoir le souci de réduire les délais dans lesquels le juge judiciaire est tenu de se prononcer ; cela est conforme à la sauvegarde du principe fondamental du droit à la propriété. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteuse.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Selon moi, le référé d'heure en heure répond, monsieur Martin, en partie à votre souhait. Pour ce qui est des décisions prises en application de cet article, je ne pense pas qu'il soit possible qu'elles soient rendues en dernier ressort : il y a toujours une possibilité d'appel.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Qui n'allonge pas les délais !

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Et qui, en effet, n'allonge pas les délais en l'occurrence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 127.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 98 de M. Weber a été retiré.

Le sous-amendement no 114, présenté par MM. Martin- Lalande, Quentin, Fromion, Accoyer et Delnatte, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'amendement no 58 corrigé par les mots : “dans un délai de vingt-quatre heures”. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est un peu le cœur des problèmes que nous connaissons, cette espèce de course de vitesse entre une procédure judiciaire qui doit naturellement respecter un certain nombre de formes et la mobilité des éléments de l'infraction ou de ses auteurs. Pour l'instant, malheureusement, il faut le reconnaître, les délais d'obtention d'une décision sont tellement longs, même en référé, et je l'ai vécu moi aussi dans ma commune, que cela aboutit à une impunité de fait, donc à des conflits futurs, puisque l'impunité incite à avoir ultérieurement les mêmes comportements. Le référé d'heure à heure va permettre d'engager plus facilement la procédure, mais il n'imposera pas un délai suffisamment bref pour que les décisions de justice soient efficaces. C'est la raison pour laquelle nous proposons un délai de vingt-quatre heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Je comprends bien les soucis des auteurs de ce sous-amendement, mais il n'est pas possible de prévoir des décisions spécifiques pour telle catégorie d'individu, ou telle catégorie de délit, et on ne peut malheureusement pas aller plus loin que le référé d'heure en heure. Vous savez que, dans ce cas, le juge peut prendre sa décision à son propre domicile.

M. Patrice Martin-Lalande. Mais pas dans un délai défini ! Cela ne résout donc pas le problème !

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Dans la mesure où M. Martin-Lalande a souligné que c'était un point décisif du texte, je souhaite lui confirmer que la volonté du Gouvernement est d'aller le plus vite possible et que les directives des politiques pénales donneront des orientations en ce sens. Je l'ai affirmé en répondant aux intervenants et cet engagement sera bien sûr tenu. S'agissant du sous-amendement no 114, il est toujours illusoire d'imposer un délai de délibéré aux juridictions dans la mesure où aucune sanction procédurale ne peut être mise en œuvre. La seule sanction envisageable serait un dessaisissement au profit d'un autre juge, par exemple d'appel, mais cela serait contre-productif et aboutirait à un allongement des délais d'obtention de la décision. Comme Mme la rapporteuse vient de l'indiquer, les dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile envisagent, si le cas requiert célérité, la possibilité d'assigner d'heure à heure, ce qui signifie le jour même à heure indiquée, avec l'autorisation du juge des référés. L'ensemble de ces outils procéduraux paraît répondre au souci exprimé, en tout cas mieux que la disposition proposée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 115, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin, Fromion, Accoyer et Delnatte, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement no 58 corrigé par l'alinéa suivant :

« Dans l'attente de la décision du juge, le maire, ou à Paris, le préfet de police, peut faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière des véhicules tracteurs de résidences mobiles. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit d'appliquer à un véhicule tracteur d'une caravane, séparable du domicile, les mêmes sanctions que celles applicables à tout véhicule stationnant illégalement. Cela permettrait d'exercer une pression pour éviter les infractions et, en tout cas, de retirer de l'esprit de l'opinion publique l'idée qu'il y a deux poids, deux mesures. Quand vous stationnez à un endroit interdit, votre voiture peut être mise en fourrière alors que d'autres véhicules stationnant illégalement à un autre endroit peuvent y rester impunément pendant un certain nombre de journées, ce qui contribue à l'incompréhension que nous avons regrettée les uns et les autres au cours du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement n'a pas été examiné par la commission. Nous souhaitons tous que la décision soit la plus rapide possible et on ne va pas trouver de bons arguments pour que le juge traîne encore un petit peu plus ! A cette heure-ci, on peut sourire un peu, monsieur Martin-Lalande ! Le meilleur moyen de garder vos gens du voyage, c'est de leur piquer leur voiture-tracteur ! (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Patrice Martin-Lalande. C'est dissuasif, madame !

M. Charles Cova. Si vous garez votre voiture sur les clous, on vous l'enlève !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 115.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 58 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et l'amendement no 102 tombe.

Tombent également les amendements nos 72 de M. Luca, 75 de M. Goulard, 73 de M. Luca, 14 et 13 de M. Martin-Lalande, 21 et 20 de M. Cova, 11 de M. Martin-Lalande, 22 de M. Cova, 15 et 101 de M. Martin-Lalande, 38, 39 et 99 de M. Weber.

□ **Texte adopté**

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

B. Sénat

□ Commission des lois

▪ Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE

Article 9

Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion

Cet article tend à préciser les pouvoirs de police des maires des communes ayant réalisé des aires d'accueil et à améliorer les procédures d'expulsion.

Le I de l'article 9 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, s'inspirant des dispositions qui figurent actuellement à l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, précisait que dès qu'une commune aurait respecté les obligations que lui impose le schéma départemental, le maire pourrait, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles de gens du voyage.

La même faculté serait ouverte au préfet de police à Paris ainsi qu'aux communes qui soit, bien que non inscrites au schéma départemental, seraient dotées d'une aire d'accueil, soit auraient décidé sans y être tenues de contribuer au financement d'une telle aire.

Cependant, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture souffrait d'une certaine imprécision qui empêchait de déterminer clairement quelles obligations les communes devraient avoir remplies pour pouvoir interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal.

Sur la suggestion de votre commission des Lois, le Sénat, en première lecture, avait, en conséquence, donné une nouvelle rédaction au I de l'article 9 qui, d'une part, codifiait les dispositions proposées dans la division du code général des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire et, d'autre part, tout en établissant un lien entre l'exercice de ce pouvoir et les spécifications du schéma départemental, permettait la mise en oeuvre du pouvoir du maire d'interdire le stationnement en dehors des aires aménagées dès la réalisation d'une aire d'accueil aménagée.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Or, cette rédaction aboutit à subordonner la faculté pour le maire de prendre un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil à l'accomplissement par la commune de l'ensemble des obligations prévues par le schéma départemental, donc également les actions de caractère social.

Les motifs énoncés par votre commission des Lois en première lecture doivent être réaffirmés. D'une part, les principes retenus en matière de codification justifient que ces dispositions figurent dans un code. En l'absence de proposition alternative, le choix du code général des collectivités territoriales paraît le mieux adapté, dès lors que ces dispositions concernent directement le pouvoir de police du maire. D'autre part, une rédaction qui subordonnerait le pouvoir de police du maire à l'accomplissement de toutes les obligations prévues par le schéma départemental serait une régression par rapport au droit en vigueur.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous soumet un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture.

S'inspirant de la disposition adoptée par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi relative aux conditions de stationnement des gens du voyage, le II de l'article 9 établit une procédure spécifique permettant au maire d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles.

En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté du maire interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées, le maire pourra, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Cependant, le maire ne pourra prendre cette initiative que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sauf si le terrain appartient à la commune.

Le II de l'article 9 reconnaît par ailleurs au juge le pouvoir de prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée à défaut de quitter le territoire communal.

Le juge pourra également ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire.

En cas de nécessité, le juge pourra ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute, procédure d'exécution, prévue par l'article 489 du nouveau code de procédure civile, qui évite la notification de la décision à l'intéressé, la rendant ainsi applicable plus rapidement.

Si ces dispositions sont de nature à améliorer les procédures d'urgence pour permettre aux maires d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles, votre commission des Lois avait néanmoins jugé nécessaire de les compléter, afin de réduire les délais souvent excessifs de mise en oeuvre de ces procédures.

Le III de l'article 9 du projet de loi initial tendait à établir une procédure comparable devant le juge administratif, tenant compte des spécificités de la procédure devant cette juridiction, lorsque le stationnement illicite concerne le domaine public.

Sur la proposition de sa commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait décidé, en première lecture de supprimer ce paragraphe, choisissant d'unifier ce contentieux entre les mains du juge judiciaire.

Tout en souscrivant à l'objectif de simplicité poursuivi par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois n'avait pas jugé opportun de modifier les règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, à l'occasion de dispositions particulières intéressant les gens du voyage.

Le choix opéré par l'Assemblée nationale ne paraissait, en outre, pas de nature à simplifier les procédures et pourrait même - comme l'avait fait valoir le Gouvernement - allonger les délais. En effet, si les règles générales de répartition des compétences étaient maintenues, en cas d'occupation illicite du domaine public - à l'exception du domaine public routier qui relève de la compétence du juge judiciaire en vertu des dispositions du code de la route - le maire devrait saisir le juge administratif qui resterait compétent quelle que soit l'appréciation qu'il porterait sur la nature des véhicules à l'origine du stationnement illicite. Dans le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le juge administratif devrait se déclarer incompétent dès lors que seraient en cause des gens du voyage, obligeant en conséquence le maire à engager une nouvelle procédure, cette fois-ci devant le juge judiciaire.

A l'inverse, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, le juge judiciaire ne pourrait que se déclarer incompétent s'il apparaissait que les véhicules stationnant illicitement sur le domaine public ne pouvait être considérés comme des résidences mobiles au sens de l'article premier du projet de loi.

Sur la suggestion de votre commission des Lois, le Sénat avait, en conséquence, adopté une nouvelle rédaction du II de l'article 9, qui, d'une part, codifiait les dispositions proposées dans la division du code général des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire et, d'autre part, rétablissait la procédure applicable devant le juge administratif en cas d'occupation illicite du domaine public par des résidences mobiles.

Afin de réduire les délais souvent excessifs en matière de référé, cette nouvelle rédaction avait prévu l'application devant le juge judiciaire - si la célérité le requiert - d'une procédure d'heure à heure actuellement permise par le code de procédure civile. Cette procédure est susceptible de permettre la délivrance d'une ordonnance de référé le jour même de la demande.

Enfin, elle reprenait les restrictions prévues par le IV de l'article 9 qui exclut l'application de la procédure instituée par le I et le II dans trois hypothèses :

- lorsque les personnes auxquelles appartiennent les résidences mobiles sont propriétaires du terrain sur lequel celles-ci stationnent ;
- lorsque les mêmes personnes sont titulaires d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article 8 du projet de loi.

Le Sénat avait, par ailleurs, complété le texte proposé par votre commission des Lois en adoptant plusieurs sous-amendements présentés par M. Michel Charasse.

Ces sous-amendements subordonnaient l'intervention du maire à l'existence d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques mais précisait qu'à défaut pour le représentant de l'Etat d'avoir donné suite à la demande du maire de mettre en oeuvre la force publique ou si cette demande avait été déclarée illégale dans le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne pourrait plus être recherchée, seule la responsabilité du représentant de l'Etat pouvant être engagée.

En outre, ils autorisaient le juge à prescrire collectivement aux occupants de résidences mobiles, de rejoindre une aire d'accueil à défaut de quitter le territoire communal, si les identités n'étaient pas connues ou ne le seraient pas dans un délai de vingt-quatre heures. Une astreinte pouvait être prononcée, son recouvrement pouvant être poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules.

Sur la proposition de M. Nicolas About, le Sénat avait, par ailleurs, reconnu à l'autorité préfectorale, en cas d'urgence, le pouvoir d'ordonner et de faire exécuter l'expulsion de résidences mobiles dont la présence serait de nature à porter atteinte à la poursuite de l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante. Le maire devrait être saisi au préalable par le propriétaire ou par le titulaire d'un droit réel immobilier.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture.

D'une part, sans proposer de solution alternative et contrairement aux principes retenus en matière de codification, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité codifier ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales, sa commission des Lois jugeant que certaines d'entre elles étant d'ordre procédural n'avaient pas leur place dans ce code.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a confirmé son choix d'unifier l'ensemble du contentieux entre les mains du juge judiciaire.

Elle a supprimé les ajouts du Sénat issus des amendements présentés par M. Michel Charasse, considérant qu'ils étaient soit contraires aux principes fondamentaux de notre Constitution faisant de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles, soit qu'ils mettaient en place des mécanismes de responsabilité totalement incohérents en écartant la responsabilité du maire qui aurait commis une voie de fait sous le prétexte qu'il aurait simplement enjoint au représentant de l'Etat de procéder à une expulsion en dehors de toute procédure juridictionnelle et en faisant peser sur le représentant de l'Etat une responsabilité automatique pour des actes commis par le maire alors que lui-même n'aurait commis aucune faute personnelle.

L'Assemblée nationale a de même rejeté les modifications introduites par le Sénat, sur la suggestion de M. Nicolas About, considérant, comme elle l'avait déjà fait en première lecture, que le caractère

économique d'un bien ne saurait justifier à lui seul le recours à une procédure d'expulsion sans décision juridictionnelle.

En définitive, l'Assemblée nationale a retenu deux modifications introduites par le Sénat : la première, d'ordre rédactionnel, précise, dans le premier alinéa du II de cet article, les fins de la saisine du tribunal de grande instance ; la seconde permet le recours à la procédure de référé dite d'heure à heure.

En outre, sur la proposition de M. Robert Pandraud et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ajouté les atteintes à la continuité des services publics parmi les motifs permettant au maire d'enclencher la procédure d'expulsion.

Par un amendement, votre commission des Lois vous soumet une nouvelle rédaction du II de l'article 9 qui, lui paraissant de nature à répondre aux préoccupations légitimes des élus locaux, retient les principes suivants :

- une codification de ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales, le choix de ce code paraissant adapté s'agissant de dispositions intéressant directement les collectivités locales et le pouvoir de police du maire.

- le rétablissement de la compétence du juge administratif s'agissant de l'occupation illicite du domaine public.

- la possibilité de mettre en œuvre une procédure de référé dite d'heure à heure.

- la prise en compte des occupations de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel dans le cadre d'une procédure prévoyant l'intervention préalable du juge judiciaire, étant précisé que celui-ci pourra se prononcer par un référé d'heure à heure permettant d'obtenir une ordonnance dans la journée.

Elle vous soumet également un amendement de conséquence supprimant le III.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

❑ **Discussion**

▪ **Séance du 23 mars 2000**

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

« Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. - Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 21, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le I de l'article 9.

« I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1 - Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1er de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

Par amendement n° 22, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le II de l'article 9 :

« II. - La section I du chapitre III du titre 1er du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins, lorsque le stationnement de résidences mobiles en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

Par amendement n° 23, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de supprimer le III de l'article 9.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend d'abord à rétablir la compétence du tribunal administratif lorsque le terrain concerné appartient au domaine public.

Il tend ensuite à préciser qu'en cas de stationnement sur un terrain n'appartenant ni au domaine public ni à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

Il tend enfin à maintenir la non-codification de cet article dans le code général des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 29, puis pour présenter les amendements n°s 21, 22 et 23 ?

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. La commission est favorable au rétablissement de la compétence du tribunal administratif, mais elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

En effet, d'abord, car elle ne partage pas la volonté du Gouvernement de ne pas faire entrer ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales.

Ensuite, sur le fond, elle souhaite que le maire puisse prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dès qu'il a réalisé les aires d'accueil et non quand il a respecté l'ensemble des obligations prévues par le schéma. En effet il s'agirait là d'un critère subjectif ouvrant la voie à l'interprétation.

L'amendement n° 21 tend précisément à la mise en oeuvre du critère objectif qu'est la réalisation effective d'une aire d'accueil, à l'exclusion de toute autre obligation, pour que le maire puisse interdire le stationnement en dehors des aires aménagées.

S'agissant de l'amendement n° 22, nous considérons, contrairement à l'Assemblée nationale, mais comme le Gouvernement, qu'il convient de rétablir une procédure spécifique devant le juge administratif en ce qui concerne l'occupation du domaine public. En effet, l'unification du contentieux au profit de l'autorité judiciaire n'éliminerait pas complètement, compte tenu des caractéristiques de cette procédure les problèmes de conflits de compétences entre juridictions, susceptibles d'allonger les délais.

Nous avons par ailleurs repris la préoccupation exprimée par M. About en première lecture, mais en prévoyant l'intervention préalable du juge, afin de tenir compte du cas des zones à caractère économique.

Je rappelle que la crédibilité du texte et la capacité de mobilisation des élus seront directement liées à la confiance dans la mise en oeuvre effective, par l'Etat, des sanctions relatives aux stationnements illicites.

Quant à l'amendement n° 23, il est de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 21, 22 et 23 ?

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où j'ai défendu l'amendement n° 29 et où les propositions de la commission prévoient des dispositions de rechange, le Sénat me permettra de confirmer mon attachement à la rédaction proposée par le Gouvernement et d'affirmer mon désaccord avec les amendements n°s 21, 22 et 23.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Nicolas About. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Ma remarque portera à la fois sur les amendements n°s 29 et 22.

L'amendement n° 29 prévoit déjà la possibilité pour le maire de demander au juge l'expulsion, lorsque le terrain n'est pas public et si les conditions concernant la sécurité sont réunies. On pourrait donc s'en contenter.

L'amendement n° 22 prévoit des dispositions semblables, sauf que c'est à la demande du propriétaire ou du détenteur d'un titre d'usage que le maire peut intervenir.

Cependant, ni l'un ni l'autre ne me satisfont pleinement.

Le problème n'est pas tant d'obtenir une décision de justice, que de faire procéder à l'exécution forcée de celle-ci, même quand on a la minute du jugement. Les préfets savent bien que le problème rencontré un jour dans la commune A se reproduira le lendemain dans la commune B. S'ils n'accordent pas le concours de la force publique pour l'exécution forcée, c'est tout simplement pour faire en sorte que les personnes restent au moins quinze jours au même endroit et que le problème soit réglé pendant ce temps.

C'est pourquoi mon amendement donnait au préfet le pouvoir de prononcer l'expulsion et de faire exécuter la décision. Je n'ai pas satisfaction, mais je comprends bien les raisons qui m'ont été exposées. Je m'abstiendrai donc sur les deux amendements.

M. Patrick Lassourd. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lassourd.

M. Patrick Lassourd. J'avais déposé, en première lecture, un amendement qui concernait le domaine public de l'Etat, notamment le domaine maritime. L'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition qui avait été votée par le Sénat au motif, semble-t-il, qu'elle n'était pas respectueuse de la Constitution.

Néanmoins, j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation que nous connaissons en Bretagne et à la lisière de la Normandie, sur les herbues de la baie du Mont-Saint-Michel, c'est-à-dire sur le domaine maritime, où stationnent régulièrement des centaines et des centaines de caravanes.

Bien entendu, le préfet ne s'en occupe pas en considérant que ce problème relève de la compétence des maires des communes riveraines. Il n'en demeure pas moins que nous sommes dans une situation catastrophique, ne serait-ce que sur le plan de l'hygiène.

En effet, il s'est développé dans cette baie du Mont-Saint-Michel une économie considérable reposant sur la mytiliculture, la conchyliculture et l'oestriculture. Je souhaite donc que l'on demande au préfet de prendre ses responsabilités.

L'amendement n° 29 ne me satisfait qu'à moitié, en raison des délais. Or, l'autorité de l'Etat doit être respectée dans une zone éminente sur les plans touristique et économique. (Applaudissements sur certaines travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. Nicolas About. Sans le préfet, le dispositif ne vaut rien !

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos collègues posent un véritable problème.

La commission des lois a souhaité, au nom de la liberté d'aller et venir et du droit à la propriété, respecter l'intervention préalable du juge. Mais une décision de justice, y compris le référé heure à heure, ne donne pas la garantie de l'exécution de ladite décision.

Il faudrait que nous réfléchissions à la capacité d'injonction du représentant de l'Etat pour faire exécuter d'une façon urgente les décisions de justice. Cela doit se traduire par un véritable transfert de responsabilité de la collectivité locale sur l'Etat avec toutes les conséquences qui en découlent.

Au-delà de l'aspect technique, c'est la crédibilité de l'autorité de l'Etat, garant des libertés de chacun, qui est en cause. Laisser celle-ci se dégrader mettrait en péril la stabilité de notre système démocratique.

A partir du moment où une loi est promulguée, où les élus prennent leurs responsabilités et créent un nombre important de places de stationnement, accepter l'occupation d'un terrain par la force au mépris d'une décision de justice, reviendrait à mettre en évidence soit l'impuissance de l'Etat à faire respecter

la loi - et à quoi bon alors voter des lois ? - soit la capacité d'un certain nombre de personnes à créer un rapport de force pour résister à l'application d'une décision de justice.

Non seulement ce ne serait bon ni pour la communauté tzigane, ni pour l'Etat, ni pour les élus locaux.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir conscience que, si les propositions du Gouvernement et de la commission tendant à faire reconnaître rapidement par décision de justice le caractère illicite du stationnement en cas d'existences d'aires d'accueil aménagées constituent une incontestable avancée, elles ne seront suivies d'effet que si les décisions prises sont exécutées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Nicolas About. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je voulais revenir sur ce que vient de dire M. le rapporteur. Il est certes important qu'une décision de justice intervienne rapidement. Cependant, le référé d'heure à heure ne constitue pas un gage de rapidité, car rien n'empêche le juge de renvoyer son délibéré à quinzaine.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. La décision doit être prise dans la journée !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mon intervention rejoindra tout à fait la préoccupation que vient d'exprimer M. About.

Il est évident que la décision de justice doit être exécutée. Il ne faut pas oublier qu'au moment où l'on demande par référé l'expulsion, il est possible de demander également une mesure d'injonction assortie d'astreinte.

M. Nicolas About. Eh oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est possible, et il y a des exemples.

Je n'irai pas jusqu'à dire que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat font preuve d'une audace considérable dans ce domaine. (Sourires.) Je ne dirai pas non plus qu'ils sont d'une absolue timidité. Ils sont en train de cheminer et de découvrir ce pouvoir nouveau qui est le leur.

Mais il appartient au requérant de formuler cette demande, de telle manière que le juge des référés soit obligé de statuer à la fois sur la mesure d'expulsion, sur l'injonction faite à l'autorité administrative et sur l'indemnité réclamée pour non-exécution d'une décision de justice. La non-exécution d'une décision de justice, qui relève en principe du droit commun, ouvre droit à indemnisation pour celui qui souffre précisément de cette non-exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

❑ **Texte adopté**

Article 9

I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-1.- Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 00-0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

" Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

" Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

II. - La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

" Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

" Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

" II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas

échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

" III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code.

II. - *Supprimé*

III. Commission mixte paritaire

□ Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE, fait au nom de la commission mixte paritaire

Relevant que le projet de loi poursuivait deux priorités qui sont la réalisation d'un nombre d'aires d'accueil suffisant et la mise en place de dispositions permettant aux élus de faire respecter l'interdiction de stationner en dehors de ces aires, Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'Assemblée nationale avait souscrit à la démarche pragmatique proposée par le Gouvernement pour la réalisation d'aires d'accueil. Elle a fait observer que les communes ayant réalisé des aires d'accueil, trop peu nombreuses, concentraient toutes les difficultés que pouvait poser le stationnement des gens du voyage et a estimé que leur situation n'incitait pas les autres communes à s'engager dans la réalisation d'aires d'accueil. En outre, elle a souligné que la lenteur, la lourdeur et le coût des procédures d'expulsion étaient fréquemment mis en cause.

La rapporteuse pour l'Assemblée nationale a considéré que dans ces conditions la réalisation du maximum d'aires d'accueil dans un minimum de temps constituerait une réponse adaptée en permettant de limiter le nombre de stationnements illicites.

Puis, soulignant la nécessité de régler le problème récurrent du stationnement des gens du voyage, Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a observé qu'il existait un accord sur le constat de la situation actuelle mais des divergences sur les moyens de remédier aux difficultés rencontrées.

Privilégiant une démarche constructive, elle s'est déclarée prête à souscrire à un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat. Néanmoins, elle a jugé nécessaire de ne pas remettre en cause la « colonne vertébrale » du texte qui devrait permettre de réaliser un maximum d'aires d'accueil dans un minimum de temps.

Elle a ainsi estimé que les schémas départementaux devaient être maintenus même si l'idée d'un schéma national pour les grands rassemblements traditionnel pouvait être débattue. Elle a, en outre, considéré que les délais prévus par le projet de loi devaient être conservés afin que la réalisation des aires d'accueil se fasse de manière simultanée dans les différentes parties du territoire.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a par ailleurs souligné qu'il était nécessaire de permettre, le cas échéant, au représentant de l'Etat de se substituer aux collectivités défaillantes afin d'assurer la réalisation effective des aires d'accueil. Tout en faisant valoir qu'il était souhaitable que ce pouvoir reconnu au représentant de l'Etat ne trouve pas à s'exercer, elle a estimé qu'il constituait un facteur d'incitation à la réalisation des aires d'accueil.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord rappelé que le Sénat avait mené, depuis plusieurs années, des réflexions approfondies sur cette question avec le souci d'aboutir, d'une part, à un juste équilibre entre le droit des gens du voyage à circuler sur le territoire et les

préoccupations des élus locaux face au stationnement illicite et, d'autre part, à un véritable partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

Après avoir à son tour estimé qu'il y avait un accord sur le constat de la situation actuelle, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le manque de places disponibles favorisait les tensions et les rapports de force. Il a souligné qu'il était nécessaire de favoriser la solidarité entre les communes, démarche que le Sénat avait poussé plus loin que l'Assemblée nationale en supprimant le seuil de population de 5.000 habitants pour la réalisation des aires d'accueil. Il a relevé que l'Ile de France était confrontée à une situation spécifique qui devait être prise en compte. Il a considéré que l'élaboration de schémas départementaux paraissait bien adaptée même si la recherche d'une coordination interdépartementale pouvait être souhaitable. Il a également noté un accord sur les délais prévus par le projet de loi.

Puis, après avoir relevé que le projet de loi traduisait un réel effort financier de l'Etat en faveur de l'investissement, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, s'est, en revanche, déclaré réservé sur les modalités prévues pour l'aide au fonctionnement à travers notamment la dotation globale de fonctionnement. Considérant qu'il aurait été préférable de porter l'aide forfaitaire à 15.000 francs par place de caravane, il a souligné que le dispositif retenu, qui modifiait les règles de calcul de la dotation globale de fonctionnement, serait en pratique financé par les autres communes.

S'agissant des procédures d'évacuation forcée, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat avait permis la mise en œuvre d'une procédure de référé dite d'heure à heure et qu'il avait, en outre, pris en compte le problème spécifique des biens économiques. Il a relevé qu'à la différence de l'Assemblée nationale, qui avait souhaité unifier le contentieux entre les mains du juge judiciaire, le Sénat avait préservé la compétence du juge administratif pour l'occupation illicite du domaine public. Enfin, il a fait valoir que l'ensemble de ce dispositif posait la question de la capacité de l'Etat à faire respecter la loi. Abordant ensuite les divergences de fond entre l'Assemblée nationale et le

Sénat, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a regretté le procès fait aux collectivités locales qui, avant même que la loi ne soit adoptée, étaient suspectées de ne pas vouloir l'appliquer. Il a fait observer que le dispositif issu de la loi du 31 mai 1990, qui résultait d'un amendement d'origine parlementaire inséré dans un texte relatif au logement, avait échoué en raison de l'absence d'incitations financières et de mesures destinées à faire cesser le stationnement illicite. Il a relevé qu'au contraire les dispositions du projet de loi permettraient au représentant de l'Etat de disposer d'un véritable pouvoir de contractualisation avec les collectivités locales pour la réalisation d'aires d'accueil, pouvoir qui aurait pu s'exercer dans le cadre des contrats de plan. Il a souligné que si le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat était maintenu, beaucoup d'élus locaux pourraient avoir la tentation de considérer qu'il revenait à l'Etat de prendre en charge directement la réalisation des aires d'accueil.

Le rapporteur pour le Sénat a, en outre, rappelé que ces dispositions s'inscrivaient dans un contexte dans lequel nombre d'élus manifestaient une méfiance sur la capacité de l'Etat à faire respecter la loi. Il a jugé nécessaire de privilégier une démarche comparable à celle qui avait été retenue pour favoriser l'intercommunalité en milieu urbain par la voie d'incitations financières.

Puis, après avoir considéré qu'une réponse adaptée devait être recherchée respectivement pour les grands déplacements traditionnels, les autres déplacements et la sédentarisation, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat avait notamment jugé nécessaire de définir la notion de résidence mobile et supprimé le seuil de population de 5.000 habitants pour fixer les obligations des communes.

En conclusion, le rapporteur pour le Sénat a estimé que le débat portait essentiellement sur la divergence relative au rôle du représentant de l'Etat. Il a considéré que l'Assemblée nationale faisait un constat a priori sur l'incapacité des élus locaux à appliquer la loi alors que le Sénat leur manifestait au contraire sa confiance.

Après avoir relevé que les points d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat avaient été soulignés par les deux rapporteurs, M. Bernard Roman, vice président, a souhaité qu'un débat constructif puisse s'engager.

Il a fait observer qu'il y avait un consensus sur l'objectif de réaliser un nombre d'aires d'accueil suffisant, réparti harmonieusement sur le territoire. S'agissant de la divergence portant sur le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat, il a jugé nécessaire qu'il n'y ait pas de confusion sur le sens de cette disposition pour le cas où l'Assemblée nationale serait appelée à adopter le projet de loi en lecture définitive. S'appuyant sur les travaux de la commission mixte paritaire réunie pour le projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a noté que cette commission avait su dépasser la question du rôle du représentant de l'Etat en ce qui concerne la délimitation des périmètres intercommunaux.

M. Bernard Roman, vice-président, a fait valoir que l'on ne pouvait exiger de l'Etat qu'il prenne toutes ses responsabilités, notamment pour l'application des décisions de justice, qu'à la condition que toutes les questions aient été traitées au préalable et que les responsabilités soient clairement établies en cas de désaccord. Il a souhaité qu'un débat puisse s'engager sur cette question.

M. Jacques Larché, président, a tout d'abord rappelé que les enjeux majeurs attachés à ce texte avaient permis de faire aboutir non sans difficulté la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Il a fait valoir que, dans un contexte marqué par les réflexions menées par la commission relative à la décentralisation, présidée par M. Pierre Mauroy, deux projets de loi en cours de discussion manifestaient paradoxalement la volonté du Gouvernement de renforcer les pouvoirs du représentant de l'Etat. Il a noté que tel était l'objet de certaines dispositions du projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains. Il a souhaité qu'une alternative puisse être trouvée.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse pour l'Assemblée nationale, a considéré que, si certains élus locaux contribuaient à la réalisation d'aires d'accueil tandis que d'autres s'abstenaient, les déséquilibres actuels ne pourraient que perdurer. Faisant observer que les incitations prévues par le projet de loi rendraient inutile, dans la plupart des cas, la mise en œuvre du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat, elle a estimé que celui-ci ne trouverait à s'appliquer qu'à l'égard de quelques maires récalcitrants. Elle a souligné que cette mission relevait de la responsabilité de l'Etat. Tout en admettant la réalité d'un déséquilibre si certains maires se montraient réticents à réaliser des aires d'accueil, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a mis en doute l'utilité d'un pouvoir de substitution reconnu au représentant de l'Etat. Il a fait valoir que les maires qui ne réaliseraient pas d'aires d'accueil ne bénéficieraient pas des dispositions du projet de loi leur permettant de faire cesser les stationnements illicites. Il a de nouveau plaidé pour une démarche privilégiant des incitations financières de l'Etat par la voie contractuelle. Il a souligné que le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat inciterait beaucoup d'élus locaux à ne pas participer à la mise en œuvre du dispositif. Il a donc jugé nécessaire de s'appuyer sur une démarche contractuelle et équilibrée.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que la commission mixte paritaire réunie pour le projet de loi relatif aux polices municipales avait adopté la position du Sénat, lequel avait supprimé la faculté pour le représentant de l'Etat d'élaborer seul un règlement de coordination. Il a souligné qu'un pouvoir de substitution ne pourrait qu'affaiblir l'autorité de l'Etat et contribuer à diviser la population. Il a relevé que les différentes évolutions de la population des gens du voyage notamment la sédentarisation progressive de certains d'entre eux, entraînerait de nouveaux défis sociaux justifiant un renforcement du partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

IV. Nouvelle lecture

A. Assemblée nationale

❑ Texte soumis à l'Assemblée nationale

Article 9

I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-1.- Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 00-0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

" Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

" Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

II. - La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

" Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

" Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

" II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-

0000 du 00 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

" III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

III. – *Supprimé*

❑ **Commission des lois**

▪ **Rapport de Mme Raymonde Le Texier**

A l'article 9 (Pouvoirs de police du maire - Procédure d'expulsion), la Commission a été saisie d'un amendement de la rapporteuse qui donne à l'article 9 une nouvelle rédaction revenant pour l'essentiel aux dispositions précédemment adoptées par l'Assemblée nationale en matière d'expulsion des gens du voyage. Son auteur a rappelé qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait souhaité, à l'unanimité, unifier le contentieux de l'expulsion des gens du voyage au profit du tribunal de grande instance. Elle a, dans le même temps, souhaité tenir compte de certaines dispositions introduites par le Sénat, qui précisent que les conditions requises pour qu'un maire engage les procédures prévues par le présent article se limitent à la réalisation des aires d'accueil et ouvrent la possibilité d'un référé d'heure à heure aux propriétaires de terrains privés affectés à un usage professionnel.

M. Patrice Martin-Lalande a regretté que l'amendement de la rapporteuse ne permette pas d'améliorer davantage l'efficacité des procédures d'expulsion des gens du voyage, notamment pour les occupations de terrains à usage économique. La rapporteuse a déclaré que son amendement permettrait aux chefs d'entreprise de recourir plus facilement aux procédures de référé d'heure à heure, dès lors que l'activité économique dont ils ont la charge est entravée par l'occupation illicite d'un terrain. Elle a également indiqué que cet amendement permettrait aux maires d'agir, y compris sur des terrains privés, dès lors qu'il y aura un trouble à l'ordre public. La Commission a adopté cet amendement (amendement n° 16).

Puis la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

❑ **Discussions**

▪ **(séance du 23 mai 2000)**

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – La section I du chapitre

III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1. – Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi no du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

« Les dispositions de l’alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d’une aire d’accueil, ainsi qu’à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d’une telle aire.

« Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu’ils disposent d’une autorisation délivrée sur le fondement de l’article L. 443-1 du code de l’urbanisme ou qu’ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l’article L. 443-3 dudit code.

« II. – La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. – I. – En cas de stationnement effectué en violation de l’arrêté prévu à l’article L. 2213-6-1 sur un terrain n’appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d’assignation délivrée aux occupants ainsi qu’au propriétaire du terrain ou au titulaire d’un droit réel d’usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l’évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d’un droit réel d’usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l’arrêté prévu à l’article L. 2213-6-1, est de nature à porter atteinte à l’activité économique d’un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l’aire de stationnement aménagée en application de la loi no du relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l’expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l’exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l’article 485 du nouveau code de procédure civile.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l’arrêté prévu à l’article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l’aire de stationnement aménagée en application de la loi no du relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l’expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu’ils disposent d’une autorisation délivrée sur le fondement de l’article L. 443-1 du code de l’urbanisme ou qu’ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l’article L. 443-3 dudit code. »

« IV. – Supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 40 et 16, deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement no 40, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l’article 9 :

« I. – Dès lors qu’une commune respecte les obligations qui lui incombent en application de l’article 2 de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d’accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l’article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites

au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. – Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme.

« V. – En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »

L'amendement no 16, deuxième correction, présenté par Mme Le Texier, rapporteuse, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. – Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article premier. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire. « II. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. « Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. – Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :

« 1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

« IV. – En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement no 40.

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'Assemblée ne sera pas étonnée que le Gouvernement maintienne son appréciation sur le partage de la compétence entre la juridiction administrative et la juridiction civile selon la nature des terrains. Je n'ai pas oublié que le Gouvernement, lors de la lecture précédente, n'avait pas été entendu. Mais il persévère.

M. Patrice Martin-Lalande. Diabolicum ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au logement. Par ailleurs, cet amendement vise à supprimer la codification dans le code général des collectivités territoriales. J'appelle enfin votre attention sur le V, qui complète le dispositif par la prise en compte des terrains affectés à une activité à caractère économique. C'est d'ailleurs un souci que partage la commission : voilà au moins un point sur lequel les amendements de la commission et du Gouvernement convergent.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteuse, pour défendre l'amendement no 16, deuxième correction.

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Cet amendement reprend pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée en matière d'expulsion des gens du voyage, texte qui

vise à unifier le contentieux au profit du tribunal de grande instance. Je rappelle que ces dispositions avaient fait l'objet d'un vote unanime lors des deux précédentes lectures, l'Assemblée ayant considéré qu'elles permettraient d'améliorer l'efficacité des procédures. Pour tenir compte des objections formulées par le Sénat, nous simplifions par ailleurs les conditions requises pour prendre un arrêté réglementant le stationnement des gens du voyage et pour enclencher les procédures prévues à l'article 9, c'est-à-dire les procédures d'expulsion. La rédaction du Sénat, que nous reprenons à notre compte, permet d'enclencher ces procédures dès lors que la commune a réalisé l'aire de stationnement, même si elle ne satisfait pas à l'ensemble des obligations prévues par les différents schémas. Enfin, et nous nous retrouvons avec le Gouvernement sur ce dernier point, nous introduisons la possibilité de recours au référé d'heure en heure pour les propriétaires de terrains privés affectés à un usage professionnel.

M. Jean-Pierre Blazy. Excellente disposition !

M. Patrice Martin-Lalande. Indispensable !

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. L'amendement no 40 n'a pas été examiné par la commission. J'assume donc la lourde responsabilité de donner un avis défavorable à cet amendement du Gouvernement qui maintient la compétence du juge administratif, y compris sur le domaine public routier, ce qui revient à opérer un transfert de compétence du juge judiciaire vers le juge administratif dans un domaine touchant aux libertés individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 16, deuxième correction ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'ai expliqué, en présentant l'amendement no 40, les raisons pour lesquelles le Gouvernement le préfère à l'amendement no 16, deuxième correction, les deux étant alternatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 40. M. Christian Martin et M. Yves Bur. Pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement no 16, deuxième correction, plusieurs sous-amendements ont été déposés. Le sous-amendement no 52, présenté par M. Bur et M. Christian Martin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'amendement no 16, deuxième correction, après les mots "domaine public", insérer les mots : "ou quand il y a violation du droit privé". » La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. A la première hypothèse visée par la commission au II de l'article 9 : « En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public », je propose d'en ajouter une seconde : « ou quand il y a violation du droit privé ». Face au développement des occupations illégales de terrains, notamment privés, les maires sont souvent démunis. Il convient de les soutenir en leur permettant de saisir le président du tribunal de grande instance quand il ya eu violation du droit de propriété d'une personne privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Amendement non examiné. A titre personnel, avis défavorable. Si les maires sont actuellement démunis, ils pourraient en revanche, si on adoptait ce sous-amendement, être très vite débordés. Le maire est fondé à intervenir sur les terrains privés en cas de trouble à l'ordre public. Il ne paraît pas opportun de substituer le maire au propriétaire privé dans les autres cas. C'est alors au propriétaire privé de saisir le juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je pense que les auteurs du sous-amendement sont bien informés de ce qu'il est question de sanctionner : la violation d'un arrêté d'interdiction de stationner. Le Gouvernement préfère donc la rédaction précise de l'amendement à celle trop générale de « violation du droit privé ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement no 53, présenté par M. Bur et M. Christian Martin, est ainsi rédigé : « Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'amendement no 16, deuxième correction, après le mot "aménagée", insérer les mots : "sur le territoire communal ou départemental et sous réserve des places disponibles". » La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. L'amendement no 16, deuxième correction prévoit que le juge peut prescrire à des gens du voyage en stationnement illégal, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée de la commune. Mais que se passerait-il si cette aire était totalement occupée ? Je crains que le juge ne décide d'attendre jusqu'à ce qu'une place se libère. Je préférerais donc que le dispositif soit étendu à l'échelon départemental. Le juge sera ainsi à même de prendre plus rapidement sa décision. Les expériences ont montré que le recours au référé d'heure en heure n'est pas en soi une garantie d'efficacité. En outre, plus on laissera de liberté d'appréciation aux juges, plus ils souhaiteront l'exercer. Et ils le feront – comme ce fut le cas dans le passé – au détriment de l'autorité du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis plutôt défavorable car on ne peut pas obliger les gens du voyage en stationnement illicite à rejoindre une aire de stationnement à l'autre bout du département. Cela me paraît complètement irréaliste et surtout contraire au principe de liberté d'aller et de venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. Jusqu'à présent, la décision du juge ne valait que pour le terrain concerné. Dès lors, les maires, exaspérés, étaient chaque fois obligés de reprendre la procédure à zéro pour obtenir une décision d'expulsion d'une famille qui ne faisait que changer de terrain sur la commune. Avec ce texte, et c'est une avancée, la décision vaut pour tout le territoire communal. Il ne semble pas possible d'aller au-delà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 53.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques nos 54 et 63.

Le sous-amendement no 54 est présenté par M. Bur et M. Christian Martin ; le sous-amendement no 63 est présenté par MM. Martin-Lalande, Cova, Quentin, Fromion, Accoyer, Maurice Leroy et Philippe Martin. Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'amendement no 16, deuxième correction, par les mots : "dans un délai de vingt-quatre heures". » La parole est à M. Yves Bur pour soutenir le sous amendement no 54.

M. Yves Bur. Je considère qu'il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable. La procédure du référé d'heure en heure permet au magistrat de statuer en urgence, y compris chez lui, même le dimanche. On ne peut être plus coercitif. Il faut laisser aux juridictions le soin de s'organiser.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande pour soutenir le sous-amendement no 63.

M. Patrice Martin-Lalande. Le 24 février dernier, en deuxième lecture, nous avons déjà présenté ce sous amendement. Vous m'aviez alors répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne pouvait pas faire mieux dans le cadre législatif, mais que le Gouvernement s'engageait à émettre des directives de politique pénale pour que les délais de réponse du juge soient les plus courts possible. Cet engagement est-il toujours d'actualité ? Ce point est essentiel si l'on veut résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés. Si les délais de décision sont trop longs, en effet – et je ne parle pas de la mise en œuvre – certaines décisions judiciaires arrivent après le départ des gens du voyage en stationnement illégal, et il y a donc une impunité de fait. Or, si celle-ci est systématique parce que les délais sont systématiquement trop longs, elle peut finalement constituer une incitation à ne pas respecter le cadre légal, ce que nous voulons tous éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je le rappelle, le référé d'heure en heure est la solution la plus rapide que nous connaissions. Elle permet d'obtenir une décision dans la journée. Telles sont les pratiques de nos juridictions et il n'y a pas lieu de douter qu'elles s'en écartent.

Par ailleurs, ma collègue garde des sceaux m'a donné l'assurance que la Chancellerie prendrait des dispositions pour sensibiliser tout particulièrement les juridictions sur l'application de ces dispositions.

M. Jean-Pierre Blazy. Très bien !

M. le président. Monsieur Martin-Lalande, les propos de M. le secrétaire d'Etat vous donnent-ils satisfaction ?

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait. Et je retire mon sous-amendement.

M. Yves Bur. Je retire également le mien.

M. le président. Les sous-amendements nos 54 et 63 sont retirés.

Le sous-amendement no 64, présenté par MM. Martin- Lalande, Cova, Quentin, Fromion, Accoyer, Maurice Leroy et Philippe Martin, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement no 16, deuxième correction, par la phrase suivante : "Dans l'attente de la décision du juge, le maire ou, à Paris, le préfet de police peut faire procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière des véhicules tracteurs de résidences mobiles". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Ce sous-amendement avait été repoussé en deuxième lecture. Mais j'ai souhaité le représenter car je trouve choquant que le véhicule tracteur de personnes stationnant illégalement puisse circuler alors que n'importe lequel de nos concitoyens qui s'est garé sur des clous ou à proximité d'une école- le plan Vigipirate n'a toujours pas été suspendu – sera sanctionné et devra peut-être même aller chercher sa voiture à la fourrière. Dans l'esprit du public, il y a deux poids deux mesures.

Naturellement, il ne s'agit pas de faire en sorte que les gens du voyage restent encore plus longtemps en stationnement illégal. Nous voulons simplement éviter, la décision d'expulsion ayant été rendue par le juge, qu'un départ rapide, en tout cas avant l'arrivée des forces de l'ordre, permette d'échapper aux sanctions. En immobilisant le véhicule, on peut espérer qu'il n'en sera pas ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Raymonde Le Texier, rapporteuse. Ce sous amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis défavorable à la double peine.

M. le président. Diable ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Blazy. J'ai déjà entendu ça quelque part ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Il s'agit d'immobiliser le véhicule tracteur d'une résidence mobile dont on souhaite qu'elle cesse d'occuper un terrain illicite. J'appelle l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'ils risquent de parvenir à l'inverse du but recherché. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 64.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 16, deuxième correction.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Les amendements nos 38 de M. Meylan, 50, 51 et 49 de M. de Courson, n'ont plus d'objet.

□ **Texte adopté**

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

B. Sénat

□ Commission des lois

▪ Rapport de M. Jean-Paul DELEVOYE

Article 9

Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion

Cet article tend à préciser les pouvoirs de police des maires des communes ayant réalisé des aires d'accueil et à améliorer les procédures d'expulsion.

· Au I qui reconnaît au maire la faculté de prendre un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a pris en compte les observations du Sénat qui avait fait valoir que cette faculté devrait pouvoir s'exercer dès la réalisation d'une aire d'accueil, comme le prévoit d'ores et déjà le dispositif issu de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, et non à compter de la mise en oeuvre de l'ensemble des obligations fixées par le schéma départemental comme l'envisageait le projet de loi.

La nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale relie cette faculté du maire aux obligations prévues par l'article 2 du projet de loi, obligations qui concernent la mise à disposition des gens du voyage d'aires d'accueil.

Cependant, l'Assemblée nationale - confirmant le choix du Gouvernement - a écarté toute codification de ces dispositions.

Or, les principes retenus en matière de codification justifient que ces dispositions figurent dans un code. En l'absence de proposition alternative, le choix du code général des collectivités territoriales paraît le mieux adapté, dès lors que ces dispositions concernent directement le pouvoir de police du maire.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous soumet un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture.

· Le II et le III de l'article 9 établissent une procédure spécifique permettant au maire d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles.

En nouvelle lecture et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a confirmé son choix d'unifier ce contentieux entre les mains du juge judiciaire.

Si l'objectif de simplicité poursuivi par l'Assemblée nationale doit être partagé, il ne paraît pas opportun de modifier les règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, à l'occasion de dispositions particulières intéressant les gens du voyage.

Comme votre commission des Lois - ainsi d'ailleurs que le Gouvernement - l'a fait valoir lors des lectures précédentes, le choix opéré par l'Assemblée nationale ne paraît, en outre, pas de nature à simplifier les procédures et pourrait même allonger les délais.

En particulier, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, le juge judiciaire ne pourrait que se déclarer incompétent s'il apparaissait que les véhicules stationnant illicitement sur le domaine public ne pouvaient être considérés comme des résidences mobiles au sens de l'article premier du projet de loi.

En outre, sans proposer de solution alternative et contrairement aux principes retenus en matière de codification, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité codifier ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales.

Confirmant sur ce point la position du Sénat, l'Assemblée nationale n'a en revanche pas repris les atteintes à la continuité des services publics parmi les motifs permettant au maire d'enclencher la procédure d'expulsion.

· Le IV ajouté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture prend en compte le choix du Sénat qui - à la suite d'une initiative de M. Nicolas About - avait rendu applicable la procédure de référé dite d'heure à heure, dans le cas d'atteinte à la poursuite de l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

Cependant, l'Assemblée nationale a jugé préférable de confier directement au propriétaire du terrain privé la faculté de déclencher la procédure sans s'adresser au maire comme l'avait envisagé le Sénat.

Cette modification paraît acceptable, l'essentiel étant de rendre applicable cette procédure pour remédier à des situations extrêmement préjudiciables à l'activité économique.

Votre commission des Lois vous soumet au II un amendement réaffirmant les principes suivants :

- la codification de ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales, le choix de ce code paraissant adapté s'agissant de dispositions intéressant directement les collectivités locales et le pouvoir de police du maire.

- le rétablissement de la compétence du juge administratif s'agissant de l'occupation illicite du domaine public, sous réserve de rappeler la compétence du juge judiciaire sur le domaine public routier.

Le même amendement prend en compte, en les codifiant, les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale au IV de l'article 9.

Votre commission des Lois vous soumet également un amendement de conséquence supprimant le III et le IV.

Elle vous propose d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

□ **Discussion**

▪ **séance du 21 juin 2000**

M. le président. « Art. 9. - I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

« Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

« IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le I de cet article :

« I. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-61 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1. - Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

« Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du I de l'article 9

« Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune de résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. » La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Paul Delevoye rapporteur. Compte tenu du dépôt tardif de l'amendement n° 21, la commission des lois n'a pu l'examiner. Cependant, sur le fond, les solutions proposées par la commission et par le Gouvernement sont assez proches puisque celui-ci admet désormais, comme l'avait demandé le Sénat, que le maire puisse prendre un arrêté d'interdiction dès la réalisation d'une aire d'accueil, et non pas à compter de la réalisation de l'ensemble des obligations. Je me réjouis de cette évolution.

Toutefois, l'amendement n° 21 est incompatible avec l'amendement n° 18, qui prévoit en outre l'intégration de cette disposition dans le code général des collectivités territoriales, dans la mesure où cela concerne, à l'évidence, les pouvoirs de police du maire. Tenant beaucoup à cette codification, nous ne pouvons nous rallier à la proposition du Gouvernement même si, sur le fond - la mise en place des procédures d'interdiction du stationnement sur les zones périphériques dès la réalisation de l'aire d'accueil - celle-ci nous donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 21 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. En fait, le Gouvernement avait déposé un seul amendement mais, par une alchimie dont je n'ai pas le secret, celui-ci a été scindé en trois. Peut-être cela était-il préférable pour assumer un parallélisme avec les amendements de la commission. Néanmoins, l'amendement gouvernemental s'entend comme un tout.

Je suis très clair : je souhaite la reprise de la présentation initiale, c'est-à-dire un seul amendement regroupant les amendements n°s 21, 22 et 23.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, déposé par le Gouvernement, et tendant :

A. - A rédiger ainsi la première phrase du I de cet article :

« Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. »

B. - A rédiger ainsi le II de cet article :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et

ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »

C. - A remplacer les III et IV de cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

« III. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« IV. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

« 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

« 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme.

« V. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile. »
Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat. Avec cet amendement, le Gouvernement souhaite le maintien de la non-codification de cet article, le rétablissement de la compétence du tribunal administratif pour les terrains publics - le Gouvernement a considéré en effet qu'il n'était pas opportun, à l'occasion d'un texte, si spécifique soit-il, de modifier les répartitions de compétences entre les juridictions - et, enfin, la limitation des nouveaux pouvoirs du juge au seul cas où il serait saisi par le maire. Tels sont les trois objets de l'amendement n° 21 rectifié. Le Gouvernement est par conséquent défavorable aux amendements de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié ?

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. J'ai déjà indiqué que le dépôt des amendements n°s 21, 22 et 23 ayant été tardif, la commission n'a pas abordé ces sujets. Je peux cependant dire qu'il y a dans l'amendement n° 21 rectifié des points sur lesquels nous sommes d'accord sur le fond. Ainsi, nous sommes favorables au fait que le juge administratif retrouve sa compétence. C'était une de nos divergences avec l'Assemblée nationale. En revanche, nous ne sommes pas favorables aux dispositions de ce qui était l'amendement n° 23, dispositions qui concernent les biens économiques, sujet cher à M. About notamment. Vous reprenez le critère de l'entrave à l'activité ; nous retenons celui de l'atteinte à l'activité. La différence de fond porte sur la codification. Vous ne pouvez adhérer à notre démarche, car vous souhaitez le maintien de la non-codification, alors que nous réaffirmons, nous, le principe de la codification de ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales. Par conséquent, nous maintenons nos amendements et nous sommes défavorables à l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous faire observer que le fait de scinder votre amendement en trois aurait peut-être permis à la commission d'en retenir une partie, alors que, maintenant, c'est tout ou rien ! Personne ne demande la parole ?...Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le II de cet article :

« II. - La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

« Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins, lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique est de nature à porter atteinte à ladite activité.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

« II. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. » M. le rapporteur s'est exprimé et M. le secrétaire d'Etat a fait part de son avis défavorable. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Delevoye, au nom de la commission, propose de supprimer le III et le IV de l'article 9. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait part de son avis défavorable. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

❑ **Texte adopté par le sénat en nouvelle lecture**

Article 9

I. - La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

" *Art. L. 2213-6-1.* - Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 00-000 du 00 juin 0000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

" Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

" Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

II. - La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

" *Art. L. 2213-6-2.* - I. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants ainsi qu'au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

" Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

" Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique est de nature à porter atteinte à ladite activité.

" Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-000 du 00 juin 0000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

" II. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° 00-000 du 00 juin 0000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

" III. - Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. "

III et IV. - *Supprimé*.....

V. Lecture définitive (Assemblée nationale)

□ Commission des lois

▪ Rapport de Mme Raymonde Le Texier

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A ce stade de la procédure, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du Règlement, l'Assemblée nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le texte voté par elle en nouvelle lecture, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 9 mai dernier, n'a pu parvenir à un accord. L'Assemblée nationale ne peut, en conséquence, opter que pour la seconde solution.

Le Sénat ayant, en nouvelle lecture, repris pour l'essentiel les dispositions qu'il avait précédemment adoptées, la rapporteuse vous propose de retenir le texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

La Commission a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

En conséquence, en application des articles 45, alinéa 4, de la Constitution et 114, alinéa 3, du Règlement, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le texte qu'elle avait voté en nouvelle lecture.

□ Discussion

▪ séance du 22 juin 2000

Vote du texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

VI. Texte définitif :

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.- En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

➤ **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

I- Première lecture

A- Sénat

❑ **Projet de loi**

L'article 19 bis ne figure pas dans le projet de loi initial.

❑ **Amendements (séance du 15 novembre 2002)**

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié, présenté par M. Charasse, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, après les mots : "Les communes de plus de 5 000 habitants", sont insérés les mots : "et au moins dix des vingt arrondissements de Paris". »

La parole est à M. Michel Charasse.

M. Michel Charasse. L'affaire des gens du voyage est délicate. On vient de le voir avec le temps que nous avons consacré à l'examen de l'article 19 depuis l'ouverture de la séance.

J'ai, sur cette affaire, une réaction de maire d'une commune de province et de président d'une association de maires, qui trouve que, véritablement, quelquefois trop c'est trop. On lit trop souvent dans la presse nationale et parisienne des choses insupportables sur l'attitude des maires de province, et notamment des maires de petites communes, envers les gens du voyage. Or la plupart de ces articles paraissent dans la presse nationale et parisienne, laquelle a plusieurs caractéristiques, mais, cas particulier, en a une très claire : elle ne voit les gens du voyage qu'en photo ! En effet, à ma connaissance, aucun des journalistes écrivant dans la presse parisienne n'a jamais eu à supporter un campement de nomades sous ses fenêtres. Ils ne savent donc pas de quoi ils parlent !

Le plus extraordinaire, monsieur le président, c'est que, bien que, à ma connaissance, la ville de Paris soit une commune de plus de 5 000 habitants, jamais aucun gouvernement, ni de droite ni de gauche, ne lui a imposé de construire sur son territoire les aires de stationnement obligatoires qui étaient imposées dans toutes les autres communes de France comptant plus de 5 000 habitants.

J'ajoute que Paris est aussi un département, que Paris doit, comme tous les départements de France, élaborer son schéma départemental d'accueil des gens du voyage, que Paris a une majorité qui est la même que celle qui a voté la loi Besson et que, à ma connaissance, le schéma départemental des gens

du voyage à Paris, qui devrait être arrêté et approuvé depuis le 8 janvier dernier, n'est toujours pas établi ou si peu.

M. Gérard Cornu. Allez voir Bertrand Delanoë !

M. Michel Charasse. Personnellement, je n'accuse personne, mais je sais bien lesquels je vise : tous les donneurs de leçons ! (*Sourires.*)

En ce qui concerne mon propre département, il y a des communes de 500 ou 1 000 habitants à qui on impose des aires de stationnement représentant une population de 200 à 300 habitants. On me dit que Paris s'orienterait peut-être vers un schéma lui imposant 100 ou 150 personnes, et certainement à un endroit où personne ne les verra !

Moi, je trouve cette situation un peu anormale. Paris a vingt arrondissements qui pratiquement dépassent tous les 200 000 habitants ou presque. Il n'est pas normal que pour une population pareille Paris n'ait pas au moins dix aires de stationnement sur vingt arrondissements. Donc, c'est l'objet de l'amendement n° 92 rectifié, et j'attends avec intérêt ce que M. le ministre va me répondre. (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Je sais très bien que le préfet de Paris a toujours, quel que soit le gouvernement, épargné la municipalité parisienne parce que, généralement, les majorités ne coïncidaient pas. Je me souviens très bien d'une époque où l'on m'avait dit :

« M. Chirac est maire de Paris, il faut donc être modéré, il faut être souple... » Nous l'avons été, je l'ai été, moi en particulier. Aujourd'hui, c'est sans doute l'inverse. Mais, dans ce cas-là, on n'est pas en plus obligé de faire la morale !

(*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Philippe Nogrix. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. J'ai particulièrement apprécié les explications de M. Charasse. En tant que maire de commune de Mâcon, 40 000 habitants qui voit, elle aussi, défiler quelques troupes de nomades qui campent sur les terrains de la ville, je suis particulièrement intéressé par le fait que l'on puisse imposer dans au moins la moitié des arrondissements de Paris des aires de stationnement pour les gens du voyage, même si je ne vois pas exactement où. Moi aussi, j'attends avec un grand intérêt l'explication du Gouvernement, qui ne manquera pas de trouver une solution à ce problème. (*Sourires sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Le Gouvernement brûle de se prononcer !

Quel est donc son avis sur cet amendement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre. D'abord, il y a beaucoup de vrai dans ce que dit M. Charasse. Nombreux sont les élus, et nos concitoyens qui sont assommés de recevoir des leçons de gens qui ne connaissent pas la vie que vivent ceux de nos concitoyens qui sont particulièrement exposés.

M. Gérard Cornu. C'est vrai !

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Aussi, ne serait-ce que pour cela, cet amendement méritait d'être déposé, car les donneurs de leçons ne sont pas ceux qui paient ni ceux qui vivent ce genre de situation.

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Nous pourrions, sur bien d'autres articles, faire le même commentaire.

Par ailleurs, à ma connaissance, monsieur Charasse, la commune de Paris, le département de Paris n'est pas hors de l'application de la loi Besson. Il n'y a pas de situation extraterritoriale. Paris est

commune et département, et donc, puisque c'est un appel que vous faites au Gouvernement, je le prends comme une marque de confiance, et je vois que vous avez plus confiance dans le Gouvernement que dans les élus locaux parisiens pour mettre en place cette disposition. Monsieur Charasse, venant de vous, sachant d'où vous venez, quelles sont vos idées et vos amitiés, c'est un acte de courage que le Gouvernement retient. En vérité, vous nous demandez de bien veiller à ce que le maire de Paris puisse faire face à ses obligations.

M. Michel Charasse. La Ville de Paris !

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Le Gouvernement entend cet appel et y veillera. Pour autant, je ne crois pas qu'il soit besoin de stigmatiser la commune de Paris, qui ne peut pas en elle-même être victime du défaut d'action de ses élus du moment.

M. Michel Charasse. Et de ses anciens élus !

M. Robert Bret. Et de leurs prédécesseurs, en effet !

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Monsieur Charasse, je pense qu'ainsi l'esprit de votre amendement sera satisfait par la réponse du Gouvernement. Peut-être pourriez-vous, dans ces conditions, le retirer pour ne pas donner aux Parisiens l'impression qu'ils sont désignés comme des ennemis ! J'ajoute que bien des habitants de l'Ile-de-France, de la petite comme de la moyenne couronne, pourraient s'associer aux remarques justifiées des maires des communes rurales, qui se demandent pour quelle raison eux subissent ce dont parfois la capitale semble s'exonérer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne nous prenez pas pour des idiots ! **M. le président.** L'amendement n° 92 rectifié est-il maintenu, monsieur Charasse ?

M. Michel Charasse. J'ai entendu ce qu'a dit M. le ministre et je ne veux pas faire perdre de temps au Sénat. Je prends ces propos comme un engagement de l'Etat de veiller à ce que Paris applique la loi et la respecte, comme les autres. Par conséquent, je retire l'amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans débat ! C'est scandaleux !

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié est retiré

(...)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Carle et les membres du groupe des Républicains et Indépendants, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie de requête, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

« Le juge statue en la forme des requêtes. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas d'urgence, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 494 du nouveau code de procédure civile. »

L'amendement n° 113 rectifié, présenté par MM. Vasselle, Gournac et François, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie de requête, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

« II. - Le dernier alinéa du II du même article est ainsi rédigé :

« Le juge statue en la forme des requêtes. Sa décision est exécutoire à titre provisoire et au seul vu de la minute. En cas d'urgence, il fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 494 du nouveau code de procédure civile. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Peyrat, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par déclaration écrite ou verbale enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Les parties seront dispensées du ministère d'avocat. »

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par M. Carle et les membres du groupe des Républicains et Indépendants, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier. »

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Jean-Claude Carle. Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 71 rectifié, que je défendrai dans quelques instants, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 113 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 112 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 71 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Cet amendement vise à rendre plus efficace et plus rapide la procédure d'expulsion en cas d'occupation illégale des terrains publics ou privés.

En effet, la procédure actuelle est très difficile, coûteuse, et très longue à mettre en oeuvre : il faut assigner l'ensemble des personnes occupant le terrain et contrôler leur identité. C'est irréaliste, notre collègue Michel Charasse le soulignait ce matin.

Mon amendement vise donc à prévoir de façon plus explicite que l'ordonnance de référé prise à l'encontre de certaines personnes vaudra pour l'ensemble des personnes présentes occupant illégalement le terrain. Cette mesure, monsieur le ministre, fait partie de celles qu'attendent les élus.

M. Michel Charasse. Excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il s'agit effectivement, par cet amendement, de permettre l'évacuation d'un terrain même lorsqu'on ne dispose que de l'identité de certaines personnes présentes. Ce système est celui que la jurisprudence fait prévaloir en matière d'occupation d'usines, notamment : dès lors que l'identité des délégués du personnel est connue, la décision d'expulsion à leur encontre vaut aussi pour tous les autres occupants.

L'idée de notre collègue M. Carle me paraît tout à fait judicieuse : sans renoncer à la procédure contradictoire du référé, elle pourrait permettre de gagner en efficacité en utilisant une des caractéristiques des ordonnances sur requête.

La commission, qui est *a priori* intéressée par cette idée, souhaite connaître la position du Gouvernement afin de s'assurer qu'aucune difficulté ne lui a échappé, d'autant qu'elle n'a pu se prononcer sur la rectification de l'amendement.

A titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Il est vrai qu'il est difficile de connaître l'identité de tous les occupants d'un terrain et que l'ordonnance de référé n'a d'effet qu'à l'égard des seules parties assignées, ce qui, concrètement, réduit considérablement la portée de la mesure d'expulsion.

Votre amendement, monsieur le sénateur, vise à étendre les effets de cette ordonnance, sur décision du juge statuant sur requête. Le juge pourra en effet constater à cette occasion l'impossibilité d'identifier tous les occupants.

Cette ordonnance sur requête pourra être sollicitée par le maire, en même temps que sont assignées les parties en référé.

Le Gouvernement est donc favorable à cet excellent amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'avis du Gouvernement confirme l'appréciation que j'ai portée, à titre personnel, sur cet amendement n° 71 rectifié que la commission, je le rappelle, n'a pas étudié dans sa dernière version.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai eu l'impression que M. le ministre s'exprimait sur l'amendement n° 70 - qui a été retiré sans avoir été exposé - et non sur le n° 71 rectifié. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

En effet, l'amendement n° 71 rectifié mentionne l'ordonnance de référé, alors que l'amendement n° 70 évoquait la requête.

Ce dernier, il est vrai, présentait un très grave inconvénient : la procédure qu'il instaurait n'était pas contradictoire, ce qui est évidemment inadmissible en la matière.

J'en viens à l'ordonnance de référé pour m'étonner de la position de M. le ministre. Certes, il ne s'exprimait pas sur l'amendement n° 71 rectifié, car jamais il n'aurait accepté que l'on écrive : « La décision du juge est exécutoire à titre provisoire », alors que toutes les ordonnances de référé sont par

nature exécutoires à titre provisoire. Il serait tout de même regrettable de faire figurer une telle incongruité juridique dans la loi !

En vérité, j'aurais aimé que l'on nous cite la jurisprudence, car j'ai déjà vu des décisions qui s'appliquaient à l'ensemble des occupants d'un terrain. Peut-être pourriez-vous penser à demander aux gens du voyage d'élire des représentants, de manière que vous puissiez appliquer le dispositif existant en matière d'évacuation d'usines ?

La vérité vraie, et vous le savez, est qu'il y a déjà eu des ordonnances de référé - dans certains cas, on est même parvenu à obtenir que les occupants s'en aillent spontanément -, mais que l'on n'a jamais vu de préfet recevoir instruction de donner la force publique pour exécuter les ordonnances de référé !

M. Michel Charasse. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Est-ce qu'aujourd'hui même, monsieur le ministre, aucune ordonnance de référé n'est rendue en France ? Montrez-nous donc que vous n'êtes pas comme vos prédécesseurs - comme tous vos prédécesseurs, quels qu'ils aient été -...

M. Michel Charasse. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et faites donner la force publique pour l'exécution d'une ordonnance de référé ! Ainsi, nous saurons qu'effectivement vous êtes arrivé et que les choses ont changé. Jusqu'à présent, on ne l'a pas constaté !

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Vous ne l'avez pas constaté, mais ne généralisez pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas été ministre de l'intérieur ! Je pensais à M. Pasqua, par exemple, que vous connaissez bien et qui a été, longtemps et à plusieurs reprises, ministre de l'intérieur, ainsi qu'à bien d'autres, que je ne citerai pas tous. Mais nous en avons connu beaucoup qui venaient de la « majorité présidentielle », comme vous l'appellez, en excluant, évidemment, une bonne part de ceux qui se sont résignés à voter pour l'actuel Président de la République. Mais ce n'est pas notre propos ! (*Non ! sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) Notre propos est, en effet de nous prononcer contre cet amendement, qui n'ajouterait strictement rien, étant entendu, je le répète, qu'une ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Si jamais ressurgissait l'amendement n° 70, qui a été retiré sans que personne ne le reprenne, nous nous exprimerions de nouveau à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, avec l'amendement n° 71 rectifié, M. Carle et ses amis abordent un vrai problème, qui est d'ailleurs tout à fait complémentaire de celui que signalait M. Michel Dreyfus-Schmidt voilà un instant.

Souvent, en effet, nous obtenons des ordonnances de référé que nous n'arrivons pas à faire appliquer : c'est un fait que nous constatons depuis longtemps et sous tous les gouvernements.

La seule solution, c'est celle que M. Carle propose, mais j'ai peur qu'elle ne soit tout de même un peu difficile à appliquer, et je vais lui dire amicalement pourquoi.

D'abord, il faut savoir que, dans ce cas-là, les identités sont relevées par les gendarmes ou la police. Par conséquent, si le requérant est un particulier, il n'a pas le droit de relever les identités ; si c'est un maire, il pourrait le faire puisqu'il est officier de police judiciaire, mais, étant seul, il n'a pas les moyens pratiques d'y procéder. Ce sont donc les gendarmes qui s'en chargent.

M. Jacques Mahéas. Ou la police !

M. Michel Charasse. Ou la police en zone urbaine, c'est vrai, monsieur Mahéas !

Or, que se passe-t-il ? Actuellement, le juge exige - et on ne peut pas lui en faire le reproche, car c'est normal - d'avoir l'identité de toutes les personnes à qui la mesure doit s'appliquer.

MM. Jacques Mahéas et Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Non !

M. Michel Charasse. Si ! C'est en tout cas vrai dans mon département : excusez-moi, mais je parle de ce que je connais ! Dans mon département donc, le juge des référés demande la liste complète.

Ainsi, imaginez que trois ou quatre personnes plantent une caravane en stationnement irrégulier durant deux ou trois jours et aillent se cacher quelque part.

Tant qu'il n'a pas la liste complète, le juge dit ou peut dire - en tout cas, cela est arrivé chez moi ! -...

M. Jacques Mahéas. Il peut le dire !

M. Michel Charasse. ... qu'il n'expulse pas ! Et le temps passe, le temps passe...

Cher collègue Carle, mieux vaudrait donc, à mon avis, modifier la rédaction et remplacer le membre de phrase : « lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier » - j'attire d'ailleurs votre attention sur le mot « absolue », qui pourrait amener le juge, si dix personnes s'étaient absentées pour deux ou trois jours, à déclarer qu'il faut attendre leur arrivée, ce qui leur ferait gagner encore trois ou quatre jours - par la phrase suivante : « lorsque le requérant déclare qu'il est impossible de les identifier tous ». En effet « démontre » et « déclare » ne signifient pas la même chose, et le mot « absolue » est une porte largement ouverte pour la fuite en avant, car on pourra toujours considérer que l'impossibilité n'est pas absolue, c'est-à-dire patente et définitive.

Je ne veux pas en faire un « potage » à ce stade du débat. Je crois néanmoins, monsieur le rapporteur, qu'il ne sera pas inutile d'examiner ce point en commission mixte paritaire pour éviter de se trouver dans une situation telle que la bonne idée serait inapplicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

B- Assemblée nationale

❑ **Projet de loi adopté par le Sénat n° 381**

Article 19 bis (nouveau)

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier. »

❑ **Commission des lois**

▪ **Examen des amendements (séance du 18 décembre 2002), compte rendu n° 18**

Après l'article 19 :

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jérôme Bignon, défendu par M. Guy Geoffroy, tendant à protéger les sites classés en les excluant du schéma départemental qui détermine les zones d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage. Le rapporteur ayant jugé cette disposition excessive et rappelé que les sites classés bénéficient déjà d'une réglementation très protectrice, M. Jean-Pierre Blazy a considéré, pour sa part, que d'autres raisons, telles que la proximité d'installations aéroportuaires, pourraient également justifier une telle exonération. M. Jean-Christophe Lagarde a estimé que les dispositions relatives aux sites classés permettent d'ores et déjà d'atteindre

l'objectif recherché par les auteurs de l'amendement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une interdiction formelle et générale de construction. La Commission a donc *rejeté* cet amendement, ainsi que l'amendement n° 44 de M. Etienne Mourrut, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage afin d'accroître l'efficacité de la procédure d'expulsion des occupants de leur habitation mobile et de leur véhicule automobile.

- **Amendements non adoptés par la commission (séance de 14h30 du 14 janvier 2003)**

Article 19 bis [nouveau]

(art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : Extension de l'ordonnance de référé à l'ensemble des personnes installées sans titre sur un terrain :

La Commission a repoussé les amendements n°s 294 de M. Bruno Le Roux, 143 de M. François Scellier et 201 de M. Jean-Christophe Lagarde

- **Rapport**

Article 19 bis (nouveau)

Extension de l'ordonnance de référé à l'ensemble des personnes installées sans titre sur un terrain.

Le présent article a été adopté, au Sénat, avec l'accord du Gouvernement, à l'initiative de M. Jean-Claude Carle. Il complète le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

On rappellera que cette disposition de la « loi Besson » permet au maire d'une commune inscrite au schéma départemental et respectant les obligations qui lui incombent d'interdire, par arrêté, l'installation des caravanes sur le reste du territoire communal. Lorsque ce « zonage » n'est pas respecté, il peut saisir le juge civil, qui statue en la forme des référés et rend une décision exécutoire à titre provisoire, pouvant ordonner l'évacuation forcée des espaces occupés, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil, voire de quitter le territoire communal. Le juge peut également être saisi par la commune lorsque le stationnement illicite concerne un terrain privé sans avoir à constater la carence du propriétaire à agir, dès lors que la situation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique. Au vu de l'ordonnance rendue par le juge, le préfet peut accorder au maire le concours de la force publique.

Indépendamment de la lenteur et du coût de ces recours, il apparaît que les procédures sont souvent annihilées par des changements incessants d'occupants, qui ne sont donc pas tous visés dans l'ordonnance initiale rendue par le juge, voire par des difficultés d'identification des personnes présentes sur le terrain.

En conséquence, le présent article permet au juge, « *lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue d'identifier* » les occupants du terrain, d'étendre à l'ensemble d'entre eux les effets de l'ordonnance.

Tout en approuvant pleinement cette mesure qui complète opportunément le dispositif pénal institué par l'article 19 du projet de loi, le rapporteur a souhaité en faciliter la mise en oeuvre par un assouplissement des conditions requises. À son initiative, la Commission a *adopté* un amendement supprimant le caractère absolu que doit revêtir l'impossibilité, pour le requérant, d'identifier les occupants du terrain pour obtenir l'extension de l'ordonnance d'évacuation (amendement n° 94). Puis elle a *adopté* l'article 19 bis ainsi modifié.

□ **Discussion en séance publique**

▪ **Séance du 22 janvier 2003**

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier. »

(...)

La parole est à M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Trop de maires sont confrontés à l'arrivée soudaine de dizaines de caravanes qui s'installent sans autorisation sur des terrains publics ou privés. Nous sommes aussi confrontés à l'implantation de campements sédentaires dans lesquels vivent en toute illégalité, parfois même dans une grande insécurité, de nombreuses familles. Dans ma commune, un campement sédentarisé est installé sur une zone totalement inondable. On imagine les dégâts qui pourraient en résulter.

Les objectifs de la loi du 5 juillet 2000 n'ont pas été tous atteints. Les procédures d'expulsion par voie civile sont coûteuses, surtout pour les petites communes. Elles sont longues et peu efficaces. L'article précédent répond en grande partie à ces préoccupations.

Avec l'article 19 bis, on complète le dispositif d'expulsion et on répond à un problème majeur : le changement régulier d'occupants des terrains, qui évite aux nouveaux occupants d'être visés par l'ordonnance initiale rendue par le juge. Cet article permet aussi de pallier les difficultés d'identification des personnes présentes sur le terrain concerné.

Nous approuvons l'article 19 bis, qui complète le dispositif pénal prévu par l'article précédent. Néanmoins, nous souhaitons, afin de permettre une application uniforme de la loi, étendre automatiquement les effets de l'ordonnance d'expulsion des gens du voyage à toutes les personnes occupant le terrain en cause. Nous défendons un amendement allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : L'article 19 bis est très important et le rapporteur le sait bien. Il tient compte de la pratique des élus pour les cas où il y a des problèmes d'identification, en prévoyant qu'une procédure réussie pour l'un des occupants illicites vaudra pour tous les autres occupants.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Cela me paraît extrêmement pratique.

C'est du concret. La décision vaudra donc pour l'ensemble des occupants, sans que l'on soit obligé de rechercher qui est le frère ou le cousin de qui.

Cet article introduit donc un changement considérable.

M. le président. La parole est M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Nous sommes un certain nombre à vivre les situations qui ont été évoquées.

En effet, on voit des terrains qui sont occupés par des caravanes. On identifie, ou plutôt on croit identifier leurs propriétaires. On lance la procédure et on obtient l'intervention. Mais au moment où celle-ci est lancée, ce ne sont plus tout à fait les mêmes personnes qui sont sur les terrains et la procédure n'est valable que pour certaines d'entre elles.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Exact !

M. Pierre Cardo. Et après la troisième ou la quatrième procédure, ce qui coûte cher, les caravanes sont toujours là. Dans ces conditions, les administrés demandent si nous servons à quelque chose et si l'on ne se paye pas leur tête. Finalement, c'est le maire qui est obligé de se mettre dans la plus totale illégalité soit en envoyant une tractopelle, soit en faisant du labour, j'en passe et des meilleures.

Je trouve cela tout à fait anormal.

La peine pénale collective a disparu. Soit ! Mais il s'agit en l'occurrence de gens qui se trouvent au même endroit et qui ont commis le même acte répréhensible. Il faut raisonner très concrètement et penser surtout aux communes qui n'ont pas de moyens. Je ne dispose ainsi dans ma commune que d'un policier municipal, qui surveille notamment la sortie des écoles.

On a parlé d'« expérimentation ». Eh bien ! Nous verrons comment tout cela fonctionne. S'il y a des excès, ils seront dénoncés et, à cet égard, mesdames, messieurs de l'opposition, je vous fais confiance. Mais regardons au moins si le dispositif proposé peut nous aider à régler les problèmes et s'il peut simplifier les choses.

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements à l'article 19 *bis*.

M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *bis*. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Monsieur le ministre, nous basculons dans le droit civil puisque l'article vise à étendre, comme vient de le dire M. Cardo, non le dispositif pénal, mais le dispositif civil : il prévoit en effet que l'ordonnance de référé rendue par le juge civil sera étendue à l'ensemble des personnes qui se trouveront sur le site. Cette précision est importante : elle montre que nous continuons à surfer sur le problème de l'exécution ; car le problème de fond auquel nous sommes, en tant que maires, confrontés est relatif au délai et à l'exécution.

M. Pierre Cardo. Pas du tout !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. L'article 19 *bis* me paraît superfétatoire car le juge des référés, saisi par une assignation en référé, peut ordonner, sur la base d'une seule identification, l'expulsion du propriétaire du véhicule et celle de « tous occupants de son chef ». Avec une telle formule, et c'est bien ce que montre la jurisprudence ; tous les occupants peuvent être expulsés.

Je reconnais la difficulté de l'exercice, que vous avez raison, monsieur le ministre, de souligner. Mais il demeure que le juge des référés a toute la compétence pour prendre une telle décision et même, comme il l'a fait parfois, pour maintenir la validité de l'ordonnance dans le cas d'occupations réitérées.

L'instrument juridique civil existe, mes chers collègues, et il a les mêmes effets que ceux que nous recherchons tous, notamment l'efficacité. A ce propos, je ferai le lien avec l'article 19.

Lorsque le propriétaire du véhicule sera interpellé et qu'il sera déféré en saisine immédiate, ce n'est pas lui qui déplacera le véhicule. Nous nous heurterons au même problème que lorsque l'ordonnance de référé exécutoire du juge était signifiée par l'huissier mais que celui-ci ne pouvait en obtenir l'exécution pour des raisons diverses, allant de l'impossibilité d'assurer un concours suffisant et massif de la force publique à celle d'obtenir les moyens d'évacuation des véhicules, c'est-à-dire la mobilisation d'une grue mobile - c'est comme cela que s'appellent ces engins, au moins dans la région parisienne. Croyez bien, monsieur le ministre, que je parle d'expérience pour avoir connu, comme mes collègues, la difficulté et pour l'avoir plaidée, en tant qu'avocat.

Je considère que l'article 19 *bis* témoigne bien de l'inutilité du dispositif car il suppose que la seule incrimination nouvelle réglera la question alors que problème auquel nous avons toujours été confrontés est celui de l'exécution de la décision. Or ce problème-là ne sera pas résolu

M. Pierre Cardo. Je ne suis pas d'accord !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. L'article 19 *bis* modifie un dispositif de la compétence du juge civil et il ne changera rien à la technique qui pouvait être utilisée là où les juridictions voulaient bien prendre en charge la situation et où elles acceptaient d'être saisies, y compris par voie de requête, sur une unique exécution. Je précise que, dans ce cas, les problèmes n'étaient pas pour autant résolus car, dans la région parisienne, pour évacuer vingt caravanes il faut évidemment mobiliser une force publique massive et des moyens imposants, que vous aurez nécessairement à solliciter, que vous soyez dans le cadre civil ou dans le cadre pénal. Cela montre bien que la loi ne peut, par le seul biais de l'incrimination, régler la difficulté.

M. Lucien Degauchy. Il faudra être plus sévère !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Monsieur Le Bouillonnet, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Pourquoi ? D'abord parce que, en matière civile, si votre nom ne figure pas dans une ordonnance, celle-ci ne peut théoriquement pas vous être imposée. Pour qu'elle puisse l'être, vous devez y être visé *expressis verbis*. Ce principe souffre toutefois une exception. Il existe en effet un cas où l'ordonnance s'impose de manière collective, et j'avoue qu'au Sénat je m'en suis inspiré : c'est celui de l'occupation illégale d'usine. Dans de tels cas, la jurisprudence a étendu les effets de l'ordonnance à toutes les personnes y occupant illégalement les lieux.

D'autre part, certaines juridictions prononcent des expulsions concernant M. Untel ou Mme Unetelle et « tous les autres ». Mais ce n'est pas le cas de toutes. Je vous propose donc d'asseoir juridiquement le dispositif en le prévoyant dans la loi.

M. Gilbert Meyer. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Ce faisant, je reconnais bien volontiers que je fais une exception au conseil que je vous ai donné moi-même de ne pas trop toucher à la procédure civile. Mais c'est pour la bonne cause, celle de l'opérationnalité.

Monsieur Le Bouillonnet, vos collègues du groupe socialiste affirment que, dans certaines juridictions, cela fonctionne de cette manière. Mais puisque ce n'est pas le cas dans toutes, il faut, je le répète, asseoir clairement le dispositif. Nous adresserons ainsi un signal très positif à tous les maires des petites communes : si vous obtenez une ordonnance pour un contrevenant, elle vaudra pour tous les autres.

M. Gilbert Meyer. Et voilà !

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Je ne vois vraiment pas pourquoi on ne le ferait pas.

Quant à la mobilisation des forces de l'ordre et à l'utilisation de grues, c'est un autre problème, dont j'admets tout à fait qu'on doive aussi parler,...

M. Gilbert Meyer. Evidemment !

M. Jean-Yves Le Bouillonec. C'est le seul !

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. ... mais ce n'est pas le seul.

La volonté ne suffit pas. J'avais la volonté de mettre un terme aux camps de Roms du Val-de-Marne, mais je n'ai pas eu la décision judiciaire que j'attendais. En dépit de ma volonté et de la présence des CRS, on n'a pas pu faire partir ces gens. Cela prouve que la volonté seule n'est pas suffisante.

On compte vingt-trois bidonvilles dans le Val-de-Marne. J'avais la volonté d'obtenir l'expulsion et mobilisé les moyens nécessaires. Or le juge des libertés n'a pas voulu que l'on garde trois jours dans un hôtel des personnes dont le juge administratif avait reconnu qu'elles devaient être expulsées. Là, il y avait la volonté, les moyens, mais pas la décision judiciaire. La volonté et les moyens n'ont donc servi à rien.

Ne me dites pas qu'il suffit d'avoir la volonté de disposer des moyens pour régler ce genre de problèmes. Il faut une décision de justice,...

M. Jacques Myard. Il faut un bloc de compétences !

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. ... une volonté et des moyens. La volonté, je l'ai ; les moyens, je m'en occupe ; la décision de justice, c'est vous qui pourrez la rendre possible. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 294 ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Je voudrais que l'on soit un peu moins ignorant de la réalité du terrain.

M. Cardo a parfaitement résumé la situation : un certain nombre d'itinérants connaissent mieux la loi que vous et moi...

M. Pierre Cardo et M. Jacques Myard. C'est clair !

M. Gilbert Meyer. Ils connaissent les faiblesses de la loi !

M. Christian Estrosi, rapporteur. ... et ils la contournent en permanence.

Concrètement, comment les choses se passent-elles ? Ici, on discute comme si tout était réglé en vingt-quatre heures, le juge statuant en référé et les forces de l'ordre étant mises à disposition pour appliquer la décision. Or je sais, pour être suffisamment concerné dans ma propre circonscription par le problème, qu'il faut systématiquement compter de douze à quinze jours.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Eh oui !

M. Jean-Christophe Lagarde. Voire trois semaines !

M. Christian Estrosi, rapporteur. Moi, je voudrais qu'on parle des délais.

Quand une soixantaine de véhicules et de caravanes s'installent sans droit ni titre sur un terrain, combien de temps faut-il au maire pour obtenir des personnes habilitées à l'établissement de constats sur les identités,...

M. Jean-Yves Le Bouillonec. Il y a la police municipale !

M. Christian Estrosi, rapporteur. ... sur les immatriculations, sur l'identification des véhicules, pour vérifier que les occupants illicites sont dans une situation parfaitement légale - en tout cas pour

ce qui concerne la possession de leurs véhicules et de leurs caravanes -, et pour préparer la procédure de référé devant le juge civil ? Le juge civil, lorsqu'il instruit, vous demande en général deux, trois, voire quatre jours avant de rendre sa décision et, lorsqu'il la rend, il l'adresse au maire. Le maire, à partir du moment où il dispose de la décision du juge, demande au préfet de bien vouloir la mettre en oeuvre. Mais ce dernier prend parfois quelques jours supplémentaires pour réunir les forces de l'ordre nécessaires à l'application de la décision.

Je le répète, le délai est aujourd'hui de douze à quinze jours.

Les personnes concernées connaissant parfaitement la procédure, elles s'organisent pour échanger les véhicules d'un terrain à l'autre. Ainsi, dans la nuit qui précède le jour où le préfet doit envoyer les forces de l'ordre, elles occupent un autre terrain. Lorsqu'elles suivent les forces de l'ordre ne peuvent donc plus rien faire, la procédure ne pouvant plus s'appliquer.

M. Guy Geoffroy. C'est vrai !

M. Christian Estrosi, rapporteur. Le ministre l'a clairement dit : c'est un exercice pratique qu'il nous est proposé de faire. Nous aurons avec l'article 19 *bis* des dispositions pragmatiques qui permettront de régler le problème à partir d'une seule identification. Saisissons cette occasion !

Je vous invite donc, monsieur Le Bouillonnet, à retirer votre amendement de suppression, qui n'a aucun sens et ne ferait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les maires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, contre l'amendement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le président, avec votre permission, je m'exprimerai contre l'amendement n° 294 et je défendrai en même temps l'amendement n° 201 ; cela fera gagner du temps à tout le monde.

M. le président. Parfait.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je n'ai pas très bien compris les propos de notre collègue Le Bouillonnet ni l'exposé des motifs de l'amendement qu'il a défendu. On peut y lire que « la peine pénale collective a disparu de notre droit depuis 1789 » et qu'« il est donc inconcevable d'accepter que la condamnation d'une personne pour un délit ou pour un crime ait des effets étendus à une ou plusieurs autres personnes ». Mais notre éminent collègue nous a expliqué que c'était déjà le cas. Dans ces conditions, pourquoi vouloir supprimer un dispositif qui serait attentatoire aux libertés alors même que l'on nous soutient qu'un tel dispositif existe déjà ?

Sur le principe, je ne vois pas ce qu'il y a de choquant.

Supposons qu'un seul véhicule entre sur le terrain. Le juge prend une ordonnance d'expulsion. Mais quatre-vingts personnes y entrent à leur tour, l'une après l'autre, jour après jour, au-delà des quinze jours que vous avez évoqués, monsieur le rapporteur, avec un certain optimisme car dans ma circonscription, c'est plutôt un mois qu'il faut attendre sans compter le délai dont a besoin le préfet. Pendant quatre-vingts jours, on devra prononcer des référés ? La situation serait absurde !

Avec le nouveau dispositif, dès lors qu'une personne pénètre sur un terrain qui est une propriété privée et que le juge ordonne son expulsion, une autre personne qui y entrerait après le jugement du tribunal serait soumise à la même décision, le juge estimant que l'on rien à faire sur ce terrain. Point final.

J'en viens à l'amendement n° 201.

Le Sénat a été très prudent - trop peut-être - en prévoyant que le juge « peut » étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale. En effet, il nous semble que le juge, et c'est l'objet de mon amendement, doit étendre la mesure à tout véhicule ou caravane qui se trouverait sur le terrain, de façon systématique. Si le juge ne le fait pas, il place les élus que nous sommes et les propriétaires privés dans une situation difficile. Car ce qui fait l'objet de la condamnation, ce n'est pas qu'une personne soit entrée sur un terrain, mais que ce terrain ne doit pas être envahi. L'ordonnance d'expulsion doit donc s'appliquer à

toute personne qui s'y trouve. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Garraud.

M. Jean-Paul Garraud. M. Le Bouillonnet estime que l'article 19 *bis* est superfétatoire et qu'il ne s'agit en fait que d'un problème d'exécution. Je dirai d'expérience qu'il fait une erreur car le juge des référés doit absolument citer nommément toutes les personnes qu'il souhaite expulser. C'est une obligation légale qui suppose qu'un huissier soit dépêché sur place pour identifier nommément toutes les personnes qui feront l'objet de l'ordonnance de référé, ce qui, nous le savons tous, est quasiment impossible.

L'article 19 *bis* n'est en aucune façon superfétatoire. Il est au contraire indispensable car, sans lui, une décision d'expulsion ne pourrait tout simplement pas être rendue en droit. (« Très juste ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, qui sera le dernier orateur à s'exprimer sur cet amendement n° 294.

M. Xavier de Roux. Je suis favorable à l'amendement.

Je crains, en effet que le second alinéa de l'article 19 *bis* crée une obligation de preuve impossible.

Il est en effet prévu que le juge puisse étendre les effets de l'ordonnance à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale « lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier ». J'ai peur que cette preuve ne puisse pas être apportée ou que le juge ne s'en satisfasse jamais. Il faudrait donc s'arrêter aux mots : « non visés par l'ordonnance initiale ».

M. Jacques Myard. M. de Roux a raison !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Le Bouillonnet, je viens d'annoncer que M. de Roux serait le dernier à s'exprimer sur l'amendement n° 294.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Je vous ai fait signe à plusieurs reprises, monsieur le président !

M le président. Soit. Vous avez la parole.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. D'abord, je précise que mon intervention sur l'amendement ne se fondait pas sur son exposé sommaire. J'ai simplement rappelé - et M. le ministre a bien voulu le confirmer - que l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relevait du droit civil.

Ensuite, je maintiens mon argumentation. Je suis un nouveau député et c'est très récemment que j'ai abandonné mes fonctions d'avocat. Je vous confirme que la formule jurisprudentielle que j'ai citée tout à l'heure est appliquée dans la région parisienne.

M. Pierre Cardo. Pas chez moi ! Ou alors je ne suis plus en région parisienne !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. La dénomination de la personne objet de l'expulsion n'est pas obligatoire. C'est tellement vrai qu'en matière d'habitation l'occupant sans droit ni titre est expulsé lui-même ainsi que « tous occupants de son chef ».

M. Pierre Cardo. Ah non !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. C'est la pratique des tribunaux d'instance. Je les ai quittés il n'y a pas longtemps je peux donc vous confirmer que cette technique y est pratiquée.

M. Pierre Cardo. Dans un autre temps, dans un autre pays !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Il était important d'apporter cette précision, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lagarde et M. Perruchot ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :
« Dans le dernier alinéa de l'article 19 *bis*, substituer aux mots : "peut étendre, le mot : "étend. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. L'idée est intéressante mais il me paraît nécessaire de laisser une certaine latitude au juge : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Monsieur Lagarde, en imposant une obligation au juge, votre amendement se heurte à un principe essentiel du droit. Le Gouvernement ne peut accepter cette injonction à l'autorité judiciaire.

J'ajoute que l'amendement n° 94 de la commission des lois, que nous allons examiner dans un instant, répond à votre préoccupation, ainsi d'ailleurs qu'à celle de M. de Roux, puisqu'il vise à supprimer le mot « absolue », dont je reconnais bien volontiers qu'il est de trop. Il suffit en effet que les autres occupants aient refusé de donner leur identité pour que celle-ci soit impossible à établir.

M le président. Monsieur Lagarde, votre amendement est-il maintenu ?

M Jean-Christophe Lagarde. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi, rapporteur, et M. Quentin ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 19 *bis*, supprimer le mot : "absolue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. M. le ministre a parfaitement justifié cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement l'a donc défendu.

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Je ne me le permettrais pas !

M. le président. J'en déduis qu'il y est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

□ **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 19 bis

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier. »

II - Commission mixte paritaire (accord) – RAS

III - Texte adopté

Article 56 (~~19 bis~~)

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier. »

➤ **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007
relative à la prévention de la
délinquance**

I- Première lecture

A- Sénat

❑ **Projet de loi n° 433**

La disposition étudiée ne figure pas dans le projet de loi initial

❑ **Commission des lois**

RAS

❑ **Amendements**

▪ **Texte de l'amendement**

Présenté par MM. Hérisson et autres,

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

I - Le II est ainsi rédigé :

« II - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants dans les formes habituelles et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles. »

II - Après le II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

▪ **Objet**

En dépit de la mise en œuvre des dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques posées par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et créant l'article 322-4-1 du code pénal, les propriétaires de terrains publics ou privés rencontrent encore de grandes difficultés pour mettre fin aux occupations illicites de gens du voyage.

Il est ainsi proposé d'instituer une nouvelle procédure d'évacuation forcée décidée d'office par le préfet, sans autorisation préalable du juge, et entourée des garanties fondamentales attendues pour les destinataires de ces mesures de police. Le présent amendement modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

Au terme de ce dispositif, le préfet, saisi par le propriétaire ou titulaire du droit d'usage d'un terrain privé dont l'occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures. Ces dispositions habilitent le préfet à procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles si la mise en demeure n'est pas exécutée, sous réserve toutefois de l'exercice d'un recours suspensif devant le juge administratif, qui doit alors statuer dans un délai de 72 heures.

La mise en œuvre de ces dispositions reste subordonnée, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000, à l'application des prescriptions du schéma départemental.

Par conséquent, il est attendu de ces mesures qu'elles incitent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, à entreprendre, dans les meilleurs délais, la réalisation de ces équipements, afin d'être en mesure de bénéficier des moyens de coercition mis à leur disposition.

NB :La rectification porte sur la liste des signataires.

□ **Discussion en séance publique**

▪ **Séance du 19 septembre 2006**

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié bis, présenté par MM. Hérisson (et autres) est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

I - Le II est ainsi rédigé :

« II- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants dans les formes habituelles et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles. »

II - Après le II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.»

La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. En dépit de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques posées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les propriétaires de terrains publics ou privés rencontrent encore de grandes difficultés pour mettre fin aux occupations illicites de gens du voyage.

Il est ainsi proposé d'instituer une nouvelle procédure d'évacuation forcée décidée d'office par le préfet, sans autorisation préalable du juge et entourée des garanties fondamentales attendues pour les destinataires de ces mesures de police.

Le présent amendement modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

Aux termes de ce dispositif, le préfet, saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé dont l'occupation porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques, peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Ces dispositions habilitent le préfet, sous conditions, à procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

La mise en oeuvre de ces dispositions reste subordonnée, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000, à l'application des prescriptions du schéma départemental.

Par conséquent, il est attendu de ces mesures qu'elles incitent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à entreprendre, dans les meilleurs délais, la réalisation de ces équipements afin d'être en mesure de bénéficier des moyens de coercition mis à leur disposition.

Ces dispositions s'appliquent, en effet, uniquement aux collectivités qui ont satisfait à leurs obligations légales de mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

M. le président. Le sous-amendement n° 331, présenté par MM. Carle et Garrec, est ainsi libellé :

Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 134 rectifié bis, supprimer les mots :

et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis

La parole est à M. Jean-Claude Carle.

M. Jean-Claude Carle. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement n° 320.

M. le président. Le sous-amendement n° 320, présenté par MM. Carle et Garrec, est ainsi libellé :

Supprimer les deux derniers alinéas (II) de l'amendement n° 134 rectifié bis.

La parole est à M. Jean-Claude Carle.

M. Jean-Claude Carle. Je partage l'esprit de l'amendement qu'a présenté notre collègue Pierre Hérisson. J'en profite pour saluer son action à la tête de la Commission nationale consultative des gens du voyage. Ce poste n'est pas facile et il faut reconnaître que, depuis qu'il a engagé la concertation, la situation s'est améliorée : on enregistre moins de difficultés et moins de conflits.

Cet amendement est intéressant dans la mesure où il vise à modifier la procédure. Jusqu'à présent, il appartenait au maire d'engager l'assignation en référé, processus long, coûteux et qui n'était pas très efficace. S'il est adopté, cet amendement permettra au préfet de faire évacuer les contrevenants en cas d'occupation illicite de terrains. C'est une avancée considérable.

Simplement, je crains que cette mesure ne soit rendue moins efficace, voire inefficace, si l'on autorise les contrevenants à introduire un recours de surcroît suspensif devant le juge administratif, ce à quoi visent les deux derniers alinéas de l'amendement. Si tel est le cas, les délais ne seront pas inférieurs, dans le meilleur des cas, à une semaine, et l'on reviendra peu ou prou à la case départ. Aussi, mon sous-amendement a pour objet de supprimer cette possibilité de recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-René Lecerf, rapporteur. On ne peut que souscrire à l'objectif de notre collègue Pierre Hérisson, dont nul n'oublie les responsabilités qu'il exerce à la tête de la Commission nationale consultative des gens du voyage.

Son amendement a pour objet de mettre en place une procédure simple, rapide et peu onéreuse. Par ailleurs, il tend à garantir les droits des gens du voyage en leur ouvrant la possibilité d'introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet, le juge ayant alors l'obligation de statuer dans un délai de soixante-douze heures.

Le dispositif proposé n'en suscite pas moins plusieurs interrogations. J'en citerai trois.

En premier lieu, on peut se demander si cette nouvelle procédure n'est pas contraire à l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel l'autorité judiciaire est la gardienne des libertés individuelles, en l'espèce le droit de propriété et la liberté d'aller et venir.

En deuxième lieu, bien souvent les difficultés rencontrées par les maires pour obtenir l'évacuation des terrains faisant l'objet d'une occupation illicite ne tiennent pas seulement à la longueur de la procédure, puisque le président du tribunal de grande instance statue en référé, mais sont liées également au refus des préfets de prêter le concours de la force publique. Il importe donc qu'à l'avenir les préfets soient moins timorés qu'aujourd'hui.

Enfin, en troisième lieu, la rédaction proposée est sans doute perfectible.

Premier exemple : il me semble que le maire n'aurait plus la possibilité de se substituer au propriétaire d'un terrain privé faisant l'objet d'une occupation illicite pour obtenir son évacuation. Que se passera-t-il en cas de carence du propriétaire ?

Second exemple : il est curieux d'exiger du préfet qu'il notifie aux occupants illicites d'un terrain sa mise en demeure « dans les formes habituelles », c'est-à-dire par voie postale. Cette mention pourrait être utilement supprimée.

Il importe donc que l'amendement soit rectifié ou fasse l'objet d'un sous-amendement, que la commission est prête à proposer. Mais elle souhaite tout d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

Je n'évoquerai pas le sous-amendement n° 331, sous-amendement de coordination avec le sous-amendement n° 320.

Quant à ce dernier, il paraît difficile à la commission de ne pas émettre un avis défavorable. En effet, ce sous-amendement, proposé par notre collègue Jean-Claude Carle, a pour objet de supprimer la procédure de référé permettant aux occupants d'un terrain mis en demeure par le préfet de l'évacuer d'introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif, ce dernier devant statuer dans les soixante-douze heures.

Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission des lois. Cependant, je dois faire observer que le droit à l'exercice de recours juridictionnels effectifs est garanti par la Constitution.

Si l'objet de ce sous-amendement est de supprimer toute voie de recours contre une décision préfectorale mettant en demeure les gens du voyage d'évacuer le terrain qu'ils occupent, alors il est contraire à la Constitution.

Si son objet est de soumettre la décision préfectorale au droit commun des contentieux administratifs, alors il fait perdre à la procédure imaginée par notre collègue Hérisson une grande partie, voire la totalité, de son intérêt, puisque le tribunal administratif ne serait plus obligé de statuer dans les soixante-douze heures.

Dans le département du Nord, que je connais bien, le délai varie de un an et demi à trois ans.

C'est pourquoi la commission en demande le retrait. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Monsieur le sénateur Hérisson, je vous remercie d'avoir présenté l'amendement n° 134 rectifié bis.

En votre qualité de président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, chacun sait que vous connaissez mieux que quiconque ici ces quelque quatre cent mille personnes qui ont choisi, par tradition, de ne pas vivre de manière sédentaire.

Que les choses soient très claires : comme vous, monsieur le sénateur, le Gouvernement respecte les choix de vie des gens du voyage, pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres Français, ni plus ni moins.

D'ailleurs, quand il s'agit d'aider les Tziganes à organiser leur rassemblement annuel, l'État répond présent. Cet été, quelque trente mille Tziganes ont été accueillis en Moselle, sur le terrain militaire de Grostenquin. Ce grand rassemblement s'est bien passé.

Je le dis à l'attention des rangs de l'opposition : si l'amendement de Pierre Hérisson trouve sa place dans ce projet de loi, ce n'est évidemment pas parce que nous pensons que les gens du voyage seraient des délinquants en puissance ! C'est parce que de très nombreux élus locaux nous demandent instamment de répondre mieux qu'aujourd'hui à une question : comment faire pour prévenir les troubles à l'ordre public occasionnés par les stationnements illicites des gens du voyage ?

M. Robert Bret. Que les élus respectent la loi !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Comment faire pour éviter les stationnements prolongés de gens du voyage sur des terrains qui ne sont pas les leurs et qui ne sont pas mis à leur disposition de manière volontaire ?

De tous bords, nombreux sont les élus locaux à être confrontés, chaque semaine ou presque, à cette question difficile. Il faut y répondre de manière déterminée et équilibrée, par deux actions complémentaires.

Premièrement, il n'est pas question de remettre en cause la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite « loi Besson », qui invite les communes de plus de cinq mille habitants à se doter d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Aujourd'hui, malheureusement, seuls huit mille emplacements ont été construits, sur les quarante mille nécessaires. C'est trop peu.

M. Henri de Raincourt. Cela coûte cher !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. C'est pourquoi le ministre d'État et le ministre de l'emploi et de la cohésion sociale ont abrogé en juillet une circulaire de 2001, prise par le gouvernement Jospin, qui imposait aux communes des normes techniques tout à fait excessives pour réaliser les aires d'accueil. Il faut en effet revenir à un peu de bon sens. Il ne s'agit pas de demander aux communes de financer des aires d'accueil luxueuses et paysagères. Plus les normes sont ambitieuses, plus les aires sont coûteuses, moins elles sont nombreuses.

Deuxièmement, il me semble nécessaire de mieux reconnaître les efforts des communes qui, bien qu'ayant aménagé une aire d'accueil, subissent la présence de gens du voyage sur des terrains où ils n'ont pas le droit de stationner.

Lors du vote de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, nous avons abordé le problème sous l'angle pénal : s'installer sur un terrain sans autorisation dans une commune qui a satisfait à ses obligations peut être puni de six mois d'emprisonnement, d'une amende et d'une confiscation des voitures.

C'est un outil que l'autorité judiciaire a commencé à utiliser.

Mais le Gouvernement pense qu'il est nécessaire d'aller au-delà, non pas dans le domaine pénal, mais dans celui des procédures d'évacuation. C'est ce à quoi vise l'amendement n°134 rectifié bis présenté par M. Hérisson, auquel le Gouvernement est très favorable.

Aujourd'hui, vous le savez, la procédure d'évacuation est très lourde : pour obtenir l'évacuation forcée de caravanes occupant indûment un terrain, le maire doit saisir le président du tribunal de grande instance, ce qui est à la fois coûteux et complexe pour les petites communes. Il faut payer un huissier, il faut payer un avocat, et ce pour des résultats souvent très décevants.

L'intervention du tribunal de grande instance n'est enserrée dans aucun délai. Si les gens du voyage s'installent le week-end, il ne statuera, même en référé, que plusieurs jours plus tard.

Bien sûr, il faut attendre sa décision pour que le concours de la force publique soit accordé. Mais pendant ce temps, les nuisances continuent et, sur le terrain, les élus locaux et la population sont exaspérés.

Je rappelle en effet que nous parlons bien ici des élus qui ont fait des efforts pour aménager une aire d'accueil, ou des maires des petites communes de moins de cinq mille habitants qui ne sont pas soumises à cette obligation.

Votre amendement, monsieur le sénateur Hérisson, simplifie considérablement la procédure actuelle sans heurter les principes de notre droit.

Vous proposez en effet que, dans les communes qui respectent leurs obligations en matière d'aménagement d'une aire d'accueil, le propriétaire d'un terrain indûment occupé par des gens du voyage puisse demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, sous vingt-quatre heures au moins.

Pendant ce délai de mise en demeure, les gens du voyage, s'ils s'estiment fondés à le faire, peuvent aller devant le juge administratif contester la décision du préfet. C'est donc bien désormais sur les gens du voyage, et non plus sur les maires, que pèseraient les « formalités » de saisine d'un juge.

Enfin, à propos de l'intervention du juge, je veux souligner deux points, en réponse à la fois aux craintes exprimées par M. Lecerf, et aux sous-amendements nos 331 et 320 de M. Carle.

Aucun principe ne s'oppose à ce que, en cette matière, le juge judiciaire n'intervienne pas.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'article 66 de la Constitution, l'évacuation forcée de véhicules ne nécessite pas l'intervention de l'autorité judiciaire en sa qualité de gardienne de la liberté individuelle. Il ne s'agit, en effet, ni de s'assurer des personnes ni de procéder à la fouille des véhicules.

La mesure ne se traduit pas non plus par une dépossession, dont l'autorité judiciaire devrait s'assurer qu'elle donne lieu à une juste indemnité.

Nous sommes dans un domaine de police administrative, destinée à mettre fin à un trouble à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique. Il est normal que le juge compétent soit le juge administratif. Mais il est légitime, et même nécessaire, qu'un juge puisse se prononcer s'il est saisi.

Le Gouvernement ne peut donc être favorable aux sous-amendements nos 331 et 320 de M. Carle visant à supprimer la possibilité, pour les gens du voyage, de saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif contre la décision d'évacuation forcée.

Sauf à méconnaître le droit au recours juridictionnel, on ne peut supprimer la possibilité qu'auront les gens du voyage de contester devant le tribunal administratif la décision d'évacuation.

Je mesure que, en maintenant cette voie de recours, nous donnons une possibilité de « blocage », pendant quelques jours, aux gens du voyage. Je crois que nous y sommes tenus par la Constitution. J'ajoute que le blocage sera, si j'ose dire, temporaire : le tribunal administratif, qui est sensible aux considérations d'ordre public, devra statuer dans un délai de soixante-douze heures.

Sous le bénéfice de ces explications, peut-être M. Carle acceptera-t-il de retirer ces sous-amendements.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de cette intervention un peu longue, mais ces précisions sont importantes, compte tenu de l'importance de l'amendement n° 134 rectifié bis et de l'analyse que pourrait faire le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le ministre et qui permettent de nous rassurer sur un point important, à savoir le risque d'inconstitutionnalité lié à la compétence du juge administratif, je souhaiterais à mon tour sous-amender l'amendement n° 134 rectifié bis, afin de répondre aux autres préoccupations de la commission qui avaient été exprimées par mon intermédiaire.

Le premier sous-amendement aurait un triple objet.

Premièrement, il s'agirait de permettre au maire de demander au préfet l'évacuation forcée d'un terrain privé occupé illégalement lorsque le propriétaire ou le locataire du terrain s'abstient de le faire par carence, négligence ou manque d'information.

Deuxièmement, l'évacuation forcée n'interviendrait pas si, dans le délai d'exécution fixé par le préfet pour l'exécution de la mise en demeure, le propriétaire ou le locataire du terrain s'y était formellement opposé.

Troisièmement, ce sous-amendement tendrait à supprimer une mention inappropriée, celle qui fait référence aux formes habituelles.

Cela reviendrait à modifier comme suit le texte proposé par l'amendement n° 134 rectifié bis pour le II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Dans le premier alinéa, avant les mots « le propriétaire », sont insérés les mots « le maire ou ». C'est donc le maire ou le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain qui peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Dans le troisième alinéa, sont supprimés les mots « dans les formes habituelles ». La mise en demeure est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie.

Enfin, le dernier alinéa prévu pour le II de l'article 9 est complété par l'expression suivante : «, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure ».

Nous aurions ainsi répondu à l'ensemble des objections qui pouvaient être formulées à l'encontre de l'amendement n° 134 rectifié bis. Il ne resterait plus, de cet amendement, que l'immense utilité qui est la sienne.

Je souhaiterais également déposer un second sous-amendement de pure coordination visant à compléter l'amendement n° 134 rectifié bis par un alinéa extrêmement technique.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements, présentés par M. Lecerf, au nom de la commission des lois.

Le sous-amendement n° 333 est ainsi libellé :

Modifier comme suit le texte proposé par l'amendement n° 134 rectifié bis pour le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

1° Dans le premier alinéa, avant les mots :

le propriétaire insérer les mots : *le maire ou*

2° Dans le troisième alinéa, supprimer les mots : *dans les formes habituelles*

3° Compléter le dernier alinéa par les mots : *, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure*

Le sous-amendement n° 334 est ainsi libellé :

Compléter l'amendement n° 134 rectifié bis par un III ainsi rédigé :

III. - Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les mots : « , du II et du II bis ».

Monsieur Carle, les sous-amendements n°s 331 et 320 sont-ils maintenus ?

M. Jean-Claude Carle. Je reste dubitatif quant à l'efficacité de la procédure liée au recours, suspensif qui plus est...

Cela étant, mon premier devoir est de respecter la Constitution et de ne pas m'exposer aux foudres du Conseil constitutionnel et à leurs conséquences, qui feraient tomber l'excellente proposition faite par notre collègue Pierre Hérisson.

Donc, je retire mes sous-amendements.

Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaite que la navette soit mise à profit pour affiner encore la rédaction de ce texte, s'agissant notamment du recours et de son effet suspensif. Peut-être pourrions-nous examiner la situation avant d'établir un bilan, d'ici un an ou deux, sur l'efficacité de la mesure.

M. le président. Les sous-amendements n°s 331 et 320 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 333 et 334 ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier M. Carle d'avoir conforté la démarche de M. Hérisson.

Bien évidemment, nous sommes favorables à la mise en place d'un système d'évaluation permettant de faire évoluer la mesure, comme vous le proposez, monsieur le sénateur.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte les deux sous-amendements de la commission. Il est effectivement normal que le maire puisse demander lui-même au préfet de procéder à l'évacuation, sauf opposition du propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Robert Bret, pour explication de vote.

M. Robert Bret. Mes chers collègues, trop, c'est trop !

Comme on l'avait dénoncé au moment du débat sur l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, le mode de vie des 400 000 gens du voyage a été criminalisé, puisque voyager, et donc stationner en groupes familiaux de plusieurs caravanes, s'assimile aujourd'hui à « s'installer en réunion », qualification juridique liée à l'accusation « d'association de malfaiteur ». Le simple fait d'être ensemble place donc les familles dans une situation de grave délinquance.

Ayons en tête, mes chers collègues, la disproportion entre le délit que je viens d'évoquer et les sanctions qu'encourent ces familles mises hors la loi, le plus souvent en raison - faut-il le rappeler ? - de l'absence de structures d'accueil dans les communes de plus de 5 000 habitants, comme l'impose pourtant la loi Besson du 5 juillet 2000.

Les sanctions sont les suivantes : six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ; suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans ; confiscation du véhicule tracteur. Outre l'absurdité de la suppression de mobilité et l'exigence d'un départ immédiat, ces sanctions sont particulièrement injustes et perverses. Elles atteignent la famille dans son mode de vie en la privant de son outil de travail, de ses revenus et de la sécurité fondamentale à laquelle toute famille a droit : cette liberté d'aller et venir est reconnue dans notre Constitution.

Le ministre de l'intérieur, Nicolas Sarkozy, prétendit au cours du débat que l'article 53 ne serait pas applicable tant que la commune n'aurait pas rempli ses obligations et que cette mesure devait inciter les communes à se mettre en conformité avec la loi.

On peut en mesurer aujourd'hui la portée et l'efficacité : seuls quinze schémas départementaux ont été adoptés. Il n'existe que 8 000 emplacements, alors qu'il en faudrait au minimum 40 000.

Face à l'inertie et aux blocages des municipalités concernant les structures d'accueil et les aires de grand passage, on se rend compte que l'État a préféré proroger de deux ans les délais légaux prévus par la loi afin de protéger les communes qui sont dans l'illégalité.

Mais, là aussi, au lieu de pénaliser les communes en infraction, l'amendement qui nous est proposé par Pierre Hérisson, président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, a pour objet, une fois de plus, de désigner les gens du voyage comme coupables.

Nous devons réfléchir, mes chers collègues, car la Haute Assemblée représente les maires. Quand on veut faire respecter la loi, il faut déjà commencer par donner l'exemple. Il est contreproductif que la majorité des communes ne se mettent pas en conformité avec la loi.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons voter cet amendement, ainsi que les sous-amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Mes chers collègues, il faut respecter le mode de vie des gens du voyage. Or, comme cela a été dit, il est fréquent que les communes ne tiennent pas leurs engagements ; si elles le faisaient, nous pourrions alors expliquer de façon très simple que la loi républicaine s'applique aussi aux gens du voyage.

Aujourd'hui, tous les problèmes rencontrés ne peuvent être réglés par la loi. La force d'inertie des autorités judiciaires et de la force publique place, parfois, les maires dans des situations très inconfortables.

L'examen de ce projet de loi devrait être l'occasion de rappeler que chacun - autant les élus que les gens du voyage - a des droits et des devoirs. Ceux-ci s'imposent aussi à la force publique, qui hésite quelquefois à entrer dans des campements ou sur certains terrains.

Enfin, s'agissant de la mise en demeure des occupants de quitter les lieux, le texte de l'amendement est imprécis. En effet, la phrase suivante : « La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures » implique la possibilité de faire traîner les choses en fixant le délai à huit ou dix jours. C'est pourquoi il me semblerait utile de fixer un délai minimal et un délai maximal.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hérisson, pour explication de vote.

M. Pierre Hérisson. Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de ma démarche. Le président de la Commission nationale consultative des gens du voyage que je suis - vous avez bien voulu le rappeler - n'a pas déposé cet amendement à la légère. Bien au contraire, ce dernier résulte d'une mûre réflexion.

En vérité, cet amendement est destiné aux élus locaux qui ont appliqué la loi républicaine et ont réalisé des terrains d'accueil, alors que d'autres en sont restés à l'annonce de projets ou n'ont rien entrepris du tout.

Le sens de cet amendement - et Dieu sait si la loi doit avoir du sens - consiste précisément à redonner un peu d'espoir aux maires et aux présidents d'intercommunalités qui gèrent des terrains d'accueil

depuis maintenant deux ans, parce qu'ils n'ont pas attendu le dernier moment pour agir et qu'ils ont su surmonter divers obstacles, liés notamment aux difficultés d'application du code de l'urbanisme.

Ils se sont donc débrouillés pour accomplir leur tâche. Mais force est de constater que le système comporte une faille, et vous le savez bien, monsieur le ministre : il s'agit de son financement.

Ce n'est pas une question de mauvaise volonté des uns ou des autres. Je rappelle que la loi de 2000 avait prévu des subventions de l'État représentant 70 % des dépenses engagées par les collectivités pour la réalisation et l'équipement des terrains d'accueil.

Or, aujourd'hui, en 2006, alors que les prix ont quasiment doublé, en particulier dans le secteur de la construction, la subvention n'est pas à la hauteur des promesses, puisque, au bout du compte, elle ne représente que 30 % ou 40 %, voire 50 % dans le meilleur des cas, des dépenses des collectivités qui ont réalisé et mis en service les équipements.

C'est la raison pour laquelle nous devons revoir notre copie sur ce sujet à un autre moment, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufiles. Il me paraît important de souligner d'emblée que, dans les communes qui ont une aire d'accueil des gens du voyage, la situation s'est tout de même améliorée. Il faut le dire, car c'est la réalité.

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Vous avez raison !

Mme Marie-France Beaufiles. Ensuite, il convient également d'observer les progrès réalisés dans l'application du texte permettant l'intervention du préfet lorsque des terrains sont occupés dans une commune qui satisfait aux obligations légales.

Le vrai problème qui se pose, et qui explique les difficultés actuelles, réside dans le fait qu'une décision d'évacuation prise au nom de la loi ne peut être exécutée par la police, les gens du voyage concernés n'ayant pas un autre terrain où s'installer dans un rayon kilométrique correct, en raison du nombre insuffisant d'aires d'accueil.

Notre plus grande difficulté est liée, à mon avis, à la réalisation des terrains d'accueil. Le préfet a un mal fou à faire appliquer les textes, parce qu'il n'a pas les moyens d'envoyer les gens sur un autre lieu.

Certes, je rejoins M. Hérisson au sujet des problèmes de financement que connaissent à l'évidence un certain nombre de communes, qui ont pris du retard parce que les subventions n'ont pas été à la hauteur des investissements et que les règles édictées ont été difficiles à mettre en oeuvre.

Mais, au-delà de cette question de financement, cet amendement n'apporte pas de vraie solution au problème de l'expulsion. Les gens passeront d'un terrain interdit à un autre ; le préfet ne pourra mettre en oeuvre les dispositions contenues dans cet amendement, pas plus qu'il ne peut appliquer la loi existante.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas exact de dire que ce texte est répétitif, car je n'y ai vu aucune référence, par exemple, à des jeunes femmes dans la rue ou à des jeunes gens dans les couloirs d'escaliers !

En revanche, revoilà les gens du voyage ! Eux, il en est sans cesse question et, comme par hasard, dans un texte relatif à la prévention de la délinquance, même si l'on nous dit que la situation s'améliore considérablement.

S'agissant de cet amendement, je rappelle que M. le rapporteur a émis d'emblée d'importantes réserves : tout d'abord, l'article 66 de la Constitution implique que la compétence doit être donnée au juge du siège et non pas au juge administratif. Ensuite, bien souvent, les préfets ne saisissent pas les juges du siège, ce qui explique pourquoi certaines occupations durent plus longtemps qu'on ne l'aurait voulu.

Avez-vous oublié cela ? Ces points me paraissent pourtant essentiels. Si vous voulez donner l'occasion aux préfets de saisir plus souvent directement le juge du siège, il appartient sans doute au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de se faire obéir d'eux !

Le problème est aussi simple que cela. Dès lors, à quoi bon voter des amendements qui ne résolvent pas le problème !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je regrette que vous n'arriviez qu'à l'instant dans l'hémicycle, car tous les points que vous venez de soulever, et que j'ai écoutés attentivement, ont eu une réponse dans mon intervention précédente. Aussi, je vous suggère de vous référer au compte rendu des débats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai la télévision dans mon bureau. Je vous ai entendu, mais vous ne m'avez nullement convaincu. Le Conseil constitutionnel nous départagera !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 333.

Mme Marie-France Beaufigli. Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

M. Jean-Claude Peyronnet. Le groupe socialiste également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 334.

Mme Marie-France Beaufigli. Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

M. Jean-Claude Peyronnet. Le groupe socialiste également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 134 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12

❑ **Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Article 12 ter (nouveau)

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. » ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

3° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les mots : « , du II et du II bis ».

B- Assemblée Nationale

□ Commission des lois

▪ Rapport n° 3436 fait par M. Philippe Houillon

➤ Présentation générale

c) L'évacuation forcée en cas de stationnement irrégulier des gens du voyage

À l'initiative du Sénat, le projet de loi contient des dispositions concernant les atteintes à l'ordre public qui peuvent être liées au stationnement irrégulier des gens du voyage. En effet, la procédure actuelle de réquisition du juge civil des référés ne fonctionne pas, laissant perdurer des situations dangereuses pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Il est donc proposé, dans les seules communes qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, de substituer à la procédure judiciaire actuelle une procédure d'évacuation forcée par l'autorité administrative, sous le contrôle de la juridiction administrative.

➤ Discussion des articles

Articles 12 ter et 12 quater, (art. 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage

Les articles 12 ter et 12 quater sont issus d'amendements adoptés au Sénat sur la proposition de M. Pierre Hérisson, par ailleurs président de la commission consultative des gens du voyage. Ils permettent d'accroître l'efficacité des mesures d'évacuation prises à l'encontre de gens du voyage installés illégalement dans des communes qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

1. Les règles applicables en matière d'évacuation des gens du voyage installés illégalement ne sont pas satisfaisantes

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permet au maire d'une commune respectant ses obligations au titre du schéma départemental ainsi qu'aux maires des communes disposant d'une aire d'accueil des gens du voyage d'interdire, par arrêté, l'installation des caravanes sur le reste du territoire communal.

Lorsque ce « zonage » n'est pas respecté, il peut saisir le juge civil, qui statue en la forme des référés et rend une décision exécutoire à titre provisoire, pouvant ordonner l'évacuation forcée des espaces occupés, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil, voire de quitter le territoire communal. Le juge peut également être saisi par la commune lorsque le stationnement illicite concerne un terrain privé sans avoir à constater la carence du propriétaire à agir, dès lors que la situation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Au vu de l'ordonnance rendue par le juge, le préfet peut accorder au maire le concours de la force publique.

Afin de rendre cette disposition réellement applicable, l'article 55 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a permis au juge d'étendre à l'ensemble des occupants les effets de l'ordonnance afin de faire face aux difficultés d'identification de ceux-ci. L'article 56 de cette même loi étendait, s'agissant cependant des seuls terrains privés, cette procédure de référé aux communes non inscrites au schéma départemental, c'est-à-dire les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas soumises à des obligations en matière d'accueil des gens du voyage (56).

L'existence de cette procédure d'évacuation judiciaire devait inciter les communes à respecter leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, et donc à pouvoir bénéficier de cet outil juridique. Cependant, celui-ci n'a pas apporté les résultats escomptés. M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire a indiqué lors de la discussion du projet de loi au Sénat (57) que « la procédure d'évacuation est très lourde : pour obtenir l'évacuation forcée de caravanes occupant indûment un terrain, le maire doit saisir le président du tribunal de grande instance, ce qui est à la fois coûteux et complexe pour les petites communes. Il faut payer un huissier, il faut payer un avocat, et ce pour des résultats souvent très décevants. L'intervention du tribunal de grande instance n'est enserrée dans aucun délai. Si les gens du voyage s'installent le week-end, il ne statuera, même en référé, que plusieurs jours plus tard. Bien sûr, il faut attendre sa décision pour que le concours de la force publique soit accordé. Mais pendant ce temps, les nuisances continuent et, sur le terrain, les élus locaux et la population sont exaspérés ».

2. La solution préconisée par le Sénat est conforme aux principes constitutionnels

Le dispositif adopté par le Sénat fait de l'évacuation des gens du voyage un régime de police administrative.

La Commission a rejeté un amendement de suppression de l'article 12 ter, de même qu'un amendement de suppression de l'article 12 quater présentés par M. Michel Vaxès.

● L'article 12 ter modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 en substituant à la saisine du juge civil par le maire une possibilité d'exécution d'office par le préfet. Le déroulement de la procédure est le suivant :

— la possibilité pour le maire d'une commune remplissant ses obligations vis-à-vis de l'accueil des gens du voyage d'édicter des arrêtés d'interdiction de leur stationnement en dehors des aires aménagées n'est pas modifiée ;

— en cas de non-respect de cet arrêté, le maire, le propriétaire ou l'occupant légal du terrain a la possibilité de saisir le préfet afin qu'il effectue une mise en demeure de quitter les lieux ;

— le préfet peut décider de cette mise en demeure si le stationnement illégal entraîne des conséquences sur la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (58) ;

— si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, c'est-à-dire en utilisant si nécessaire la force publique. L'évacuation forcée est cependant impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain ;

— s'agissant d'une décision administrative, la mise en demeure est immédiatement exécutoire. Toutefois afin de préserver les droits des occupants illégaux, ceux-ci ont la possibilité de faire un recours, suspensif, de cette décision devant le tribunal administratif. Le caractère suspensif du recours

ne devrait cependant pas remettre en question l'efficacité de la procédure dans la mesure où le tribunal disposera de 72 heures pour statuer.

La Commission a adopté un amendement du rapporteur à l'article 12 ter confiant le contentieux de la décision de mise en demeure au président du tribunal administratif ou à son délégué (amendement n° 203).

Ainsi, ce dispositif concilie efficacité et respect des droits des intéressés. De plus, il constitue une profonde incitation pour les communes inscrites au plan départemental d'accueil des gens du voyage de respecter leurs obligations en la matière afin de pouvoir bénéficier de ce régime d'évacuation forcée.

La Commission a adopté l'article 12 ter ainsi modifié et l'article 12 quater sans modification.

❑ **Amendements**

➤ Amendements non adoptés

- **Amendement n° 314 présenté par MM. Vaxès, Braouzec et autres (Non soutenu)**

Texte de l'amendement : Article 12 Ter : Supprimer cet article.

Exposé Sommaire : Cet amendement se justifie par son texte même.

- **Amendement n° 350 présenté par MM. Mamère, Billard et Cochet (non soutenu)**

Texte de l'amendement : Article 12 ter : Supprimer cet article.

Exposé Sommaire :

I. – Sur la compétence de principe du juge judiciaire :

Incontestablement, la mise en demeure de quitter les lieux, émise par le préfet est un acte administratif.

Les contentieux d'annulation et de réformation des décisions des autorités publiques sont réservés au juge administratif pour autant que ne sont pas en cause les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel en date du 23 janvier 1987 Conseil de la Concurrence (224 DC).

Or l'autorité judiciaire est en vertu de l'article 66 de la Constitution garante du respect des libertés individuelles au titre desquelles figure le principe d'inviolabilité du domicile.(voir notamment décisions Conseil Constitutionnel 12 janvier 1977 fouille des véhicules (75DC) et 29 déc 1983 et 29 déc 1984 perquisitions fiscales (164 DC et 184 DC).

En outre, il est de jurisprudence constante que la caravane des gens du voyage constitue leur domicile dont l'inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal (notamment CE, 2 déc 1983 Ville de Lille c/ ACKERMANN).

L'évacuation forcée des résidences mobiles du terrain sur lequel elles se trouvent constitue une violation du domicile en ce que ce dernier est de fait déplacé sous la contrainte. À titre comparatif, il convient en effet de souligner que le principe d'inviolabilité du domicile s'applique non seulement en matière de perquisitions mais aussi de simples visites domiciliaires (voir notamment Conseil Constitutionnel 29 déc 1983 et 29 déc 1984 perquisitions fiscales 164 DC et 184 DC et Cour de Cassation 23 mars 1993, Société Santerne).

Le présent projet prévoit donc, en contradiction avec le principe précité, de confier le contentieux relatif à cette procédure à la compétence du juge administratif.

II. – Sur le principe de l'inviolabilité du domicile :

Si la prévention de l'atteinte à l'ordre public est également un principe à valeur constitutionnelle, il doit être concilié avec les libertés individuelles dont le principe de l'inviolabilité du domicile (Conseil Constitutionnel 19-20 janvier 1981 Sécurité et liberté - 127 DC - Conseil Constitutionnel 29 déc 1983 et 29 déc 1984 perquisitions fiscales 164 DC et 184 DC - Conseil Constitutionnel 13 mars 2003 loi pour la sécurité intérieure 467 DC).

a) L'intervention du juge judiciaire

La conciliation de ces deux principes exige que les opérations menées le soient "sous la responsabilité et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire" (Conseil Constitutionnel 29 déc 1983 et 29 déc 1984 perquisitions fiscales 164 DC et 184 DC).

Ainsi l'évacuation des résidences mobiles portant nécessairement atteinte au principe d'inviolabilité du domicile, il résulte de la jurisprudence constitutionnelle qu'elle ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une saisine préalable de l'autorité judiciaire et sous le contrôle effectif sur l'entier déroulement de la procédure par cette dernière.

Appliquant avec rigueur ce principe, la Cour de Cassation a censuré, par un arrêt rendu en 1993 (C.Cass 23 mars 1993, Société Santerne), une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le président du tribunal de grande instance alors que celui-ci n'avait pas désigné lui-même les officiers de police judiciaire chargés d'assister à l'opération, laissant ce soin au commissaire de police.

b) La protection du domicile

En outre, le Conseil Constitutionnel par une décision en date du 13 mars 2003 loi pour la sécurité intérieure (467 DC) a rappelé la nécessaire conciliation entre les exigences constitutionnelles que sont la prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public avec l'exercice des libertés constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

En l'espèce était prévue la création d'un délit relatif au stationnement irrégulier des résidences mobiles des gens du voyage. Le Conseil Constitutionnel a contrôlé le respect de cette conciliation par des dispositions prévues en matière répressive. Il ne fait aucun doute que les exigences issues de cette nécessaire conciliation doivent s'appliquer a fortiori dans le domaine de la prévention visé par le présent projet.

Si le Conseil a ainsi pu estimer que cette conciliation était en l'espèce respectée s'agissant de la création des peines complémentaires de suspension du permis de conduire et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, c'était sous la réserve que cette dernière ne concerne pas les véhicules destinés à l'habitation (considérants 70 à 72).

III. – Sur le principe d'égalité devant la justice :

Le droit au recours contre la mise en demeure d'évacuer le terrain prévu par le présent projet est enfermé dans le délai fixé par la mise en demeure pour quitter les lieux. Ce délai ne peut être inférieur à 24 heures.

Ainsi ce projet de loi rompt l'égalité des citoyens devant la justice, rappelé récemment par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 2005 loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (510 DC) (voir considérant 22) en ce qu'il institue un délai de recours qui varie selon le délai laissé aux destinataires de la mise en demeure pour quitter les lieux.

L'exigence qui s'impose au législateur en cette matière est de ne pas procéder à des distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.

En l'espèce le projet viole ce principe en instaurant des délais de recours qui pourront dans certains cas être très brefs (24 heures) et ne pas permettre l'exercice effectif des droits de la défense des justiciables.

Une telle différence est en outre injustifiée en ce sens que le délai est fixé discrétionnairement par le préfet et ne résulte d'aucune distinction de situation prévue par la loi.

▪ **Amendement n°556 présenté par MM. Lagarde et Perruchot,**

Texte de l'amendement : Article 12 Ter : Au début de l'alinéa 4 de cet article, insérer les mots : « Lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public, ».

Exposé Sommaire : Cet amendement vient préciser que la mise en demeure prévue à l'article 12 ter alinéa 4 s'applique lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public.

➤ Amendements adoptés

▪ **Amendement n°87 présenté par M. Woerth**

Texte de l'amendement :

Article 12 Ter : Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° A – Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans les trois mois suivant la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2 de la loi. » »

Exposé Sommaire :

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les difficultés de communes dans la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, tant en termes de financement que de temps.

I. – Il s'agit de permettre aux communes qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales mais qui répondent aux conditions posées pour obtenir la prorogation du délai de deux ans prévue par la loi du 13 août 2004, de bénéficier de la procédure d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite.

II. – Il convient également de faire bénéficier de cette procédure d'évacuation forcée les communes qui disposent d'un emplacement provisoire qui n'est pas l'emplacement définitif inscrit dans le schéma départemental à condition que cet emplacement soit agréé par le préfet selon des critères définis par un décret. Cette possibilité de recours à la procédure d'évacuation forcée ne sera possible que dans un délai de trois mois suivant la date de l'agrément.

L'existence de cet emplacement provisoire n'exonère aucunement les communes de leurs obligations légales en ce qui concerne la création d'une aire d'accueil définitive.

▪ **Amendement n°201 présenté par M. Houillon (adopté)**

Texte de l'amendement : Article 12 ter :Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. »

Exposé Sommaire : L'évacuation des résidences mobiles prévue par cet article étant motivée par l'existence de troubles à l'ordre public, le propriétaire du terrain n'est pas légitime à s'opposer à l'exécution de la mesure, il est donc nécessaire que le préfet puisse contraindre un propriétaire défaillant à user de ses droits envers un occupant dont il est responsable.

▪ **Amendement n° 202 présenté par M. Houillon (adopté)**

Texte de l'amendement : Article 12 ter : Dans la première phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« mise en demeure », insérer les mots : « prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain ».

Exposé Sommaire : Cet amendement vise à permettre au propriétaire de contester la décision de mise en demeure dans la mesure où celle-ci lui confère des obligations compte tenu d'un précédent amendement.

▪ **Amendement n° 203 présenté par M. Houillon (adopté)**

Texte de l'amendement : Article 12 ter : Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot :

« tribunal » les mots : « président du tribunal ou son délégué ».

Exposé Sommaire : Compte tenu de la nature de ce contentieux en urgence, la décision doit être prise dans les 72 heures de la saisine ; il convient de préciser que la décision est prise par ordonnance du président du tribunal administratif ou d'un magistrat délégué par lui.

▪ **Sous-Amendement n° 732 à l'amendement n° 87 présenté par M. Tian (adopté)**

Texte de l'amendement : Article 12 ter : Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots :

« dans les trois mois suivant la date de cet agrément », les mots : « dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder douze mois à compter de la date de cet agrément ».

Exposé Sommaire : Il convient de faire bénéficier de la procédure d'évacuation forcée les communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet.

Le bénéfice de cette procédure ne sera possible que dans un délai limité, défini par le préfet, et qui ne pourra dépasser douze mois à compter de la date de l'agrément.

□ **Discussion en séance publique**

▪ **3ème séance du mercredi 29 novembre 2006**

Article 12 ter

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy, inscrit sur l'article 12 ter.

M. Jean-Pierre Blazy. Il s'agit d'un article sur l'accueil des gens du voyage, qui constitue un problème difficile pour les maires et auquel l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 a tenté d'apporter de nouvelles réponses. Encore faudrait-il aujourd'hui évaluer cette loi.

L'article 12 ter propose que désormais, en cas de stationnement irrégulier des gens du voyage sur un terrain, le maire ou le propriétaire pourront demander au préfet de mettre les occupants en demeure de quitter les lieux, dans un délai qui peut être réduit à vingt-quatre heures. Ce nouveau dispositif repose donc sur une décision administrative, qui, certes, peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif, lequel doit statuer dans un délai de trois jours. Le préfet pourra, par ailleurs et dès lors qu'il y a un risque de troubles à l'ordre public, faire procéder à l'évacuation forcée du terrain.

Si c'est là la solution, pourquoi ne l'a-t-on pas imaginée plus tôt ? Car il est en effet inacceptable que des gens du voyage occupent en toute immunité des terrains publics ou privés, et que le maire ou le propriétaire aient à engager une procédure devant le juge pour les en déloger.

On nous a toujours dit pourtant qu'en la matière le recours au juge judiciaire s'imposait et qu'une décision administrative serait anticonstitutionnelle. Cette intervention préalable du juge judiciaire se justifie par la protection des libertés individuelles et le respect de l'inviolabilité du domicile, les caravanes étant considérées comme des domiciles.

Vous proposez d'inverser totalement le dispositif juridique, mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous apportiez une réponse claire à la question suivante : cela ne risque-t-il pas d'introduire une rupture de l'égalité des citoyens devant la justice et de porter atteinte aux droits de la défense des gens du voyage, dont les délais de recours peuvent varier selon les départements et les préfets ?

Certes, on aimerait, quand on est maire, pouvoir trouver des solutions rapides et non coûteuses, et éviter à la commune la charge des frais de justice. Mais êtes-vous sûr d'avoir enfin trouvé la solution miracle ?

M. le président. Je suis saisi d'un amendement no 87 rectifié, qui fait l'objet d'un sous-amendement no 732.

La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement no 87 rectifié.

M. Éric Woerth. Mon amendement est inspiré par le réalisme. Même lorsqu'un maire veut respecter le schéma départemental, ce qu'exige la loi mais qui n'est pas toujours simple, il peut se passer beaucoup de temps entre la décision des élus – conseil municipal ou conseil de communauté de communes – et sa mise en application. Cela peut être lié, par exemple, à la non-disponibilité des terrains, l'expropriation pouvant, s'il y a lieu, prendre du temps.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est vrai.

M. Éric Woerth. Ce n'est donc ni la volonté ni la bonne foi des élus qui sont en cause. Le schéma a souvent été voté, le terrain a été choisi, les conditions de gestion arrêtées, et un règlement intérieur a parfois même été élaboré, mais d'autres facteurs, matériels, réglementaires ou légaux, empêchent que le terrain soit disponible immédiatement.

Je propose donc que les élus puissent utiliser pendant ce laps de temps un terrain provisoire, moins bien peut-être que le terrain définitif mais disponible sans délai. À ce terrain provisoire doivent être attachés les mêmes droits juridiques qu'au terrain définitif, notamment le droit d'expulsion. Il reviendra naturellement au préfet d'agréer cet emplacement provisoire, après avoir contrôlé la bonne foi des élus et la mise en œuvre effective du schéma départemental. Quant à la procédure d'expulsion, elle sera encadrée par des délais.

Cette proposition réaliste me semble conforme à l'esprit de la loi.

M. Jean-Christophe Lagarde. Elle est juste est équilibrée.

M. le président. La parole est à M. Dominique Tian, pour soutenir le sous-amendement no 732.

M. Dominique Tian. M. Blazy a bien expliqué la situation, et l'amendement de M. Woerth est excellent. Je pense simplement que le délai de trois mois qu'il suggère pour la possibilité de recours à

l'évacuation forcée n'est pas réaliste et qu'il serait plus raisonnable de lui substituer un délai de douze mois. C'est le sens de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement no 87 rectifié de M. Woerth. En ce qui concerne le sous-amendement, un délai de douze mois nous apparaît excessif. J'y suis donc plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Je veux d'abord rappeler que cet article et le suivant résultent d'amendements présentés au Sénat par le sénateur Pierre Hérisson, président de la commission nationale consultative des gens du voyage, et auxquels j'avais déjà, au nom du Gouvernement, donné un avis favorable. Ils visent à inciter les communes et les EPCI qui n'ont pas encore rempli leurs obligations – je réponds ici à M. Blazy – à entreprendre dans les meilleurs délais la réalisation des équipements d'accueil.

Ils ont le mérite d'être incitatifs et ne remettent nullement en cause la loi Besson du 5 juillet 2000. Ils permettent, en revanche, de mettre fin aux occupations illicites de terrains publics ou privés, ce qui n'est pas le cas du dispositif actuel, long, coûteux et largement inefficace.

Ce sont les petites communes, souvent économiquement faibles, qui sont le plus pénalisées par le cahier des charges que leur impose la loi de juillet 2000. S'en tenir à cela, c'est s'assurer que l'on n'apportera jamais de solution au problème de l'accueil des gens du voyage.

Notre objectif commun étant au contraire d'apporter des réponses aux gens du voyage qui stationnent sur les territoires de ces petites communes, les amendements du sénateur Hérisson nous ont paru opportuns, car ils ne dénaturaient pas l'esprit de la loi Besson, à laquelle nous restons attachés.

L'amendement de M. Woerth ne remet pas non plus en cause les objectifs de la loi Besson ; il tend, au contraire, à faciliter leur réalisation en étendant la procédure d'évacuation forcée aux communes dans lesquelles une aire d'accueil est en cours de réalisation et qui bénéficient, parce qu'elles ont manifesté leur volonté de se conformer aux obligations issues de la loi Besson, du délai supplémentaire introduit par la loi du 13 août 2004.

L'amendement offre également l'avantage d'étendre la possibilité d'utiliser, dans un délai de trois mois après l'agrément préfectoral, la procédure d'évacuation forcée aux communes qui mettent à disposition des gens du voyage un emplacement provisoire.

Mais dès lors que le maire a clairement exprimé sa volonté et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi Besson, il doit, pendant le délai de réalisation, pouvoir disposer des atouts nécessaires pour imposer aux gens du voyage de se conformer aux dispositions législatives. Nous sommes donc très favorables à l'amendement de M. Woerth.

Par contre, monsieur Tian, votre sous-amendement va un peu trop loin, alors que nous avons tous intérêt à trouver le juste équilibre entre les propositions du Sénat – notamment celles du sénateur Hérisson – et celles de l'Assemblée nationale, afin d'aboutir à une position identique des deux assemblées.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur Tian, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Je soutiens le sous-amendement de M. Tian. Peut-être le délai de trois mois est-il effectivement trop court. Je prends l'exemple d'une expropriation : le processus est très lent et il faut à peu près un an au juge pour prononcer l'expropriation. Il faut prendre le temps de négocier avec les propriétaires, dont on s'aperçoit que, finalement, ils ne veulent pas vendre. On entre alors seulement dans la procédure d'expropriation.

En laissant au préfet la possibilité de juger de la situation avec un délai maximal d'un an, nous aurons un dispositif équilibré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je propose à M. Tian de rectifier son sous-amendement en ramenant le délai de douze à six mois.

M. Dominique Tian. Je rectifie mon sous-amendement en ce sens.

M. le président. Le sous-amendement no 732 est donc ainsi rectifié.

Le sous-amendement a, dès lors, le soutien du rapporteur.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Et celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. L'amendement de M. Woerth me semble très utile et très équilibré, ce qui est remarquable compte tenu des évolutions de la législation et des passions que soulève ce sujet.

Par ailleurs, je voudrais souligner la sagesse du dispositif adopté dans la LSI à l'initiative du ministre de l'intérieur, qui avait à l'époque fait l'objet de beaucoup de critiques : dans mon département, nous n'étions que deux maires à avoir réalisé des aires provisoires, la DDE devant nous procurer le terrain. Mais quand ils ont réalisé que, contrairement à eux, nous avons la possibilité de faire cesser les implantations sauvages, tous les autres maires s'y sont mis. Cela montre que l'incitation peut être utile. Si l'on a beaucoup glorifié les maires, il faut parfois savoir les contraindre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le ministre, cette nouvelle disposition sur les gens du voyage – inspirée par le sénateur Hérisson – doit s'appliquer aux communes rurales beaucoup plus qu'aux communes urbaines. Je ne comprends pas bien pourquoi. Quelle que soit la taille de sa commune, un maire pourra toujours demander au préfet de mettre en œuvre ce dispositif.

L'amendement de M. Woerth me paraît utile, mais, s'agissant de la loi de 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les difficultés rencontrées pour réaliser les aires demeurent, et ce malgré les incitations financières.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu sur le **risque d'anticonstitutionnalité du dispositif. Dans les faits, cela pourrait constituer un obstacle, car il y aurait, d'un côté, la procédure administrative et, de l'autre, la procédure judiciaire. Je souhaiterais avoir des éclaircissements sur ce point.**

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 732, tel qu'il a été rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 87 rectifié, modifié par le sous-amendement no 732 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi d'un amendement no 556.

La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour le soutenir.

M. Jean-Christophe Lagarde. Cet amendement tend à préciser que c'est seulement « lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public » que la mise en demeure des occupants, par le préfet, de quitter les lieux « ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ».

Si un terrain appartenant à un propriétaire privé est occupé sans qu'il soit porté atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, il lui sera plus difficile de recourir à la justice. Or il doit pouvoir faire appel au préfet afin que celui-ci procède à la mise en demeure. J'estime qu'un propriétaire privé doit être plus protégé qu'une personne morale de droit public, qui a bien plus de recours pour se défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je me demande si sa rédaction correspond bien à l'objectif poursuivi par M. Lagarde. Les atteintes à l'ordre public ne dépendent pas de la nature juridique du terrain.

M. Jean-Pierre Blazy. Absolument !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Si j'ai bien compris le sens de votre amendement, monsieur Lagarde, dès lors qu'un terrain privé est occupé, il suffit de demander au préfet de procéder à une mise en demeure. En outre, cela risque de soulever un problème d'inconstitutionnalité.

Enfin, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, il n'y a pas lieu de distinguer selon les terrains. Il faut un régime unique, et la mise en demeure se justifie, notamment sur le plan constitutionnel.

Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Je vais d'abord répondre à votre **question sur l'inconstitutionnalité**, monsieur Blazy, afin que vous ne puissiez pas me reprocher, quand nous reprendrons nos travaux demain matin, de ne pas l'avoir fait.

Aucun principe ne s'oppose à ce que le juge judiciaire intervienne. Compte tenu d'abord de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'article 66 de la Constitution, l'évacuation forcée de véhicules ne nécessite pas l'intervention de l'autorité judiciaire en sa qualité de gardienne de la liberté individuelle. Il ne s'agit en effet ni de s'assurer des personnes ni de procéder à la fouille des véhicules. La mesure ne se traduit pas non plus par une dépossession dont l'autorité judiciaire devrait s'assurer qu'elle donne lieu à une juste indemnité. Nous sommes dans un domaine de police administrative destinée à mettre fin à un trouble à l'ordre public, la tranquillité publique, la salubrité publique. Il est normal que le juge soit le juge administratif. Mais il est nécessaire qu'un juge puisse se prononcer s'il est saisi. Tout cela démontre qu'il n'y a aucune inconstitutionnalité.

Monsieur Lagarde, votre amendement peut être interprété de deux façons. Si l'objectif est d'étendre aux terrains appartenant aux personnes morales de droit public la possibilité de mise en demeure préfectorale, cet objectif est déjà satisfait dans la rédaction votée par le Sénat. Si l'amendement tend à limiter aux terrains appartenant à des personnes morales de droit public la condition pour la mise en demeure préfectorale, il méconnaît le contexte juridique de l'intervention du préfet. Celui-ci, en tant qu'autorité de police administrative, est chargé de veiller à l'ordre public et c'est lui qui met les occupants illicites en demeure de vider les lieux, quel que soit le propriétaire – public ou privé – du terrain.

N'étant pas parvenu à comprendre vos intentions, je vous invite, monsieur Lagarde, à retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mon amendement semblant poser un problème d'interprétation, je vais tenter d'apporter quelques éclaircissements.

Notre intention est que l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, qui, seule, permet de faire appel au préfet, soit réservée aux terrains publics. Nous voulons que, dès lors qu'un terrain privé est envahi, le propriétaire, sans recourir à ces motifs, puisse faire appel au préfet pour une mise en demeure. Nous souhaitons que nos concitoyens ne soient pas contraints de recourir à la justice. Le texte, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne permet pas au préfet d'intervenir sur un terrain privé, s'il n'y a pas atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Nous souhaitons simplement qu'il puisse le faire.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement no 556 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement no 201.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement tient compte de situations nouvelles et répond en partie aux préoccupations de M. Lagarde. Il s'agit de propriétaires qui acceptent l'installation de résidences mobiles en violation d'un arrêté municipal, et alors que cette installation porte atteinte à l'ordre public. Cela ne devrait donc pas pouvoir faire obstacle à la mise en œuvre d'une procédure dont l'objectif est précisément le rétablissement de l'ordre public. Or, là, monsieur Lagarde, il faut une égalité de traitement. Car, comme le ministre l'a fort bien expliqué à l'instant, pour des raisons constitutionnelles, il est difficile d'imposer à un propriétaire l'évacuation forcée de son terrain, mais celui-ci est responsable des actes commis par ses occupants. L'amendement vise donc à le contraindre à faire lui-même cesser lui-même le trouble ou, à défaut, à accepter l'évacuation forcée des résidences mobiles, sous peine d'une amende importante.

Par voie de conséquence, l'amendement suivant, no 202, vise à permettre au propriétaire du terrain, s'il estime injustifiées les obligations qu'on lui impose, de contester devant la justice la mise en demeure notifiée par le préfet. Le « package » juridique ainsi obtenu nous paraît de nature à répondre aux difficultés pratiques tout en restant respectueux des règles constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Lilian Zanchi.

M. Lilian Zanchi. Une question me vient à l'esprit : l'amende de 3 750 euros est-elle applicable à toute occupation de propriété privée de nature à troubler la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ? En clair, ne pénaliserait-on pas davantage le propriétaire qui accepte d'accueillir des gens du voyage ? Si c'était le cas, cela reviendrait à cibler une population particulière, ce qui constituerait une violation du principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, monsieur le ministre, en guise de rapide clin d'œil, laissez-moi vous rappeler des propos que vous avez tenus le 22 novembre : vous récusiez alors l'affirmation selon laquelle ce texte ne contiendrait que des mesures tendant à alourdir les peines encourues.

M. Jean-Christophe Lagarde. Ce n'est pas le genre de la maison !

M. Lilian Zanchi. C'est pourtant bien de telles mesures que nous examinons au fil des articles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement no 202.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, auquel le Gouvernement est favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, no 203, de la commission des lois, précisant que la décision est prise par ordonnance du président du tribunal administratif ou d'un magistrat délégué par lui.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 ter, ainsi modifié, est adopté.)

❑ **Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

Article 12 ter :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

3° Dans le premier alinéa du III, les mots et la référence : « et du II » sont remplacés par les mots et la référence : « , du II et du II bis ».

II- Deuxième lecture

A. Sénat

□ Commission des lois

▪ Rapport n° 132 présenté par M. Jean-René Lecerf

Article 12 ter (art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : Evacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage

Cet article a été introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de notre collègue Pierre Hérisson.

Il a pour objet de permettre au préfet de procéder d'office sur demande du maire ou du propriétaire du terrain, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du juge judiciaire, à l'évacuation forcée de terrains situés sur le territoire d'une commune respectant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Cette procédure de police administrative se substituerait à la procédure judiciaire en vigueur.

La mise en demeure par le préfet ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les droits des gens du voyage sont préservés. Ils peuvent introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet, le tribunal ayant alors l'obligation de statuer dans un délai de 72 heures. L'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant le propriétaire du terrain à contester la mise en demeure du préfet dans les mêmes conditions.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas satisfait à leurs obligations devraient être incités à entreprendre, dans les meilleurs délais, la réalisation d'aires d'accueil afin d'être en mesure de bénéficier des moyens de coercition offerts en contrepartie par cette nouvelle procédure de police administrative.

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait adopté un sous-amendement précisant que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peut s'opposer à l'évacuation forcée du terrain dans le délai fixé par le préfet pour l'exécution de la mise en demeure.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des lois complétant ce dispositif. Il vise à contraindre un propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain à prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Le préfet pourra lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3.750 euros.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un amendement de M. Eric Woerth ayant pour objet de faire bénéficier de cette procédure d'évacuation administrative les communes ayant des difficultés pour réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

En premier lieu, il s'agit des communes qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales mais qui répondent aux conditions posées pour obtenir la prorogation du délai de deux ans prévue par la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹

¹ Les communes figurant au schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage disposent d'un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma pour s'y conformer. Ce délai de deux ans est prorogé de deux ans lorsque la commune a manifesté dans ce délai la volonté de se conformer à ses obligations (études préalables, acquisition des terrains nécessaires...).

En second lieu, il s'agit des communes qui disposent d'un emplacement provisoire qui n'est pas l'emplacement définitif inscrit dans le schéma départemental à condition que cet emplacement soit agréé par le préfet selon des critères définis par un décret. Toutefois, dans ce cas, le recours à la procédure d'évacuation forcée ne serait possible que dans un délai de six mois suivant la date de l'agrément. Le projet de loi précise que l'existence de cet emplacement provisoire n'exonère aucunement les communes de leurs obligations légales en ce qui concerne la création d'une aire d'accueil définitive.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 ter sans modification.

□ **Amendements**

- **Amendement n° 81 Mme ASSASSI, BORVO COHEN-SEAT, MATHON-POINAT et autres**

Texte de l'amendement : Article 12 : Ter Supprimer cet article.

Objet : Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'introduction dans un texte relatif à la prévention de la délinquance de dispositions relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui tend à faire un amalgame douteux entre gens du voyage et délinquants.

- **Amendement n° 156 présenté par MM. Peyronnet, Gadefroy, Badinter et autres.**

Texte de l'amendement : Article 12 :Ter Supprimer cet article.

Objet : L'article 12 ter vise à modifier les modalités d'application des mesures d'évacuation prises à l'encontre de gens du voyage installés illégalement dans des communes qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage afin de les placer sous un régime de police administrative. Le passage d'un régime d'exécution par le juge judiciaire à un régime de police administrative n'est pas anodin et soulève des interrogations quant à la constitutionnalité du dispositif.

□ **Discussion**

- **Séance du 10 janvier 2007**

M. le Président :

Article 12 ter

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :1° A Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

3° Dans le premier alinéa du III, les mots et la référence : « et du II » sont remplacés par les mots et la référence : « , du II et du II bis ».

M. le président. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, sur l'article.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir passé plus d'une heure sur les chiens méchants, nous abordons maintenant le cas des gens du voyage ! Comme nous le disions tout à l'heure, il s'agit vraiment d'un texte fourre-tout, entraînant des rapprochements pour le moins incongrus...

Ce projet de loi permet à de nombreux parlementaires membres de la majorité présidentielle de faire prévaloir leur vision ultrarépressive. Ils n'ont pas hésité à faire adopter, à cette occasion, des dispositions liberticides et dangereuses pour notre démocratie, notamment au détriment de certaines catégories de nos concitoyens.

Ainsi, ceux qui se nomment aujourd'hui Sintés, Kalés, Roms, Manouches, Tziganes ou Gitans, que l'on appelle communément « gens du voyage », et dont beaucoup sont des citoyens français, sont de nouveau victimes d'une discrimination institutionnelle inacceptable.

En effet, l'article 12 ter, introduit par le Sénat en première lecture et aggravé dans ses effets par l'Assemblée nationale, permet au préfet de procéder d'office à l'évacuation forcée des terrains en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage.

Ce dispositif, qui se substituerait donc à la saisine du juge civil par le maire, est contestable tant sur le plan juridique que du point de vue politique.

La compétence du juge est de principe en la matière. En effet, la mise en demeure de quitter les lieux, émise par le préfet, est un acte administratif. Les contentieux d'annulation et de réformation des

décisions des autorités publiques sont réservés au juge administratif, pour autant que ne sont pas en cause les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, conformément à la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 janvier 1987.

Or l'autorité judiciaire est garante, en vertu de l'article 66 de la Constitution, du respect des libertés individuelles, parmi lesquelles figure l'inviolabilité du domicile, comme l'affirme le Conseil constitutionnel dans ses décisions Fouille des véhicules du 12 janvier 1977, et Perquisitions fiscales des 29 décembre 1983 et 29 décembre 1984.

Selon une jurisprudence constante, émanant notamment du Conseil d'État, la caravane des gens du voyage est considérée comme leur domicile. À ce titre, son inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal. Il s'agit d'un principe fort de notre droit positif, régulièrement réaffirmé par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation. L'évacuation forcée des résidences mobiles du terrain sur lequel elles sont installées constitue donc une violation du domicile, ce dernier étant, de fait, déplacé sous la contrainte.

En outre, comme le rappelle le juge constitutionnel, le principe, de valeur constitutionnelle, de prévention de l'atteinte à l'ordre public doit être concilié avec les libertés individuelles, et notamment avec le principe de l'inviolabilité du domicile. La saisine préalable et l'intervention du juge judiciaire sont donc nécessaires en cas d'évacuation des caravanes des gens du voyage, en vue de l'exercice d'un contrôle effectif des opérations.

La stricte application de ce principe a justifié le rejet, par la Cour de cassation, d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par un président de tribunal de grande instance dans la mesure où celui-ci n'avait pas désigné lui-même les officiers de police judiciaire chargés d'assister à l'opération, laissant ce soin au commissaire de police.

Un autre argument juridique s'oppose à la mise en oeuvre de ce dispositif : le droit au recours contre une telle décision d'évacuation ne peut s'exercer que dans le délai fixé par la mise en demeure pour quitter les lieux, ce délai ne pouvant être inférieur à vingt-quatre heures.

Cette disposition constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant la justice. En effet, comme l'a rappelé récemment le Conseil constitutionnel, dans sa décision Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance du 20 janvier 2005, ce délai de recours varie selon le délai laissé aux destinataires de la mise en demeure pour quitter les lieux.

Le législateur ne doit pas procéder, en cette matière, à des distinctions injustifiées, car les justiciables doivent bénéficier de garanties égales, notamment s'agissant du respect des droits de la défense. En l'espèce, le projet de loi viole ce principe en instaurant des délais de recours qui, dans certains cas, seront très brefs et ne permettront pas l'exercice effectif des droits de la défense.

Une telle différence de traitement est, en outre, injustifiée en ce sens que ce délai est fixé de façon discrétionnaire par le préfet et ne résulte d'aucune distinction de situation prévue par la loi.

Enfin, ce dispositif est inacceptable d'un point de vue politique.

Combien de temps encore va-t-on faire subir une discrimination aux gens du voyage ? Combien de temps encore va-t-on les considérer comme des citoyens de deuxième, voire de troisième zone ?

Ce gouvernement persiste à criminaliser des groupes entiers de citoyens, mettant ainsi en oeuvre le projet du « ministre-candidat » qui consiste à dresser une France contre une autre, à dresser les citoyens les uns contre les autres, le plus souvent des précaires contre d'autres précaires. Ce projet vise à attiser les peurs pour que son auteur puisse mieux s'ériger ensuite en rempart providentiel, à stigmatiser les uns pour qu'il puisse manipuler les autres.

Le nombre de places réalisées sur le territoire national pour accueillir les gens du voyage demeure à ce jour très insuffisant par rapport aux besoins recensés dans l'ensemble des plans départementaux établis en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Plus de six ans après l'adoption de cette loi, et alors que l'on estime le besoin total à 40 000 places, seules 8 000 places environ sont, aujourd'hui, officiellement disponibles, soit moins de 20 % de

l'objectif affiché. Cette pénurie est créée par la défaillance et l'opposition des élus locaux, seuls responsables de la non-réalisation de ces aires, alors qu'il s'agit pour eux d'une obligation imposée par la loi.

Dès lors, la possibilité pour les personnes vivant en caravane de stationner de manière régulière sur des terrains municipaux est désormais plus que réduite. Cette situation contraint inévitablement ces familles à s'installer sur des terrains disponibles non prévus à cet effet, faute de places légales.

Du fait de cette occupation illégale, les gens du voyage sont constamment condamnés mais, à l'inverse, aucune condamnation n'est prévue pour les maires qui refusent de se conformer à l'obligation légale de réaliser ces aires.

Les Verts refusent cet apartheid institutionnalisé et demandent, par conséquent, la suppression de cet article infâme.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 156 est présenté par MM. Peyronnet, Godefroy, Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Mahéas et Sueur, Mme Champion, MM. Cazeau et Domeizel, Mmes Demontès, Jarraud-Vergnolle et Le Texier, M. Michel, Mme Schillinger, MM. Bockel, Guérini, Lagauche, Madec, Mélenchon, Mermaz et Ries, Mmes Tasca, Boumediene-Thiery et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 81.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Le présent article, relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et inscrit dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, perpétue l'amalgame ancien, renforcé par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, entre les forains, les gens du voyage et l'idée de désordre : c'est le vieux cliché des « voleurs de poules » !

Cet article nous semble fort peu approprié et nous refusons que de telles dispositions figurent dans ce projet de loi.

Mais notre opposition a une motivation plus précise. Nous pouvons tous faire le constat d'une pénurie, à l'échelle nationale, de places réalisées pour l'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a renforcé les sanctions prises à l'encontre des gens du voyage installés hors des aires autorisées. À l'inverse, aucune condamnation n'est prévue pour les maires qui refusent de se mettre en conformité avec la loi qui leur impose de réaliser des aires de stationnement. C'est toujours le même problème : il y a ceux qui font et ceux qui ne font pas !

La pénurie de places est due à la défaillance, voire à l'opposition des élus locaux, et les gens du voyage ne sauraient en faire les frais.

Avec cet article, vous portez trois fois atteinte aux droits fondamentaux de ces citoyens : dérogation à l'article 66 de la Constitution, garante du respect des libertés individuelles, avec la suppression de l'intervention préalable de l'autorité judiciaire ; atteinte flagrante au principe d'inviolabilité du domicile, en l'occurrence les caravanes, qui constituent l'habitat des gens du voyage ; rupture de l'égalité des citoyens devant la justice et atteinte aux droits de la défense, les délais de recours variant selon les situations locales et les préfets.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour présenter l'amendement n° 156.

M. Jean-Claude Peyronnet. Celui-ci a été défendu par Mme Boumediene-Thiery, lors de son intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-René Lecerf. Je ferai trois observations.

Tout d'abord, la compétence administrative peut effectivement se justifier dans la mesure où la mise en demeure du préfet ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Par ailleurs, les droits des gens du voyage sont préservés, ces personnes pouvant introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet, cette juridiction ayant alors l'obligation de statuer dans un délai de soixante-douze heures.

Enfin, les critiques selon lesquelles ce texte serait liberticide me semblent désobligeantes à l'égard tant de la juridiction administrative que de nos collègues députés. En effet, c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par M. Woerth, qui avait lui-même repris un amendement de M. Hérisson.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 81 et 156.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ter.

(L'article 12 ter est adopté.)

❑ **Texte adopté**

Article 12 ter : Conforme

B. Assemblée nationale

RAS

III- Commission mixte paritaire (RAS)

RAS

IV- Texte adopté

Article 27 (~~12 ter~~)

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié : 1° A (nouveau) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;

2° 1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

3° 2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

4° 3° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les références : « , du II et du II bis ».